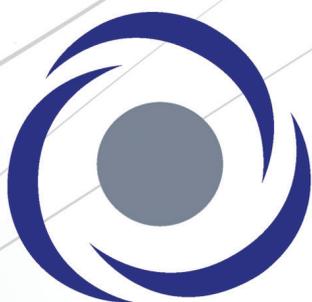


RAPPORT ANNUEL 2012



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie





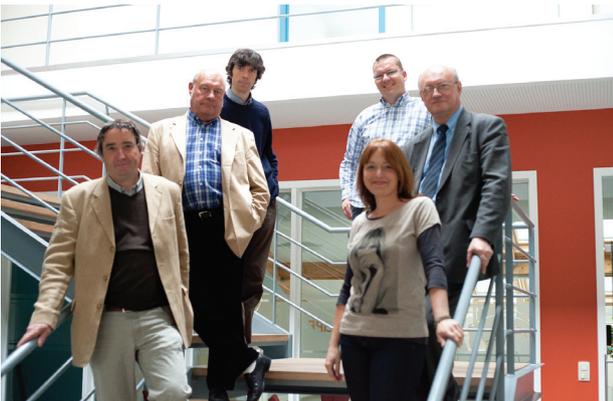
Le comité de Direction

Alain VASTEELS, Christelle EVRARD, Olivier SQUILBIN, Francesca STOCKMAN, Francis GHIGNY, Annabelle JACQUET, Stéphane RENIER**



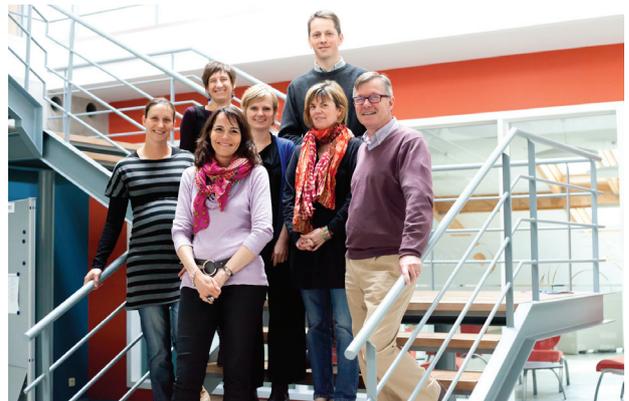
L'Unité dorsale

Bianca SCHMIDT, Sandrine MATERNE, Marina PENSIS, Anne-Cécile SOHY, Pascale LEVÉQUE, Sébastien ROBAYE, Quentin VAN ZUYLEN, Francesca STOCKMAN, Patrick STEIVER, Francis GHIGNY



La Direction «Technique Gaz et Electricité»

Gérard NAERT, Marc REDING, Thierry COLLADO, Vincent VANHERCK, Alain VASTEELS, Marie-Eve MACK



La Direction socio-économique

Stéphanie LOMBART, Nathalie DARDENNE, Elise BIHAIN, Véronique VANDERBEKE, Francis GHIGNY, Fanny GEERTS, Christophe CALOMME, Frédéric TOUNQUET**



La Direction «Promotion des énergies renouvelables»

Mélodie LEYDER, Pierre-Yves CORNÉLIS, Kelly BRULL, Annie DESAULNIERS, Laurence PIETTE, Wendy DEJEJET, Tristan CUVELIER, Ifan DURAN, Cédric GROULT, Anne PIRARD, Damien WATHELET, Natalia GONZALEZ-ALBERTI, Sandra BRISAERT, Aahde BAYA, Julia PAWLOWSKA, Vanessa BURGRAFF, Olivier SQUILBIN, Gauthier LIBEAU, Christelle GRUSLIN**



La Direction «Services aux consommateurs et Services juridiques

Stéphane RENIER, Alexandre ALVADO, Rachida HOURY, Céline ADAM, Sabine KEIRSE, Cindy MOTTET, Stéphanie GREVESSE, Sylvie TILLIEUX, Jordan NOTARNICOLA

**absent(e) lors de la prise de la photo
* Commissaire du Gouvernement



CWaPE
Commission
Wallonne

MOT DU PRESIDENT

La CWaPE est opérationnelle depuis septembre 2002. L'âge d'une institution, comme celui d'une personne, ne constitue pas nécessairement un accomplissement remarquable et, dans le cas de la CWaPE, aucun sentiment particulier d'autosatisfaction n'habite ni ses membres, ni son comité de direction.

Mais un anniversaire n'en est pas moins une étape qui mérite que l'on fasse le point et que l'on remette en perspective le chemin parcouru. Il ne saurait être question de se glorifier ni de se flageller ou se décourager, mais bien d'évaluer sereinement la façon dont les obstacles ont pu (ou non) être surmontés, de façon à améliorer l'efficacité de l'institution en vue de son avenir.

Dans cet exercice de rétrospection, tout regard extérieur est susceptible d'apporter une grande valeur ajoutée car la CWaPE est au service du Gouvernement wallon, des consommateurs d'énergie et de tous les acteurs du marché.

Pour mener ses activités pendant 10 ans, la CWaPE a bénéficié globalement de circonstances favorables. Ainsi, les acteurs du marché ont eu un a priori positif en reconnaissant l'utilité d'un régulateur fort et indépendant. Le Gouvernement et les trois ministres de l'énergie qui se sont succédé ont donné à la CWaPE les moyens nécessaires pour qu'elle puisse mener ses actions et ils ont respecté, sans trop de difficultés, son indépendance, même lorsque cela pouvait se révéler contrariant. La CWaPE ne cherche donc aucune excuse si certains acteurs devraient considérer que les résultats sont insuffisants. La CWaPE a défini des objectifs dans une feuille de route et a mis beaucoup d'énergie à s'efforcer de les atteindre. Elle a vraiment pu compter sur une équipe compétente, solidaire et motivée.

Lors de rencontres apparemment très appréciées, la CWaPE a déjà fait le point, avec les acteurs concernés, sur différentes thématiques :

- les «prosumers» (≤ 10 kW) et les mécanismes de soutien adaptés ;
- la régulation ;
- les réseaux intelligents ;
- les consommateurs résidentiels ;
- l'électricité verte.

Deux autres rencontres seront programmées, portant sur la tarification et les consommateurs industriels et professionnels.

Ces rencontres ont contribué et contribueront à l'évaluation de l'action de la CWaPE et pourront alimenter la nouvelle feuille de route qui sera rédigée par le prochain comité de direction.

Mais dès à présent, une priorité s'est imposée : la tarification. D'après les accords politiques, la CWaPE devrait approuver les tarifs des gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz applicables dès le 1er janvier 2015. Cela nécessite une préparation minutieuse pour que ces tarifs restent contenus et permettent une réelle dynamique incitative tant pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la qualité du service et les conditions d'une saine concurrence.

Face à ce nouveau défi, la CWaPE est confiante et elle entend confirmer la valeur acquise de son expérience et son sens du service.

Francis GHIGNY
Président

Juin 2013



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2012

1. Les marchés de l'électricité et du gaz	9
1.1. Mouvements de la clientèle	9
1.2. Transport et distribution des énergies	13
1.3. Evolution du paysage: «clients-fournisseurs»	15
1.4. Mise en perspective du Smart World.....	23
1.5. Mobilité et renouvelables vus sous l'angle du gaz: ne tardons-nous pas à prendre le train de l'avenir ?	24
2. La promotion des énergies renouvelables	27
2.1. Mécanisme de soutien à la production d'électricité verte	27
2.2. Objectifs de développement de l'électricité verte à l'horizon 2020	28
2.3. Révision du mécanisme des certificats verts.....	29
2.4. Gestion du mécanisme des certificats verts	30
2.5. Gestion du mécanisme de garantie d'origine de l'électricité.....	43
3. Les aspects socio-économiques	47
3.1. La tarification	47
3.2. Le fonctionnement du marché.....	48
3.3. Le contrôle du respect des obligations de service public auprès des acteurs du marché	51
3.4. Les outils d'aide pour le consommateur	56
4. Les services aux consommateurs et les services juridiques	61
4.1. Le Service régional de médiation pour l'énergie	62
4.2. Instruction des demandes d'autorisation de lignes directes	62
4.3. Réseaux privés et réseaux fermés de distribution	63
4.4. Etude relative à la qualification juridique du certificat vert.....	64
4.5. Questions juridiques liées aux labels de garantie d'origine.....	64
4.6. Accompagnement juridique de la production décentralisée d'énergie, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement	65
4.7. Relations avec les instances européennes	65
4.8. Mesure de recouvrement portant sur les certificats verts, faillites et résiliations de cession.....	65
4.9. Groupe de travail consacré au démenagement	66
4.10. Approbation des contrats/règlements de raccordement	66
4.11. Lignes directrices relatives aux modalités de contrôle de la réglementation wallonne applicable en matière de rectification de données de mesure en électricité et en gaz	66
4.12. Lignes directrices relatives aux dispositions régionales en matière d'indemnisation des clients finals	67
4.13. Contacts avec la commission de la protection de la vie privée	67
4.14. Autres activités	67
5. Gestion administrative et budgétaire	69
5.1. Une communication plus appropriée	69
5.2. Gestion administrative et budgétaire	70
5.3. Situation active	71
5.4. Situation passive	72
5.5. Compte de résultats	73
ANNEXES 2012	77
Annexe 1 - Publications de la CWaPE	78
Annexe 2 - Bilan et compte de résultats 2012.....	84
Annexe 3 - Organigramme (au 30 juin 2013)	89





CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2012





CWaPE
Commission
Wellness

ANTICIPER



Les marchés de l'électricité et du gaz

Sixième année échue des marchés libéralisés du gaz et de l'électricité en Wallonie, 2012 a vu se poursuivre la tendance du choix actif du fournisseur : le principe de ce choix semble bien être entré dans les habitudes des consommateurs.

1.1. MOUVEMENTS DE LA CLIENTÈLE

Marché de l'électricité

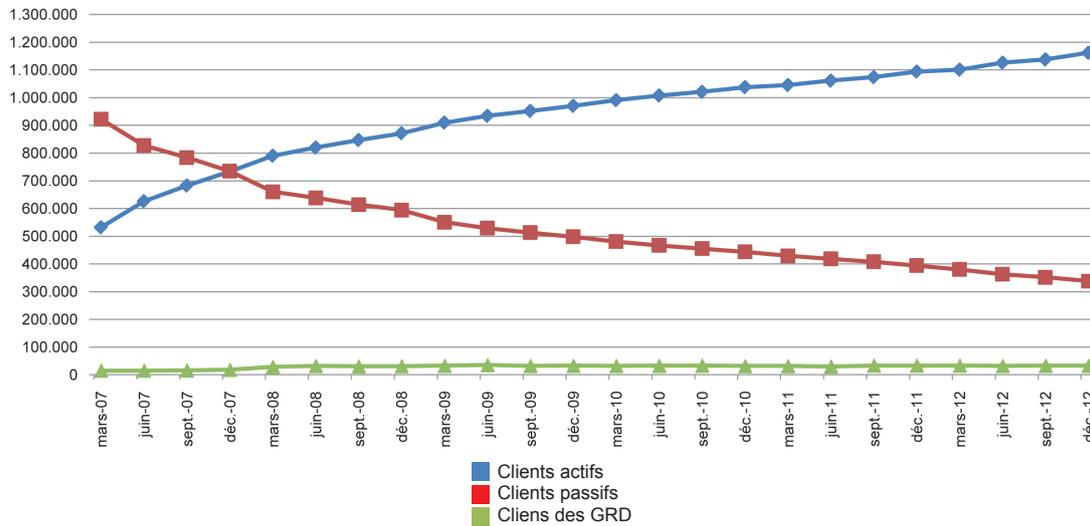
La tendance des clients résidentiels à faire activement le choix d'un fournisseur s'est affermie : le profil des courbes n'est plus asymptotique mais en croissance linéaire ; plus de 3 clients résidentiels sur 4 ont à présent franchi le pas. Cette tendance est également valable pour les fournisseurs désignés à la différence qu'ils continuent à perdre plus de clients «désignés» qu'ils ne gagnent de nouveaux clients ; EDF Luminus constitue cependant une exception, son portefeuille de clients continuant à progresser.

Marché du gaz

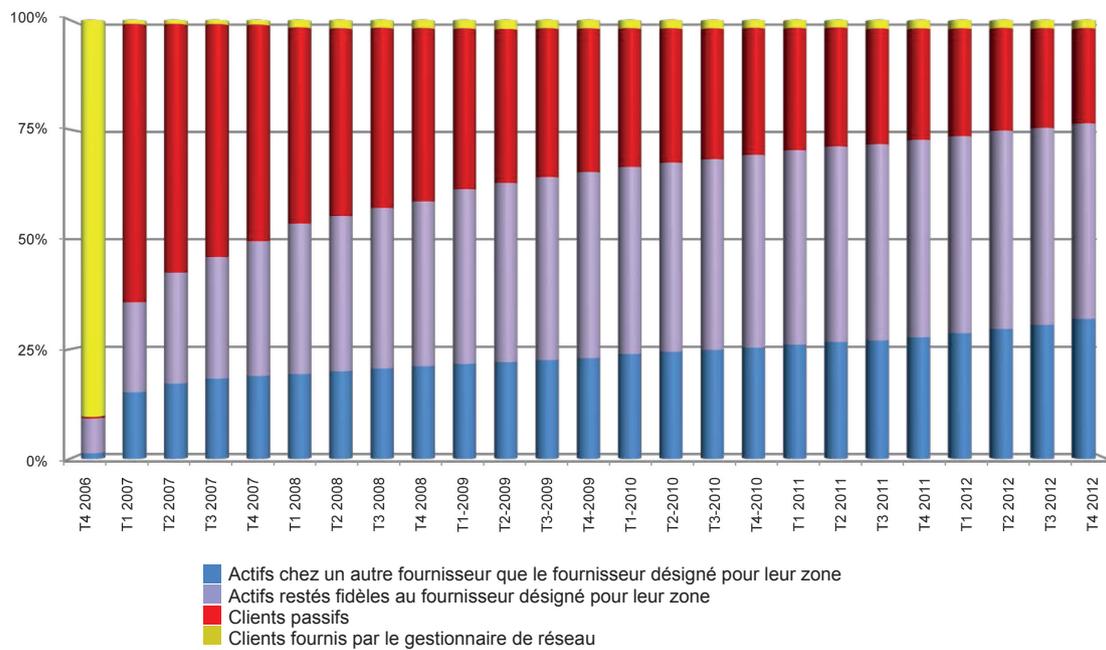
La tendance des clients résidentiels à faire activement le choix d'un fournisseur est encore plus élevée qu'en électricité : en effet, 4 clients sur 5 ont un contrat et plus du tiers est fourni par un fournisseur différent de son fournisseur désigné.

Marché de l'électricité

Electricité - Clientèle résidentielle - comportement actif/passif de 2007 à 2012

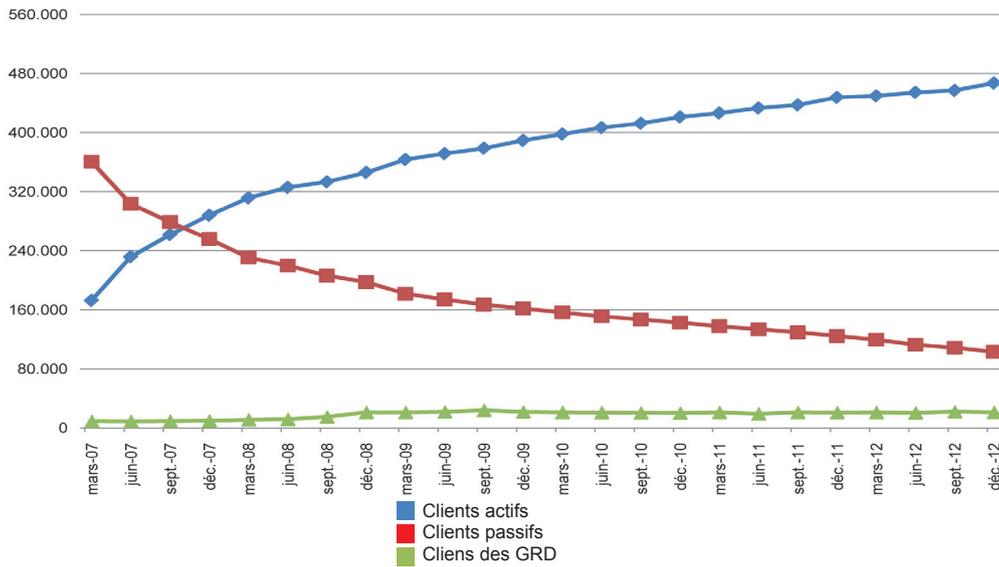


Electricité - Activité de la clientèle

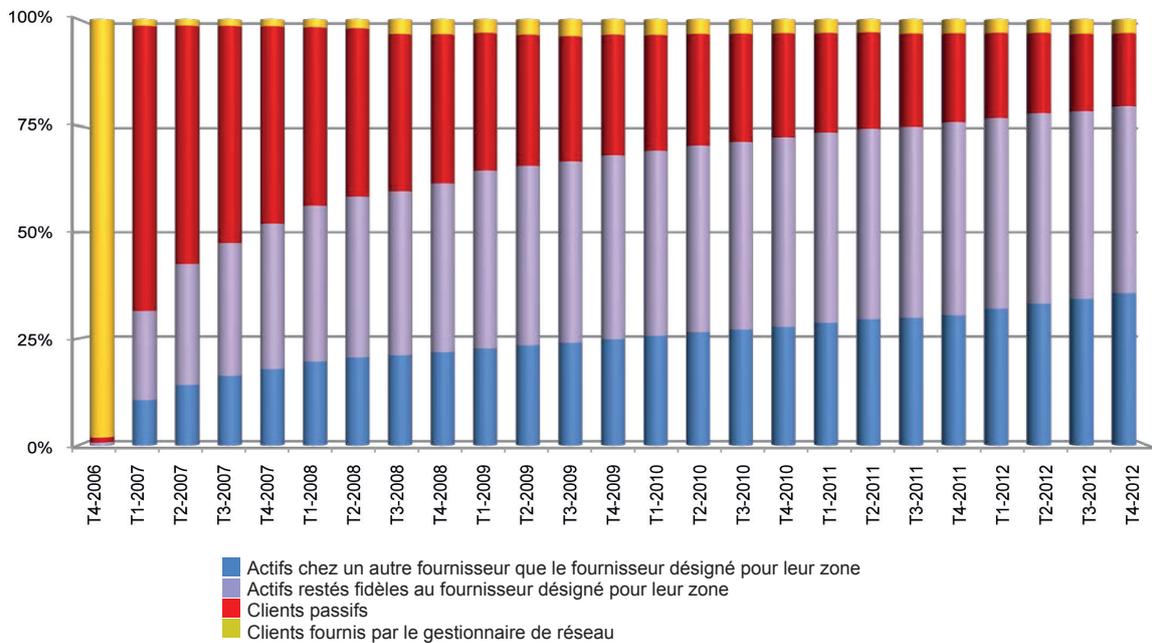


Marché du gaz

Gaz - Clientèle résidentielle - comportement actif/passif de 2007 à 2012

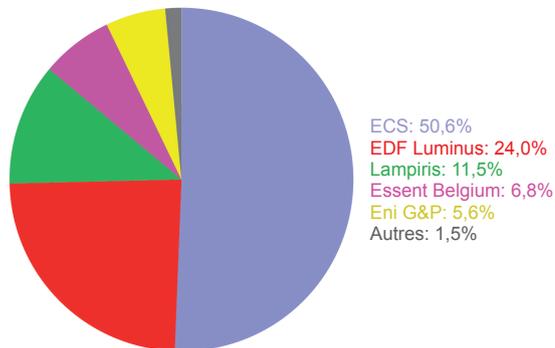


Gaz - Activité de la clientèle



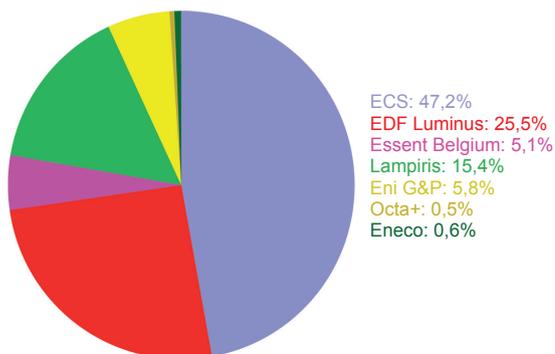
Marché de l'électricité

Electricité - Répartition des contrats signés (clients résidentiels)
(Situation au 1er décembre 2012)



Marché du gaz

Gaz - Répartition des contrats signés (clients résidentiels)
(Situation au 1er décembre 2012)



Les nouveaux entrants représentent un tiers des contrats signés. Lampiris à lui seul signe près d'un contrat sur 6.



1.2. TRANSPORT ET DISTRIBUTION DES ÉNERGIES

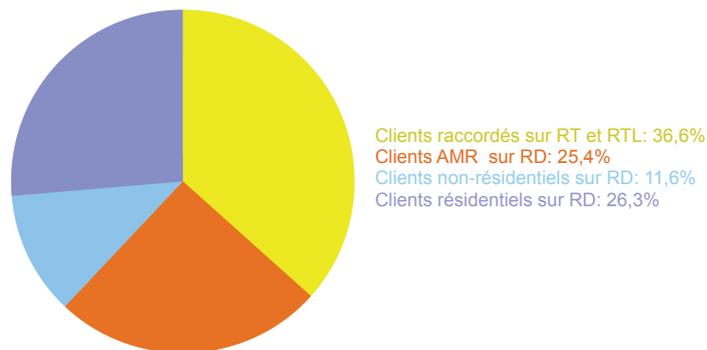
Marché de l'électricité

Les fournitures totales véhiculées par les réseaux wallons en 2012 ont augmenté par rapport à 2011 (+0,2 TWh). On remarque une augmentation très nette des flux sur les réseaux ELIA.

Les fournitures sur les réseaux de distribution restent stables mais il faut cependant tenir compte de la croissance phénoménale du nombre des unités de production décentralisées (UPD). Les fournitures aux clients protégés sont en augmentation (hiver plus rigoureux pour le chauffage électrique). Par contre, les fournitures aux clients X ont diminué par rapport à 2011.

La consommation des clients professionnels sur les réseaux de distribution reste stable mais l'on constate quand même une diminution des clients AMR

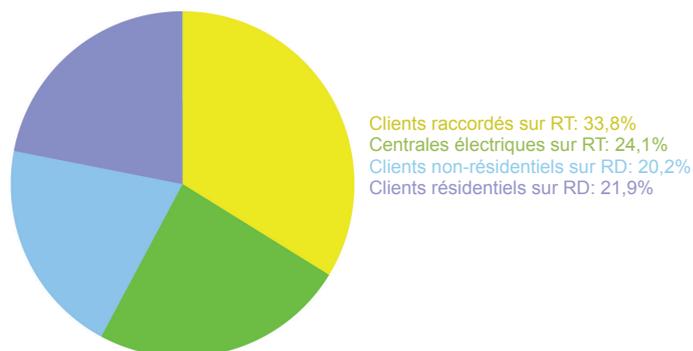
Electricité - Fourniture 2012
Répartition entre le transport et la distribution



Marché du gaz

Le marché wallon est passé, tous secteurs confondus de 47,96 à 46,90 TWh soit une diminution de 2,3% des fournitures par rapport à 2011.

Gaz - Fourniture 2012
Répartition entre le transport et la distribution



La corrélation entre consommation de gaz en distribution publique et conditions climatiques continue de se vérifier parfaitement année après année. Une explication détaillée du concept «degré-jour» et de son importante utilité est disponible sur le site www.synergid.be. La corrélation similaire pour l'électricité n'a pratiquement aucune pertinence.

En 2012, les nouvelles licences suivantes ont également été accordées par le Ministre en charge de l'Energie, après avis favorable de la CWaPE

➤ **pour l'électricité :**

- ENERGIE 2030 AGENCE sa ;
- SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE sa ;
- POWERHOUSE bv ;
- SOLVAY ENERGY SERVICES SAS.

➤ **pour le gaz :**

- SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE sa ;
- POWERHOUSE bv ;
- ELEXYS sa ;

Par ailleurs, suite à des modifications d'actionnariat ou à des changements mineurs de raison sociale, les avis suivants ont été envoyés au Ministre en charge de l'Energie (les Arrêtés ministériels n'ont pas été adoptés en 2012):

- les licences de fourniture d'électricité et de gaz de Lampiris sa, d'Essent Belgium et de Scholt Energy Control België sa ont été renouvelées suite au changement d'adresse de leur siège social respectif ;
- la licence de fourniture de gaz de WINGAS GmbH & Co. KG a été retirée suite au transfert de leur clientèle vers WINGAS GmbH. Cette dernière a, par ailleurs, sollicité une licence de fourniture de gaz ;
- la licence de fourniture d'électricité d'EGL France & Benelux sa a été renouvelée suite à la modification du nom de la société en Axpo France & Benelux sa ;
- la licence de fourniture d'électricité d'Anode bv sa a été renouvelée suite à la modification du nom de la société en Energie der Nederlanden bv
- la licence de fourniture d'électricité de Scholt Energy Control België sa a été renouvelée suite à la modification du nom de la société en Scholt Energy Control sa;
- la licence de fourniture d'électricité de Nuon Belgium sa est renouvelée au nom de ENI gas & power sa ;
- les licences de fourniture de gaz octroyées à Distrigaz sa et Nuon Belgium sa ont été renouvelées en une seule licence accordée à ENI gas & power sa ;

De plus, la proposition de retrait de la licence de fourniture d'électricité de Pfalzwerke Aktiengesellschaft a été approuvée en 2012.

Au 31/12/12, le nombre de licences de fourniture opérationnelles en Wallonie était de 21 pour le gaz et de 26 pour l'électricité.

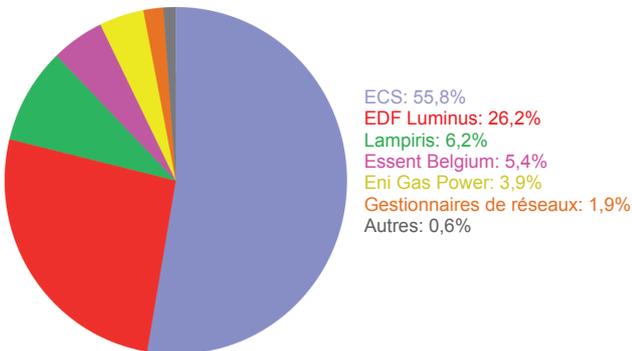
1.3. EVOLUTION DU PAYSAGE « CLIENTS-FOURNISSEURS »

Marché de l'électricité

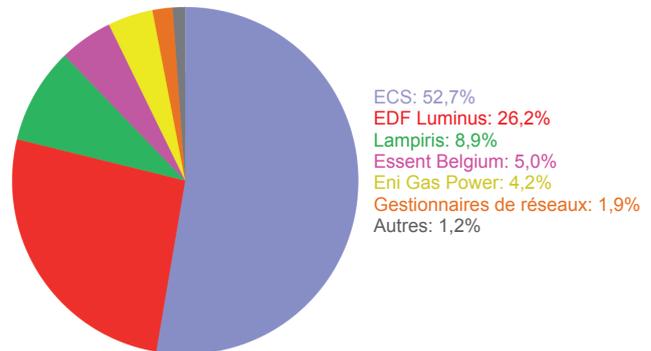
En nombre total de clients, il faut remarquer une diminution des parts de marché chez ECS et Essent Belgium (respectivement - 3,1 % et -0,4 % des parts). Lampiris conforte par ailleurs sa 3ème place (+ 2,7 %).

Le marché s'est étendu d'environ 18.000 nouveaux clients en 2012.

Marché de l'électricité - Parts de marché en nombre de clients au 1er décembre 2011



Marché de l'électricité - Parts de marché en nombre de clients au 1er décembre 2012

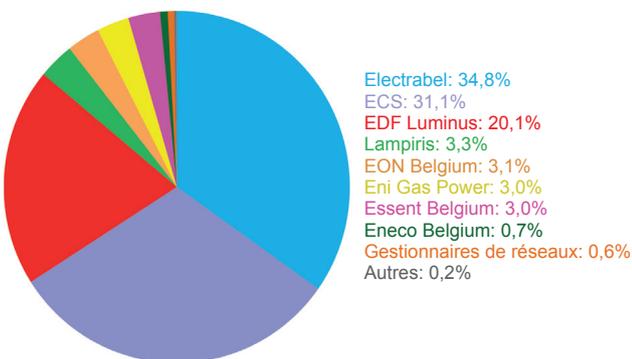


En ce qui concerne la répartition des fournitures, on remarque un très net recul de 65,9 à 51,9 % des fournitures de GDF Suez en raison de l'apparition de nouveaux fournisseurs.

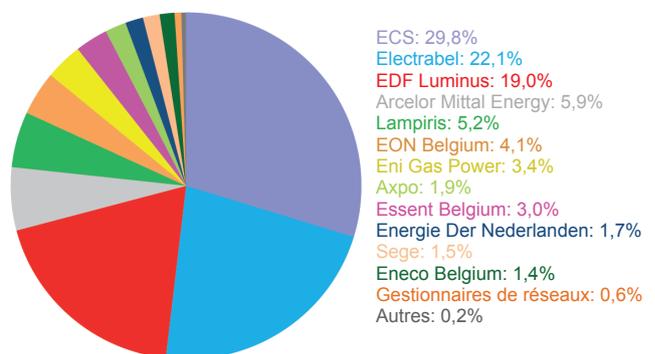
- ArcelorMittal qui s'installe directement à la 4^e place pour sa 1ère année de fonctionnement ;
- Dans une moindre mesure ; Axpo France et Benelux, Energie der Nederlanden (ex Anode) et SEGE (Société Européenne de Gestion de l'Énergie).

On constate également une augmentation des fournitures chez Lampiris, EON Belgium et ENI.

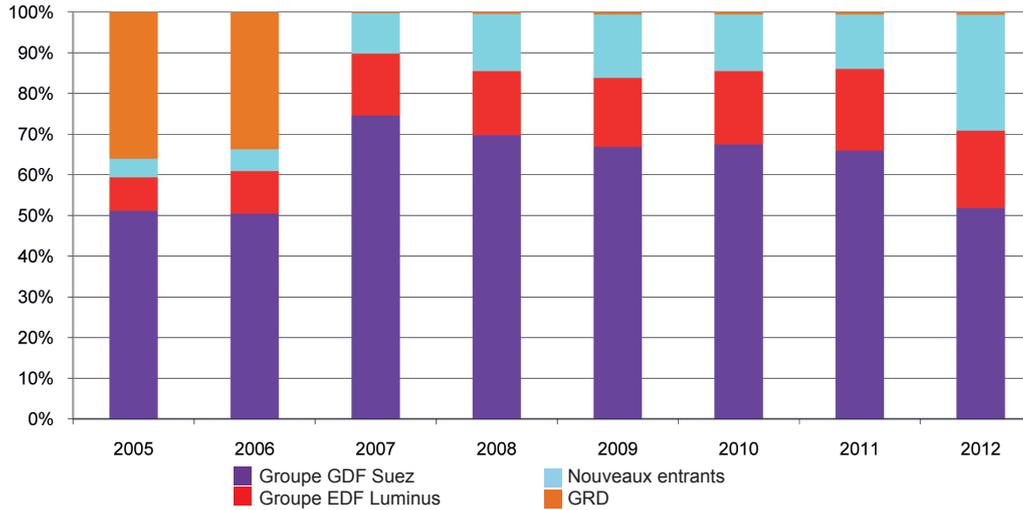
Marché de l'électricité - Répartition des fournitures en 2011



Marché de l'électricité - Répartition des fournitures en 2012



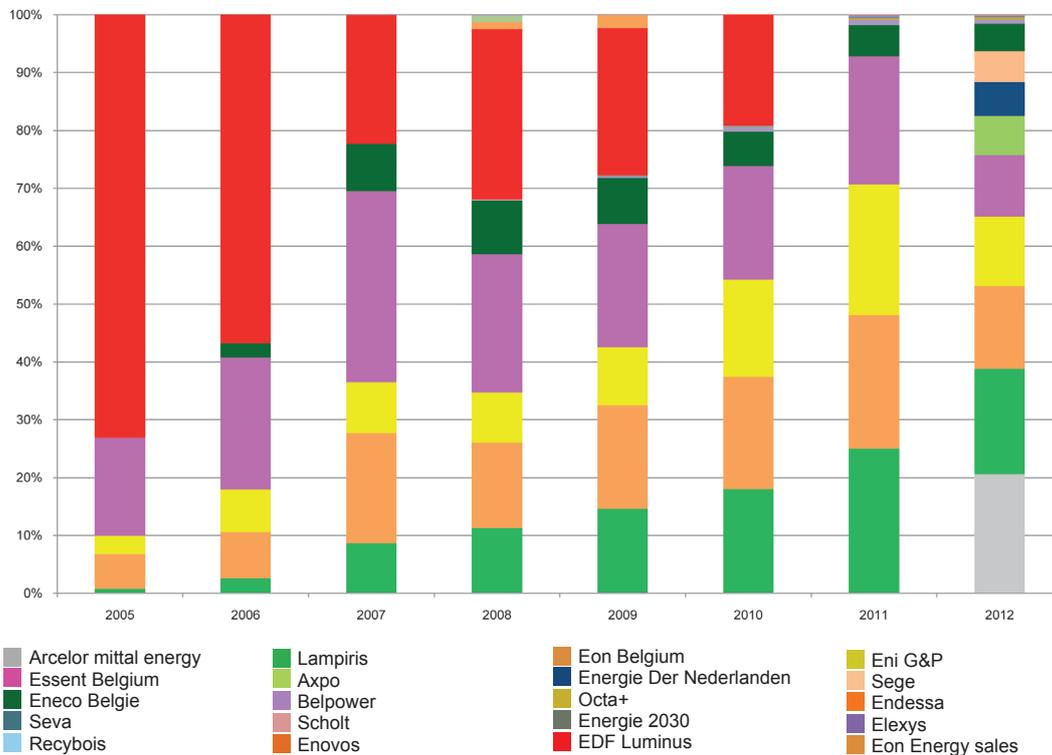
Marché de l'électricité - Evolution des fournitures aux clients finaux



Les fournitures des nouveaux entrants ont doublé en 2012.

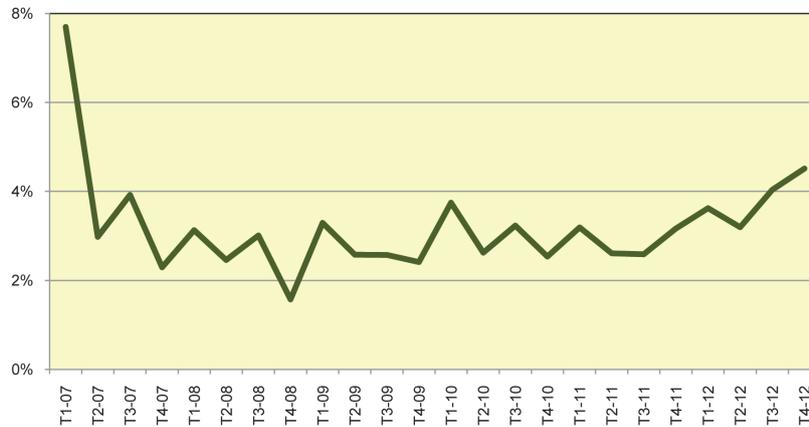
On constate également une nette progression d'Arcelormittal, Axpo France et Benelux, SEGE et Energie der Nederlanden. Eneco, Lampiris, EON Belgium et ENI ne sont pas en reste avec respectivement 88%, 53%, 31% et 12% de fournitures supplémentaires par rapport à 2011.

Marché de l'électricité - Focus nouveaux entrants
(en GWh: RD+RTL+RT)



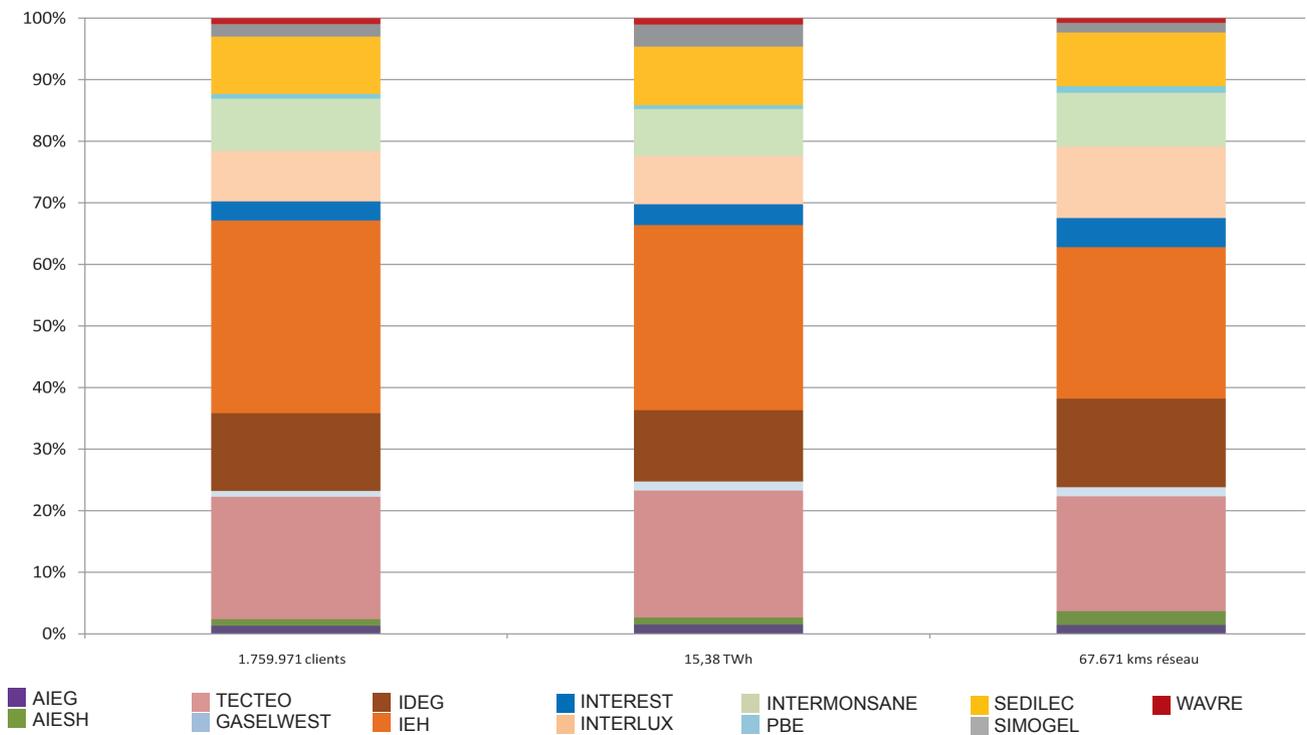
Le taux de changement de fournisseur (switch) enregistré les années antérieures se situait aux alentours des 3%. On constate une légère augmentation de ce taux en 2012 : il atteint et dépasse ensuite 4% au second semestre.

Marché de l'électricité - Evolution du taux de switches par trimestre (données fournisseurs)



Le diagramme ci-dessous fournit une description de la situation des GRD's en termes de longueur de réseau, d'énergie livrée et de clients approvisionnés.

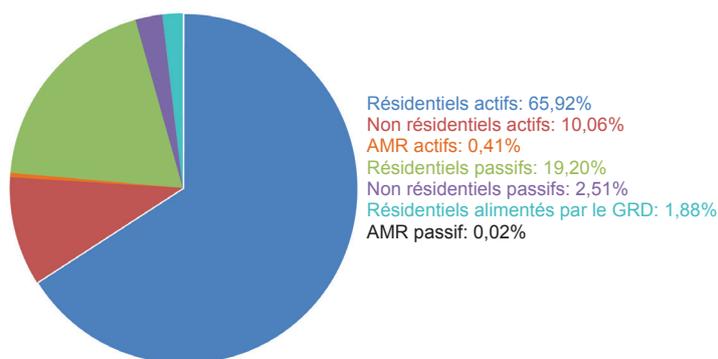
Statistiques des réseaux de distribution d'électricité en 2012



Les graphiques suivants exposent un panorama complet des segments de la clientèle en nombre de clients et en volumes consommés.

Le nombre de clients résidentiels actifs progresse de 3,2 % par rapport à 2011.

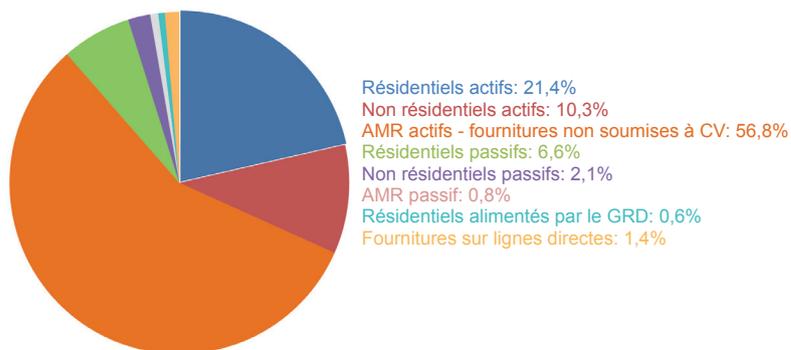
Marché de l'électricité - Répartition des clients au 1er décembre 2012



Si l'on regarde la répartition des volumes, on constate notamment que la consommation des clients AMR reste stable par rapport à 2011.

Pour les autres catégories de clients, leur consommation progresse au détriment des clients passifs de même catégorie en raison du nombre accru de clients actifs.

Marché de l'électricité - Répartition des volumes pour 2012

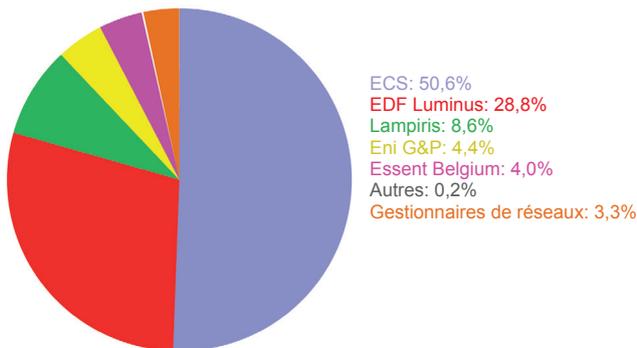


Marché du gaz

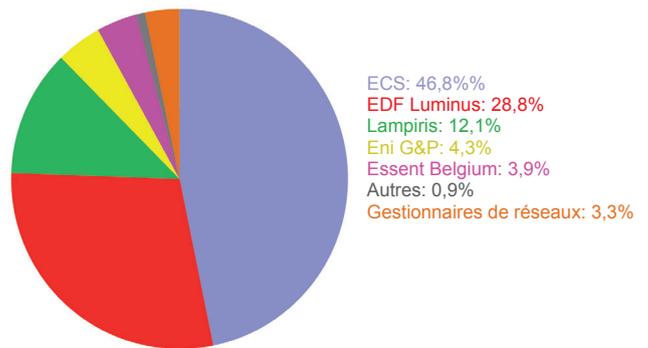
On remarque une diminution des parts de marchés d'ECS. Ce fournisseur fournit désormais moins de la moitié de la clientèle.

Lampiris, quant à lui, poursuit sa progression et consolide sa place de 3ème fournisseur.

**Marché du gaz - Parts de marché
en nombre de clients au 1er décembre 2011**



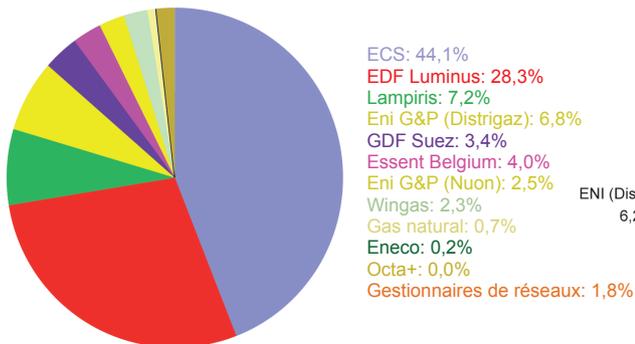
**Marché du gaz - Parts de marché
en nombre de clients au 1er décembre 2012**



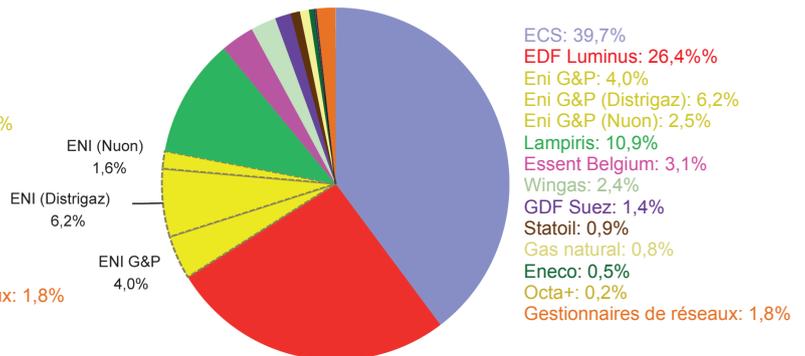
En termes de quantités livrées, Lampiris est toutefois relégué à la quatrième place suite à la fusion de Distrigaz et Nuon sous ENI gas & power.

On remarque également que la concurrence est de plus en plus rude sur le segment industriel.

**Marché du gaz -
Répartition des fournitures durant 2011**



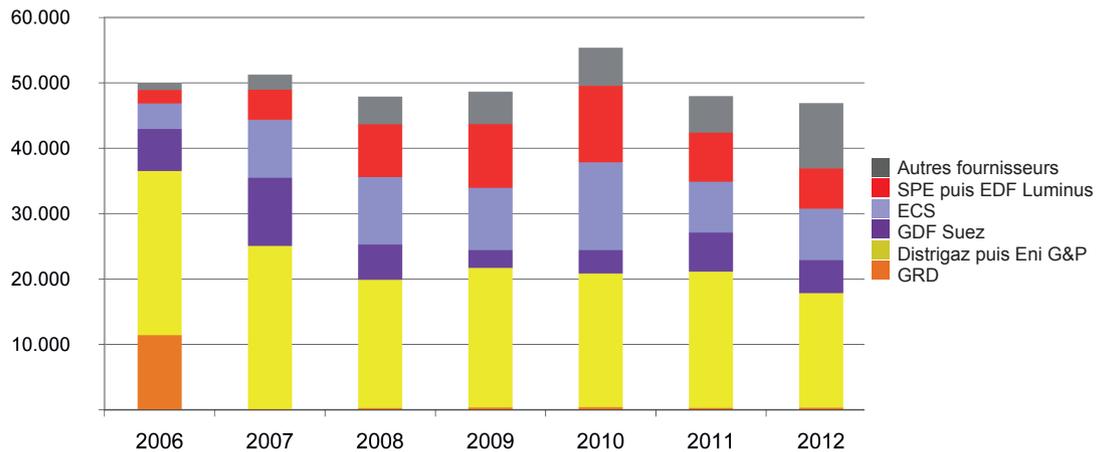
**Marché du gaz -
Répartition des fournitures durant 2012**



Si l'on regarde les fournitures aux clients finaux, on constate une diminution des fournitures sur les réseaux de distribution la consommation des industriels est en baisse et certaines centrales électriques sont mises en « stand by » à peine compensée par une année 2012 plus froide que 2011 (consommation plus élevée en distribution publique).

On note également une forte progression des « autres fournisseurs » due essentiellement à Wingas (+200%), Lampiris (+68%) et Statoil (+40%). Cependant il faut remarquer qu'EDF Luminus était repris dans le segment « autres fournisseurs » avant 2011 de même que Nuon avant 2012.

Marché du gaz - Evolution des fournitures aux clients finaux

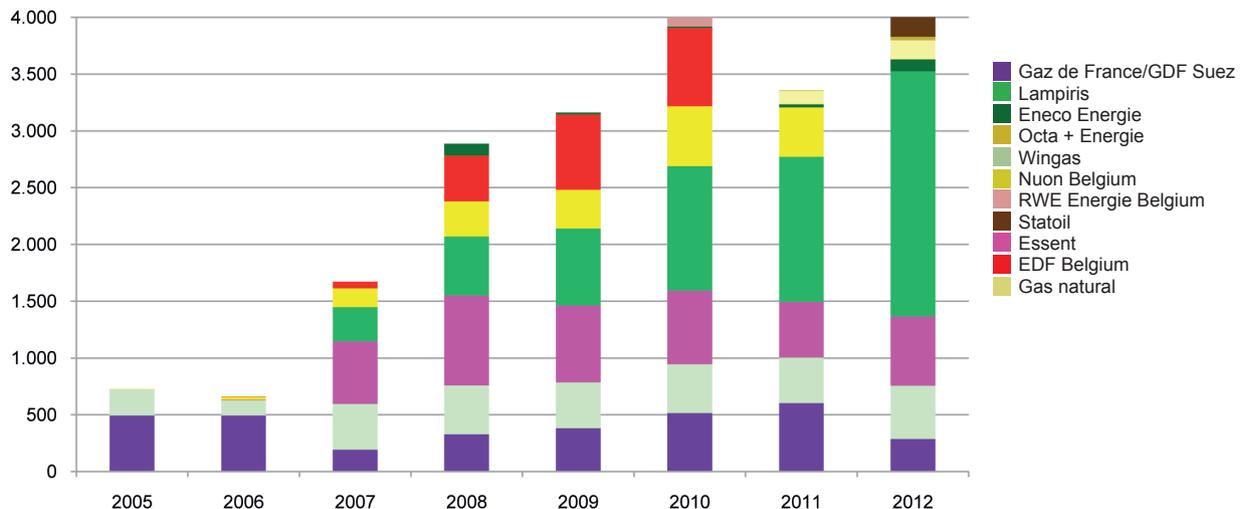


Si l'on s'intéresse aux fournitures des nouveaux entrants, rappelons que :

- RWE Energy Belgium est intégré à Essent depuis fin 2010 ;
- EDF Belgium est consolidé dans EDF Luminus depuis 2011.

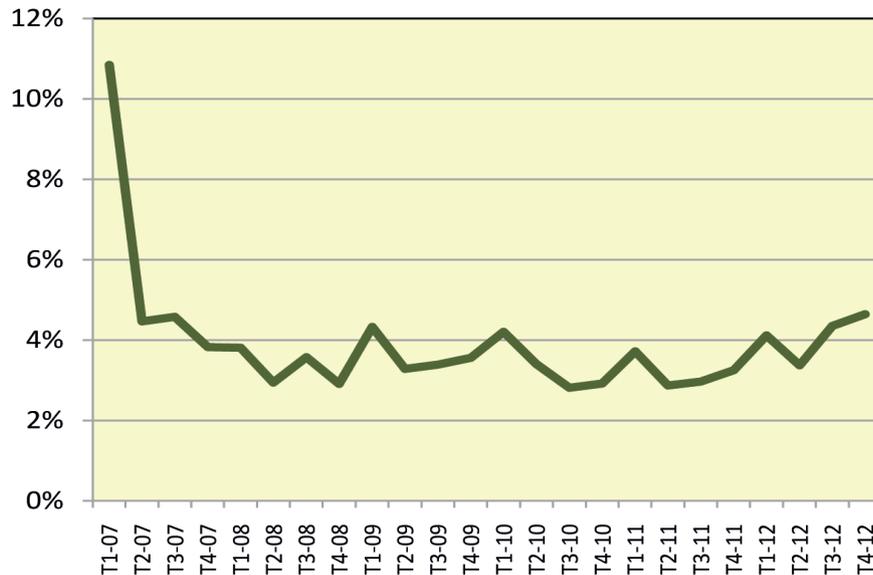
En outre, Nuon Belgium a disparu et est désormais consolidé dans ENI gas & power. Enfin, on constate que plus de la moitié des volumes des nouveaux entrants sont fournis par Lampiris.

Marché du gaz - Focus nouveaux entrants



En ce qui concerne les taux de switches, on constate toujours une légère augmentation pour les 1ers trimestres qui correspondent majoritairement à la date anniversaire des contrats. On relève également une augmentation du mouvement dans le courant du deuxième semestre. Cette dernière est probablement due aux retombées médiatiques des différentes campagnes publiques de sensibilisation.

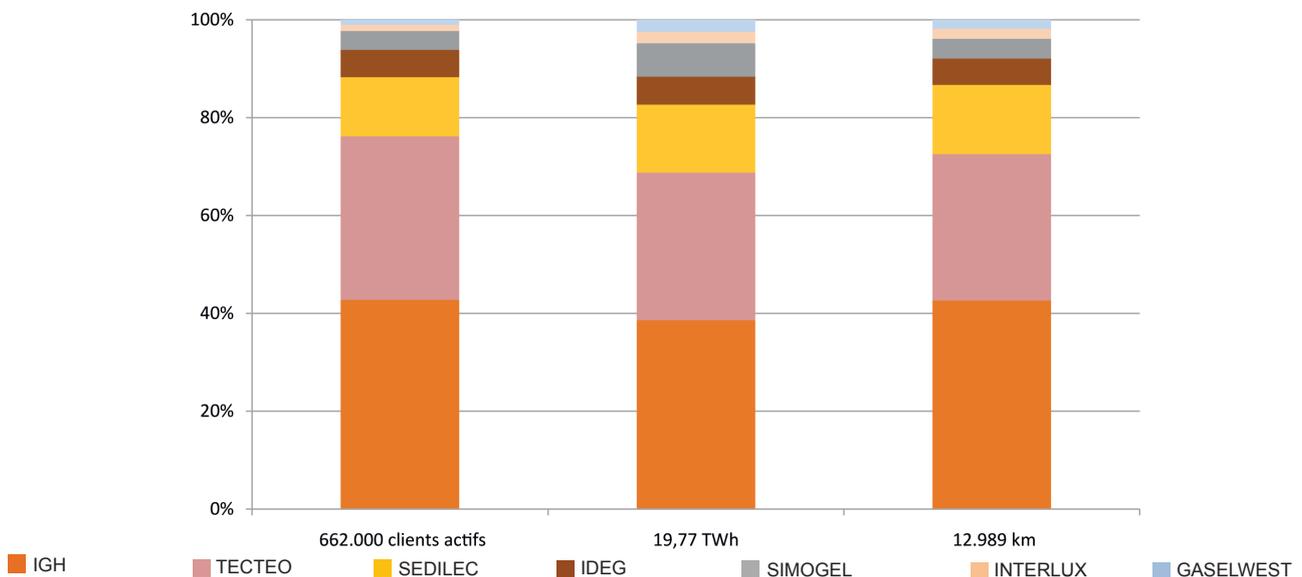
Marché du gaz - Evolution du taux de switches par trimestre



Le diagramme ci-dessous décrit la situation des GRD's en termes de longueur de réseau, d'énergie livrée et de clients approvisionnés.

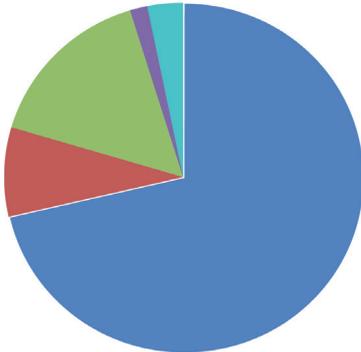
Nous notons une progression de 1,6 % de la longueur des réseaux par rapport à 2011 (+ 208 km). Néanmoins, cette valeur est en régression et préfigure les difficultés de la poursuite des extensions du réseau si la politique dans ce domaine devait rester inchangée. La CWaPE produira un avis sur cette question.

Marché du gaz - Statistiques des réseaux de distribution de gaz en 2012



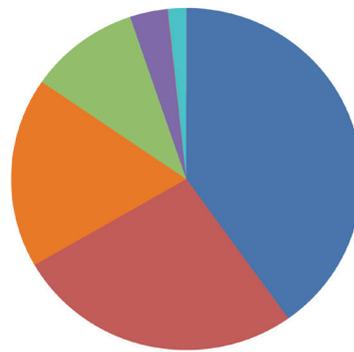
Les graphiques suivants présentent un panorama complet des segments de la clientèle en nombre de clients et de volumes consommés.

Marché du gaz - Répartition des clients au 1er décembre 2012



Résidentiels actifs: 71,3%
 Non résidentiels actifs: 8,3%
 Résidentiels passifs: 15,6%
 Non résidentiels passifs: 1,6%
 Résidentiels alimentés par les GRD: 3,2%

Marché du gaz - Répartition des clients en volume pour 2012



Résidentiels actifs: 40,1%
 Non résidentiels actifs: 26,5%
 AMR actifs: 18,0%
 Résidentiels passifs: 10,2%
 Non résidentiels passifs: 3,5%
 Résidentiels alimentés par les GRD: 1,7%
 AMR passifs: 0,04%

1.4. MISE EN PERSPECTIVE DU SMART WORLD.

Alors que durant l'année 2011, sous l'égide de la CWaPE, les acteurs du marché s'étaient réunis pratiquement toutes les deux semaines pour réfléchir à ce que devraient être des Réseaux Electriques Durables et Intelligents (désormais identifiés sous l'acronyme «REDI »), 2012 a été le théâtre de phases majeures de deux développements pour lesquels cette réflexion a constitué un préalable important : d'une part, la réponse négative des trois régulateurs régionaux belges à la généralisation rapide des compteurs intelligents pressentie par l'Europe et, d'autre part, le feu vert à la mise en place de la « clearing house » unique ATRIAS, donné par les gestionnaires de réseaux de ces mêmes trois régions.

L'idée s'est définitivement implantée quand l'on envisage la problématique de l'intelligence des réseaux, qu'il y a lieu que tout système technologique en général, de comptage, de communication, utilisant quelque développement informatique que ce soit, se devra, avant longtemps, d'être labellisé « intelligent ». Ces systèmes ne sont pourtant, a priori, pas intelligents du tout : ils réalisent seulement à une fréquence élevée des opérations élémentaires au plan informatique et ils ont la capacité d'en transmettre les résultats à n'importe quelle distance. C'est le Big Data World au sujet duquel sont réalisés d'innombrables séminaires et conférences dont se dégagent ne varietur de dithyrambiques promesses de performances sans précédent...

En fait, un compteur réputé « intelligent » est seulement un compteur qui mesure très souvent (chaque quart d'heure pour l'électricité, chaque heure pour le gaz...) un certain nombre de paramètres jugés utiles (dont normalement les consommations et productions) afin de les transmettre à un « processing center ». La nature des informations et les modalités de leur transmission conditionnent le modèle de fonctionnement des réseaux d'énergie et donc, tôt ou tard, le modèle de marché.



Quand bien même l'intelligence serait concentrée dans ces « processing centers » pilotés par des acteurs qui optimisent leurs objectifs au départ des données transmises, c'est quand même le profit qui guide les entreprises via une réduction des coûts et (mais cela reste à démontrer) une amélioration rémunérée du service au consommateur. Ce pourrait être en soi une étape positive mais, au sein d'un marché libéralisé (et il est des pressions énormes pour pousser à l'extrême ce concept) l'optimisation du profit de chaque acteur ne conduit pas nécessairement à un mieux-être général de l'activité du secteur.

Le compteur intelligent est capable de simplifier les processus de sourcing et de pricing afin de garantir un meilleur prix des commodités pour le consommateur final mais sa mise en œuvre coercitive et sans mesure engendrerait des coûts déraisonnables pour le réseau : ceux-ci, finalement, seront payés par le consommateur. Les régulateurs régionaux belges ont considéré ce problème avec grand soin et en ont tiré la première conclusion énoncée en liminaire.

En Wallonie, le "full roll-out scenario" devrait représenter un surcoût de 1,2 Milliard d'€ avec une valeur nette actualisée inférieure de 700 Millions d'€ par rapport au scénario "Smart Meter Friendly" : ce scénario prévoit l'intégration progressive des compteurs intelligents à la demande des utilisateurs et permet d'atteindre un niveau au moins égal d'intégration des productions décentralisées.

Dès lors, une rumeur très dérangeante a pris naissance en 2012 : d'aucuns estimerait qu'il faut décalquer le modèle de marché de l'énergie sur celui qui est désormais en place dans l'univers des télécommunications et d'en profiter pour faire en sorte que la faculté de choix ou de refus du déploiement généralisé des smart meters échappe aux organes de régulation de l'énergie qui auraient « commis » un avis non conforme à la pensée unique de certains cénacles. A suivre...

Tout aussi importante et susceptible de conséquences majeures (à l'évidence (?) un modèle évolué de marché...) est la réflexion menée sur la définition d'un nouveau modèle d'interaction entre acteurs de marché rendue indispensable par la création d'une clearing house unique pour l'énergie sur tout le territoire belge et ses impressionnantes implications informatiques à contenir dans un « Message Implementation Guide » nouveau (dit « MIG 6 »), requérant le consensus de tous les acteurs.

Aussi bien la mise place de compteurs intelligents que l'avènement de la clearing house unique « Atrias », font l'objet de développements qui ont été confiés à la Direction Socio-Economique. Le lecteur se reportera avec intérêt aux commentaires plus élaborés formulés sous ce chapitre.

L'intelligence prêtée aux réseaux ou à leurs équipements doit seulement permettre d'atteindre les objectifs d'amélioration des réseaux au moindre coût sociétal. Ce critère affirme vraiment la perspective du régulateur wallon de minimiser objectivement ce coût. Chaque outil technologique est un moyen parmi d'autres, certainement pas un objectif en soi. Une part importante d'intelligence existe déjà dans les réseaux de transport et de distribution actuels : ce qui est important c'est de les développer dans une transition progressive et de ne se diriger que dans une perspective claire vers des solutions plus sophistiquées, uniquement lorsque leur nécessité est nettement avérée.

La mission de la CWaPE est de définir le mode de fonctionnement du marché de l'énergie qui rencontrera de manière optimale les objectifs stratégiques du Gouvernement Wallon avec un coût sociétal minimal. La recherche de ce coût minimal peut être réalisée sans décider comment il va être transféré au client (via le fournisseur, le GRD, les charges...). Ceci constitue pour la CWaPE la véritable intelligence, celle qui identifiera les outils et les procédures capables d'atteindre les objectifs définitivement au moindre coût sociétal.



1.5. MOBILITÉ ET RENOUVELABLES VUS SOUS L'ANGLE DU GAZ : NE TARDONS-NOUS PAS À PRENDRE LE TRAIN DE L'AVENIR ?

Partout dans le monde, le marché du gaz est en effervescence. De nouvelles sources voient le jour et les perspectives d'approvisionnement à long terme en sont confortées à tel point que les réserves mondiales sont aujourd'hui estimées à plus de 250 ans. De nouveaux gisements sont mis en exploitation un peu partout, y compris en Europe, et pas seulement dans le domaine des gaz de schiste, dont le poids médiatique des controverses fait trop souvent oublier qu'ils ne représentent qu'une fraction des gaz non conventionnels, eux-mêmes composante minoritaire des sources d'approvisionnement.

Le gaz est de plus en plus prisé pour remplacer le nucléaire et le pétrole, dans la production d'électricité, et il a une importante place à conquérir dans les transports. L'Europe n'est pas en reste, et est peut-être d'ailleurs à un tournant historique. D'une part, la production de gaz issus de renouvelables (biométhane) y connaît une croissance très rapide sous l'impulsion d'un nombre croissant de pays dynamiques ; d'autre part, l'application carburant pour véhicules y est de plus en plus développée.

Chaque client domestique qui bascule du fuel au gaz, produit potentiellement deux tonnes de CO² en moins chaque année. Chaque conducteur qui opte pour le CNG¹ (carburant gaz naturel comprimé), réalise en moyenne une diminution de 500 kg de CO² avec le gaz naturel et jusqu'à 2 tonnes avec le biométhane. Mais le gaz de chauffage ou le gaz dans les transports, c'est surtout une diminution de plus de 95% des microparticules par rapport au diesel, avec des retombées en matière de santé publique.

Dans son étude CD-12i10-CWaPE, la CWaPE a montré comment, par l'utilisation du gaz carburant, une augmentation des quantités transitant sur les réseaux, surtout en période creuse (c'est-à-dire au moins 10 mois par an), avait pour effet de mieux répartir les coûts d'infrastructure, ce qui entraîne une diminution du prix final du gaz. En outre, le découplage progressif des prix du gaz par rapport à ceux du pétrole rend le premier de plus en plus concurrentiel par rapport au second. Après avoir grignoté des parts de marché au fuel domestique, au grand bénéfice des utilisateurs et de la collectivité, les réseaux de gaz doivent aujourd'hui servir de tremplin vers une mobilité plus propre, de meilleures performances énergétiques et une plus grande diversité d'approvisionnement : la compétitivité de notre économie ne s'en plaindra pas. Enfin, au moment où la Commission européenne met sur la table un projet de directive visant à plafonner à 5% par la part des biocarburants conventionnels dans le quota de 10% de carburant renouvelable que doit atteindre chaque Etat-Membre, le CNG et le biométhane ont plus que jamais un rôle crucial à jouer.

Le cadre technique pour accueillir le biométhane sur les réseaux est prêt; des propositions concrètes ont été formulées pour sécuriser les investisseurs potentiels dans cette filière, comme pour stimuler la filière CNG. Quelques acteurs dynamiques ont déjà pris conscience des opportunités créées, mais certains ont abandonné leur projet en l'absence de visibilité législative car le marché du gaz peine encore à trouver sa place dans la politique énergétique régionale. Allons-nous continuer d'ignorer ces perspectives, alors que pétrole et nucléaire affichent bien des incertitudes que l'électricité renouvelable seule ne pourra peut-être pas lever à moyen terme, dans des conditions techniques et économiques soutenables ?

1 (<http://www.cwape.be/?dir=4.2.05&title=Gaz+issus+de+renouvelables+>).

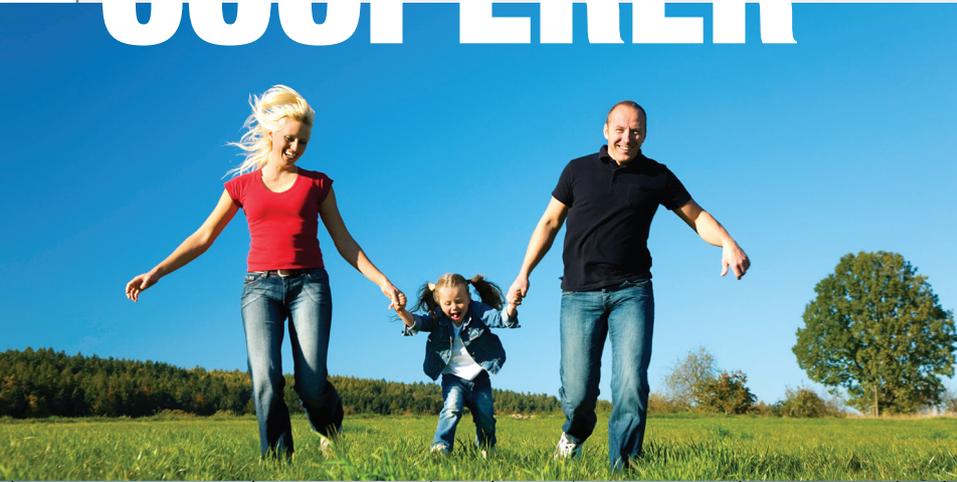






CWape
Commission
Wellness

COOPERERER



2

La promotion des énergies renouvelables

2. 1. MÉCANISME DE SOUTIEN À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE

En application des directives européennes 2009/28/CE (auparavant 2001/77/CE) et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et à la cogénération de qualité est en place en Wallonie depuis le 1er janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de certificats verts dont la gestion a été confiée à la CWAPE.

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Wallonie s'est révélé particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif fixé au niveau de la Région wallonne de 8% à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008.

Les certificats verts sont octroyés trimestriellement par la CWAPE à chaque producteur d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO₂) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence. Depuis 2010, pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, une partie des certificats verts sont octroyés de manière anticipée pour une quantité estimée correspondant à 5 années de production, quantité plafonnée à 40 CV par site de production. Cet octroi anticipé doit être remboursé par le producteur sur base de relevés de production transmis trimestriellement à la CWAPE dans un délai maximal de 5 ans.

Les certificats verts octroyés peuvent être vendus, pendant leur durée de validité fixée à 5 ans, par les producteurs aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. S'ils ne trouvent pas acquéreur, les producteurs peuvent également activer, sous conditions, l'obligation d'achat à charge d'ELIA au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

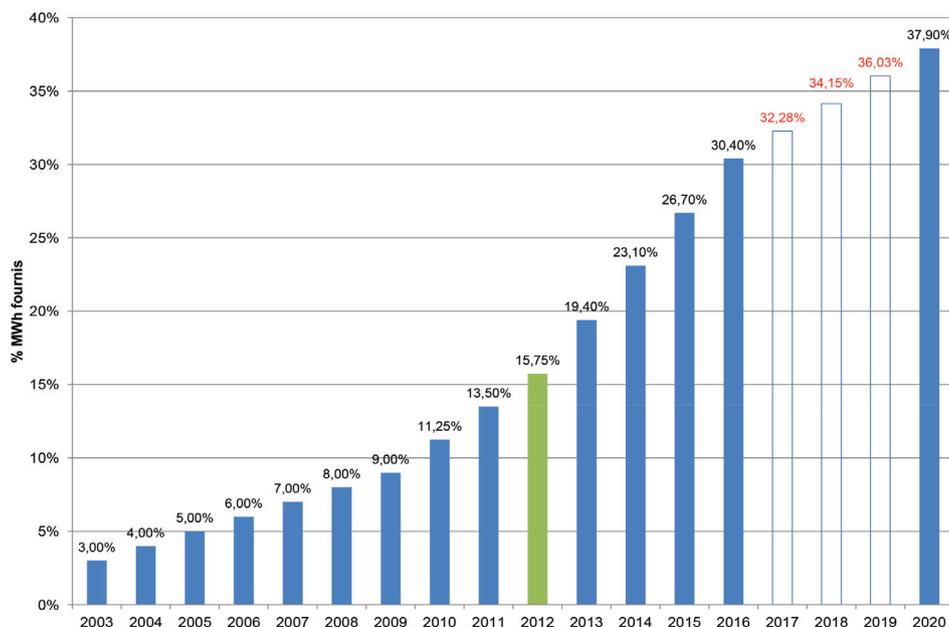
Le financement de ce mécanisme de soutien est donc assuré via une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Comme toute OSP, celle-ci est répercutée sur le consommateur final. Les grands consommateurs d'électricité bénéficient toutefois d'exonérations partielles moyennant engagement vis-à-vis de la Région (accords de branche) en vue d'améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de certificats verts auquel les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont soumis. Ceux-ci rendent des CV trimestriellement à la CWAPE sous peine d'amende, fixée actuellement par le Gouvernement wallon à 100 EUR/CV manquant.

En 2012, le quota était fixé à 15,75% de l'électricité fournie en Wallonie. Les quotas pour la période 2013-2016 ainsi que le quota de l'année 2020 ont été arrêtés par le Gouvernement wallon le 1er mars 2012. La figure ci-après illustre l'évolution des quotas sur la période 2003-2020. Les valeurs indiquées pour la période 2017-2019 sont données à titre indicatif.

Une explication détaillée du mécanisme des certificats verts peut être consultée dans un rapport spécifique, le rapport annuel spécifique 2012 sur l'évolution du marché des certificats verts.

Évolution des quotas nominaux de certificats verts sur la période 2003-2020



2.2. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE À L'HORIZON 2020

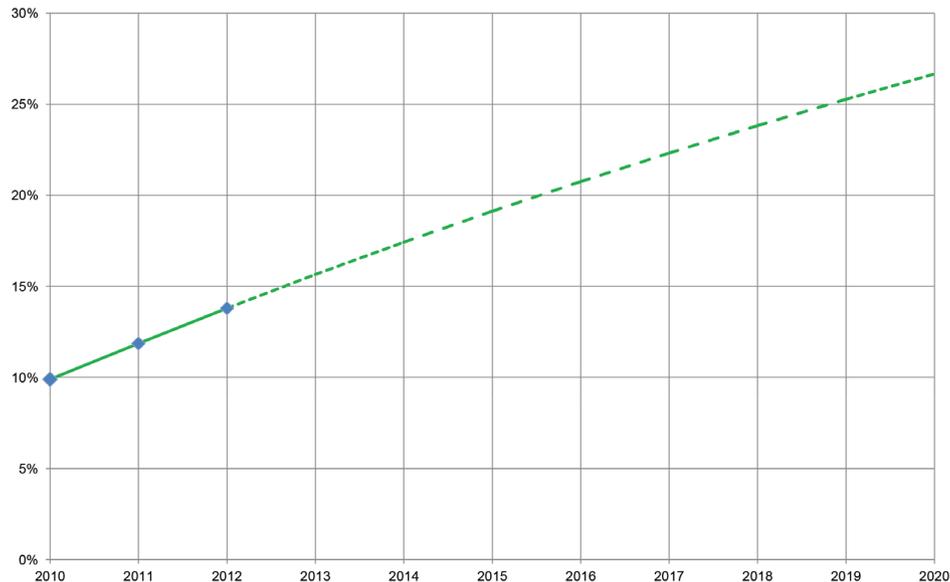
La directive européenne 2009/28/CE assigne à la Belgique un objectif contraignant, à l'horizon 2020, de 13% pour la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Dans le cadre de cette directive, la Belgique prévoit d'atteindre une part de 20,9% d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2020, soit une production d'environ 23 TWh.

Au niveau de la Wallonie, l'objectif est d'atteindre une production de 8 TWh d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, soit un peu plus de 25% de la consommation finale d'électricité estimée pour 2020. La Wallonie s'est également fixé un objectif à l'horizon 2020 de 3 TWh d'électricité produite par cogénération de qualité. La figure ci-après illustre l'évolution attendue de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) sur la période 2010-2020.



Part de la production d'E-SER dans la consommation finale d'électricité en Wallonie
(Sources : SPW - bilans énergétiques de la Wallonie 2010 et 2011 / Projections CWaPE 2012 – 2020)



Ces objectifs régionaux sont considérés par la CWaPE comme réalistes et se sont traduits en 2012 par la fixation des quotas de certificats verts sur la période 2013-2020. La CWaPE estime cependant que la réalisation de ces objectifs en 2020 reste conditionnée à une clarification ainsi qu'à une stabilisation rapide du cadre légal relatif à la promotion et au développement de l'électricité verte au sens large, ce qui n'a pu être réalisé en 2012, mettant ainsi un sérieux frein au financement de nouveaux projets, principalement dans l'éolien et la biomasse, à l'exception notable du solaire photovoltaïque tant domestique que professionnel qui bénéficie d'un niveau de soutien beaucoup plus favorable.

2.3. RÉVISION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Dans ce contexte, la CWaPE a été amenée en 2012 à rendre plusieurs avis (voir liste en annexe) en vue d'améliorer le fonctionnement du mécanisme des certificats verts.

En date du 1er mars 2012, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture plusieurs projets de textes législatifs en vue de la révision du mécanisme des certificats verts. L'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures était planifiée pour le 1er avril 2013.

En date du 7 mai 2012, la CWaPE a rendu son avis concernant ces projets de révision du mécanisme des certificats verts ainsi que sur le problème du déséquilibre croissant sur le marché des certificats verts (CD-12e07-CWaPE-380).

Parmi les principales recommandations de la CWaPE, citons la nécessité d'adopter un mécanisme de soutien alternatif aux certificats verts pour les installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW (filère SOLWATT).



Cette proposition vise un double objectif, à savoir, d'une part réduire les coûts de financement de cette filière par l'adoption d'un mécanisme adapté au public cible (les particuliers) et capable de suivre l'évolution rapide des coûts de production de cette filière et, d'autre part, relancer le développement des autres filières via le mécanisme des certificats verts, développement menacé actuellement par le déséquilibre engendré par le soutien excessif accordé à la filière solaire domestique. Une proposition complémentaire concernant le nouveau mécanisme à mettre en place a été rendue en octobre 2012 (CD-12j29-CWaPE-456).

En ce qui concerne le développement des filières biomasse-énergie, la CWaPE a formulé une série de recommandations dans son avis CD-12d16-CWaPE-377 et estime indispensable de disposer d'un cadre de référence relatif à une utilisation efficace du point de vue économique, social et environnemental des ressources biomasse en Wallonie. Afin de tenir compte des usages «matière» et des usages «énergie» de la biomasse, la CWaPE a proposé d'instaurer un comité transversal de la biomasse. Les avis de ce comité seraient requis pour toute biomasse admissible au soutien avant utilisation énergétique. L'octroi de certificats verts serait modulé par cet avis, tandis qu'un refus d'exploiter dans le cadre du permis resterait imaginable. Un peu à la manière d'un comité d'éthique en recherche, cette cellule transversale serait composée d'experts provenant des services administratifs compétents. Citons en particulier les administrations chargées des déchets, de l'air, des forêts, de l'agriculture, de l'énergie et la CWaPE.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2009/28/CE, la CWaPE a remis un avis favorable concernant l'application en Wallonie des critères de durabilité à l'ensemble des filières de production d'électricité verte à partir de biomasse (CD-12d16-CWaPE-375).

Suite à cet avis, il a été demandé à la CWaPE de présider la Task Force interdépartementale chargée d'élaborer des propositions de mise en œuvre de la durabilité de la biomasse. Cette Task Force a rendu son rapport au Gouvernement wallon en automne et complété les avis de la CWaPE sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE.

Les révisions attendues du mécanisme des certificats verts n'ont toutefois pu être adoptées en 2012. Des études complémentaires sont en cours. Les résultats de ces études sont attendus pour juin 2013.

2.4. GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Une explication détaillée du bilan de l'année 2012 ainsi que des perspectives sur la période 2012-2020 sont présentées dans un rapport spécifique, le rapport annuel spécifique 2012 sur l'évolution du marché des certificats verts.

2.4.1. Sites de production de plus de 10 kW

2.4.1.1. Évolution du parc de production

En 2012, la CWaPE a enregistré près de 110 nouveaux sites de production correspondant à une puissance supplémentaire installée d'un peu plus de 50 MW, soit une croissance trois fois moindre que celle observée en 2011 (150 MW). Parmi ces nouvelles installations, on dénombre 98 nouvelles installations solaires photovoltaïques (11 MW).

On constate une faible augmentation de la capacité installée en éolien (38 MW en 2012 contre 85 MW en 2011). On relève seulement, en effet, trois nouveaux parcs éoliens (23 MW) contre 10 parcs en 2011 ainsi qu'une augmentation de 6 MW à 7,5 MW pour 10 éoliennes du parc éolien d'Estinnes (15 MW).

Pour les filières biomasse et cogénération, on dénombre 9 nouvelles installations :

- 1 unité de biométhanisation (1 MW à Geer) et 1 unité utilisant des granulés de bois (1,5 MW sur le site du Sart Tilman) ;
- 6 unités de cogénération utilisant des moteurs à gaz de faible puissance (< 100 kW) pour un total de 250 kW ainsi que 1 unité de cogénération de 1 MW.

Parmi les installations mises à l'arrêt, on notera l'arrêt en mars 2012, pour des raisons de rentabilité, de l'installation d'Electrawinds à Mouscron (17 MW) valorisant essentiellement un biocombustible produit à partir de déchets des graisses animales de catégorie 1 (impropres à toute consommation humaine ou animale) et raffiné dans leur usine située à Ostende.



Au total, fin 2012, on dénombrait 440 installations certifiées et enregistrées à la CWaPE (330 installations fin 2011). Ces installations ont fait l'objet d'un suivi trimestriel tant au niveau de la certification du site de production (changement de propriétaire, modifications, pannes, caractère renouvelable et émission de CO₂ des intrants biomasse, audit cogénération pour les installations solaires, etc.) qu'au niveau des octrois de certificats verts (CV) et de labels de garantie d'origine (LGO).

En 2012, la certification des sites de production a été assurée par 4 organismes d'inspection accrédités par BELAC pour les certificats verts (AIB-VINÇOTTE BELGIUM, BTV, SGS-Statutory Services Belgium et ELECTRO-TEST). La CWaPE a rendu en 2012 trois avis favorables en vue du renouvellement des agréments venant à échéance pour trois de ces organismes d'inspection.

En raison de la charge de travail, le délai moyen de traitement des nouveaux sites de production reste de l'ordre de six mois. En ce qui concerne les octrois de CV/LGO, le délai moyen de traitement était de deux à trois mois en fonction de la complexité des installations. La mise en place début 2013 d'un service d'encodage en ligne des relevés pour les installations solaires photovoltaïques devraient permettre de réduire ces délais.

2.4.1.2. Demandes de garantie de rachat des certificats verts à 65 EUR (HTVA)

Pour les installations de plus de 10 kW, les producteurs qui souhaitent pouvoir bénéficier de la garantie d'achat par ELIA au prix de 65 EUR/CV (HTVA) doivent introduire au préalable un dossier auprès de l'administration qui sollicitera ensuite l'avis de la CWaPE sur la durée de la garantie d'achat à accorder en fonction de la rentabilité de l'installation. Ces dossiers peuvent être introduits préalablement à l'investissement ou à n'importe quel moment en cours de fonctionnement, par après, en fonction notamment de l'évolution des conditions sur le marché des certificats verts.

Alors qu'à peine une dizaine de demandes avaient été introduites sur la période 2008-2011, essentiellement en vue du financement de projets importants et généralement complexes (cogénération biomasse), un nombre important de demandes sont parvenues en 2012 en raison du déséquilibre croissant sur le marché des certificats verts et de la chute induite des prix. Ces demandes concernaient tant des projets que des installations existantes pour lesquelles les contrats à terme d'achat de certificats verts venaient progressivement à échéance. Ces demandes concernaient principalement des installations solaires et des parcs éoliens.

Ainsi, plus d'une centaine de dossiers ont été adressés à l'administration essentiellement dans le courant du second semestre 2012 (80%). Afin de faciliter le traitement de ces nombreuses demandes, les formulaires ont été adaptés pour les filières les plus standardisées (parcs éoliens et installations solaires photovoltaïques) et des ressources supplémentaires ont dû être dégagées tant au niveau de l'administration dans un premier temps qu'au niveau de la CWaPE dans un second temps. Sur la centaine de demandes, 20 avis ont pu être rendus en 2012 par la CWaPE (voir liste en annexe), le solde ayant été traité dans le courant du 1er semestre 2013.

2.4.1.3. Redevance certificats verts

Le décret budgétaire approuvé le 18 juillet 2012 par le Parlement wallon a instauré une redevance due par les producteurs d'électricité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts pour les installations d'une puissance nominale supérieure à 10 kW.

Cette redevance est directement perçue par la CWaPE en vue d'assurer le financement de sa mission de gestion du mécanisme des certificats verts. La redevance était due en 2012 uniquement pour les relevés d'index communiqués à la CWaPE entre le 1er juillet 2012 et le 31 décembre 2012.

La perception directe de cette redevance par la CWaPE, auprès de 400 producteurs, à partir du second semestre de l'année a nécessité l'adaptation de la banque de données et des procédures d'octroi de certificats verts (blocage complet des comptes certificats verts en cas de non-paiement, rectificatifs, etc.), l'échange d'informations entre le système comptable de la CWaPE et la banque de données des certificats verts ainsi que l'affectation de personnel au suivi des paiements (facturation, rappels, etc.).

2.4.2. Sites de production de moins de 10 kW

2.4.2.1. Installations solaires photovoltaïques

Contexte

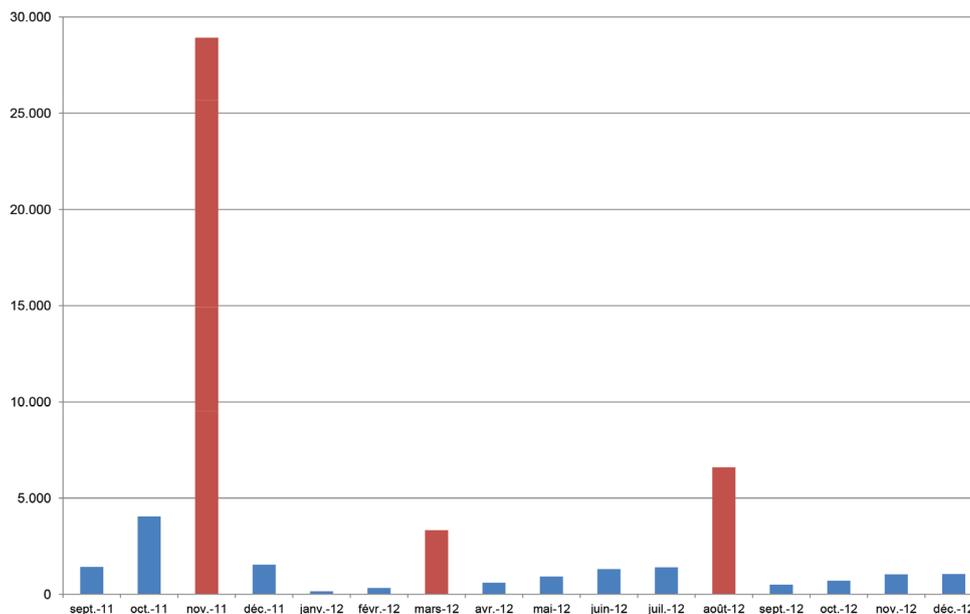
En novembre 2009, la CWaPE indiquait dans son avis concernant l'octroi anticipé (CD-9k24-CWaPE-263) que le régime de soutien prévu pour 2010 pour les installations SOLWATT restait trop généreux en offrant des rentabilités de 16% au lieu des 7% fixés : « Si on observe une diminution du taux de rentabilité en 2010 par rapport à 2009, l'arrêt de la prime n'étant que partiellement compensé par la diminution du coût des installations, le taux de rentabilité reste toutefois largement supérieur au taux de rentabilité de référence de 7% retenu pour la filière photovoltaïque en Région wallonne. Ces résultats confirment ainsi l'analyse de la CWaPE remise fin 2007 avant la mise en place du plan SOLWATT soulignant notamment le risque d'une surcompensation des surcoûts de production pour les installations solaires photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 10 kW».

Dans cet avis, le prix considéré pour les installations était de 5.500 EUR/kWc (HTVA). Fin 2011, les prix des installations étaient de 3.000 EUR/kWc (HTVA). À régime de soutien inchangé (réduction d'impôt comprise), cette chute en deux ans de près de 50% du coût des installations a conduit à offrir des rentabilités excessives, pouvant aller jusqu'à 25%, attirant de nombreux particuliers mais également de nombreux tiers-investisseurs sur ce segment.

En novembre 2011, le Gouvernement wallon avait arrêté une révision progressive du régime de soutien accordé aux installations SOLWATT entre le 1er décembre 2011 et le 31 mars 2013. Les modalités d'application prévoyaient toutefois la possibilité de bénéficier du régime précédent moyennant commande de l'installation avant le 1er décembre 2011 et réalisation de l'installation dans un délai de 6 mois.

L'annonce de la fin des réductions d'impôt combinée à la baisse du régime de soutien pour les installations commandées à partir du 1er décembre 2011 a eu pour conséquence un rush des commandes en novembre 2011 de près de 29.000 installations, soit plus que le nombre total d'installations réalisées en 2011. La figure ci-dessous reprend l'évolution des commandes sur la période de septembre 2011 à décembre 2012. On y observe en particulier les pics de commande en novembre 2011, mars et août 2012, correspondant chaque fois au passage d'un régime de soutien vers un régime moins favorable.

Évolution mensuelle des commandes entre septembre 2011 et décembre 2012

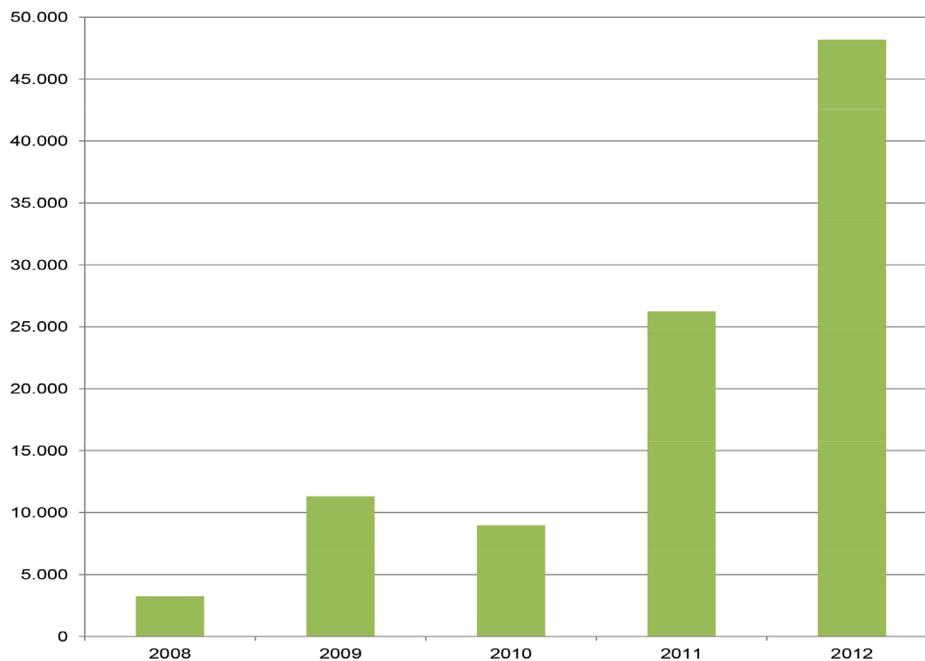


Statistiques

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie est mise à jour mensuellement sur le site internet de la CWaPE. On y trouvera également une ventilation par GRD et par commune.

Au total, plus de 48.000 installations ont été mises en service en 2012, soit presque un doublement en un an de la capacité totale installée. Fin 2012, la puissance installée en Wallonie était proche de 540 MWc (240 MWc fin 2011) et plus de 98.000 installations étaient recensées dans la banque de données de la CWaPE. On notera que la puissance moyenne des installations est passée de 4 kWc en 2008 à près de 6 kWc en 2012.

Nombre d'installations solaires PV mises en service sur la période 2008-2012



Le tableau ci-dessous reprend les 4 régimes d'octroi de certificats verts dont les installations mises en service en 2012 pouvaient bénéficier en fonction de la date de la commande et de la date de mise en service (contrôle RGIE).

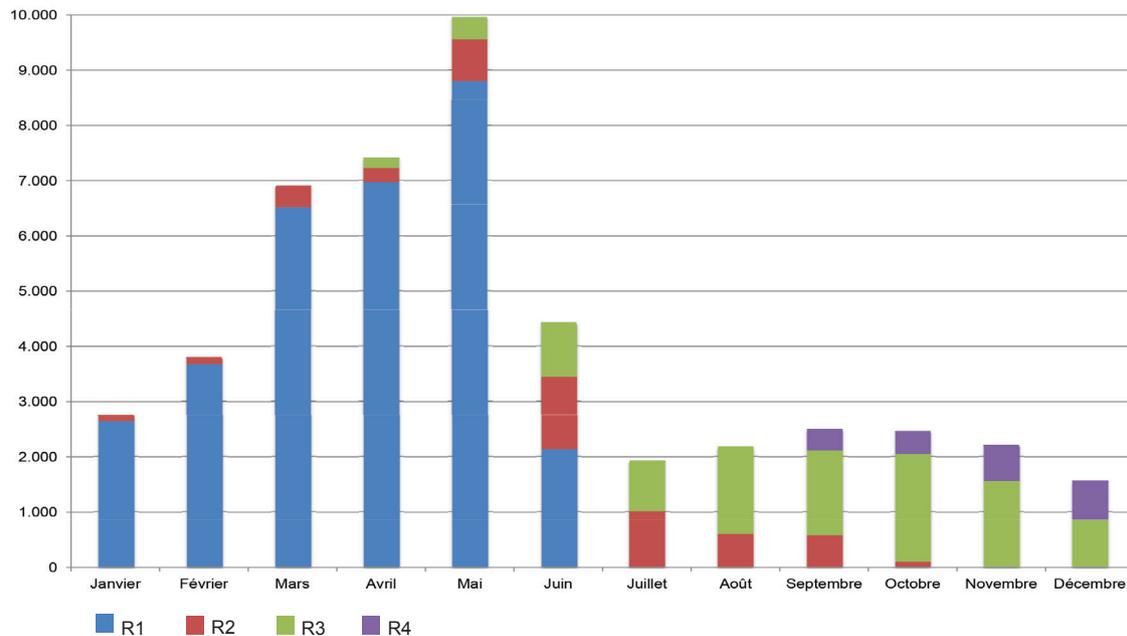
Régimes d'octroi de certificats verts pour les installations mises en service en 2012

	R1	R2	R3	R4
Date limite de commande	30/11/2011	31/03/2012	31/08/2012	31/03/2013
Date limite de contrôle RGIE*	31/05/2012	30/09/2012	31/01/2013	30/09/2013
Durée d'octroi	15 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Taux d'octroi	Taux d'octroi par tranche de puissance	Taux d'octroi par tranche de puissance	Taux d'octroi dégressif dans le temps	Taux d'octroi dégressif dans le temps
Nombre de CV sur période d'octroi (pour un MWh produit annuellement)	105-90	70-60	60	50

* Hors intempéries

La figure ci-dessous donne l'évolution mensuelle du nombre d'installations mises en service en 2012, ventilée en fonction des 4 régimes de soutien possibles en 2012.

Installations solaires PV mises en service en 2012 - ventilation par régime d'octroi de CV et par mois



On peut notamment observer un pic d'installations en mai 2012 (10.000), la fin mai correspondant à la date limite d'installation pour pouvoir bénéficier du régime d'octroi de 15 ans (R1). On constate que finalement, près de 65% des installations réalisées en 2012 ont été commandées avant le 1er décembre 2011, mises en service endéans les 6 mois (prolongés des 26 jours d'intempéries de l'hiver 2011-2012, suite à l'adoption d'une circulaire en mai 2012) et bénéficient dès lors du régime d'octroi de 15 ans (R1).

Fonctionnement du Guichet Unique

Dans le cadre de cette procédure de Guichet Unique, le producteur « SOLWATT » est autorisé à mettre en service son installation dès réception conforme (RGIE) de celle-ci par un organisme de contrôle moyennant toutefois l'obligation d'introduire sa demande (formulaire unique) auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. En cas de non-respect de ce délai, un second contrôle est imposé par le GRD, la période de production entre les deux contrôles ne donnant pas droit à l'octroi de certificats verts.

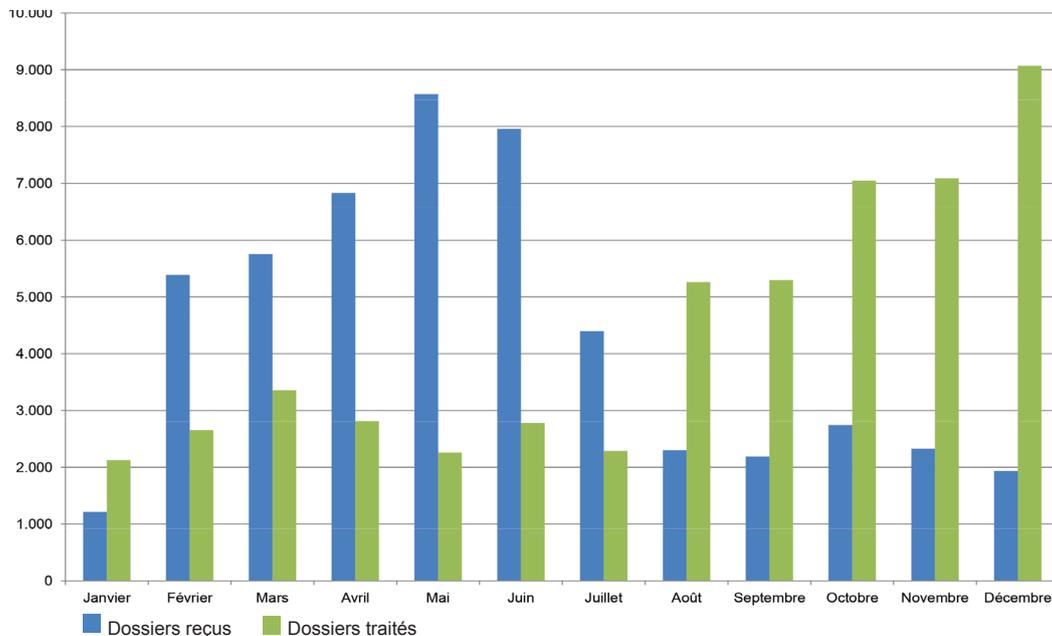
Après réception du formulaire correct et complet, le GRD se charge dans un premier temps du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce y compris l'application de la compensation) et dans un second temps de l'encodage du dossier dans la banque de données de la CWaPE. Le GRD dispose d'un délai 45 jours calendrier pour le traitement de ces demandes, en ce y compris l'encodage des dossiers dans la banque de données de la CWaPE.

Compte tenu des mesures arrêtées par le Gouvernement wallon en date du 24 novembre 2011 instaurant des nouveaux régimes de soutien pour les installations mises en service à partir du 1er décembre 2011, la procédure du « guichet unique » a dû être adaptée en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution. Les formulaires précisant ces nouvelles procédures ont été publiés en janvier 2012.



La figure suivante donne l'évolution du nombre de dossiers réceptionnés et traités sur l'année 2012 par l'ensemble des GRD dans le cadre du guichet unique. Au total, plus de 50.000 dossiers ont été réceptionnés et traités par les GRD en 2012, soit plus du double de l'année 2011.

Évolution mensuelle du nombre de dossiers traités par les GRD

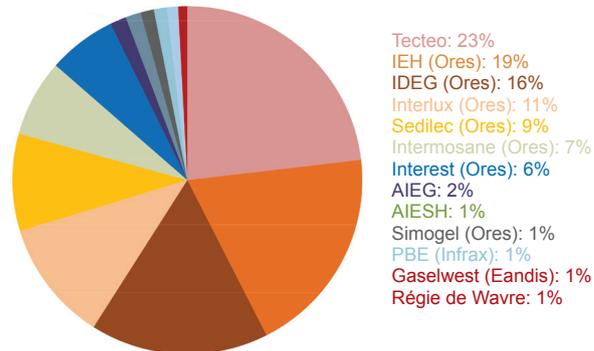


On constate une augmentation sensible du nombre de dossiers dès le mois de février (5.000 dossiers introduits sur le mois), suite à la mise à disposition des formulaires fin janvier pour les installations mises en service à partir du 1er décembre 2011, et ce jusque mai (plus de 8.500 dossiers introduits ou traités sur le mois). À partir de juin et juillet, le nombre de dossiers commence à diminuer en phase avec la fin de la période autorisée (délai de 6 mois) pour la mise en service des installations commandées avant le 1er décembre 2011. C'est seulement à partir du mois d'août que les GRD disposeront d'une capacité de traitement suffisante pour résorber le passif accumulé lors du premier semestre de l'année.

En raison de ce déficit de capacité de traitement, des retards importants (plus de 3 mois) ont été observés dans le traitement des dossiers (pic de 15.000 dossiers en retard en juillet). Ces retards n'ont concerné que les zones desservies par ORES (71% des installations) et par TECTEO (23% des installations). Les autres GRD (AIEG, AIESH, GASELWEST-EANDIS, PBE-INFRA et Régie de Wavre) n'ont pas connu de retard dans le traitement des dossiers, disposant de capacité suffisante pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers.

Ces derniers ne représentent toutefois que 6% du nombre total d'installations, comme l'illustre la figure ci-dessous.

Répartition des installations par GRD (situation au 31/12/2012)

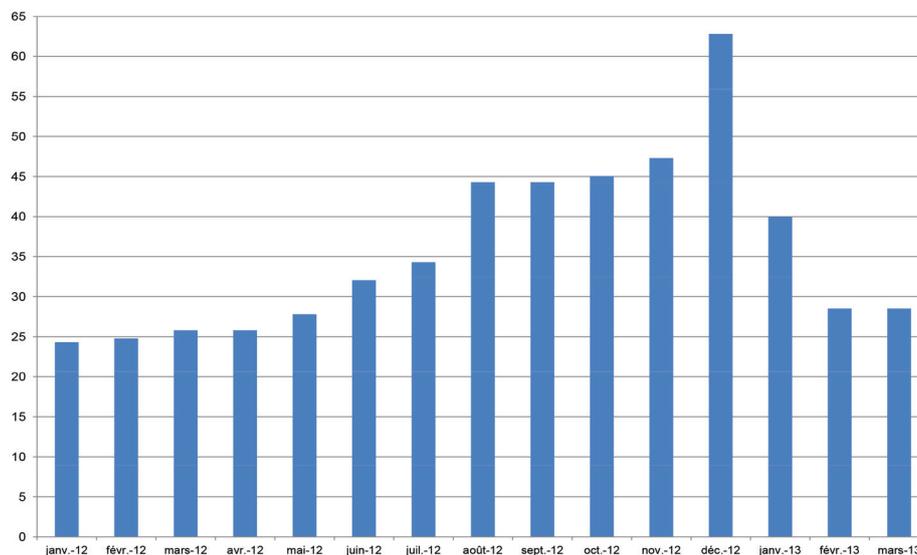


L'évolution du traitement des dossiers par les GRD a fait l'objet d'un suivi régulier de la CWaPE. Afin de veiller à la bonne application de la procédure et prendre les mesures préventives ou correctives nécessaires, des réunions ont été organisées par la CWaPE tout au long de l'année, de manière mensuelle voire au besoin bimensuelle, avec les GRD, les représentants du secteur photovoltaïque et le facilitateur de la Région wallonne.

Dès le mois de mars 2012, il a été demandé aux GRD concernés (ORES et TECTEO) d'augmenter les effectifs affectés au guichet unique. L'augmentation effective de la capacité de traitement de ces GRD n'a toutefois été atteinte qu'à partir du mois d'août où la capacité globale sur l'ensemble du territoire est passée de 25 ETP à plus de 40 ETP. En octobre 2012, les GRD ont été mis en demeure de résorber l'ensemble du passif accumulé pour la fin de l'année et de respecter le délai de 45 jours à partir de 2013 sous peine de sanction financière. Cela a nécessité, en décembre, une mobilisation de près 16 ETP supplémentaires en interne au niveau d'ORES. Depuis janvier 2013, plus aucun retard n'a été constaté dans le chef des GRD.

La figure ci-dessous illustre l'augmentation progressive du nombre d'ETP alloués au guichet unique par les GRD en vue de résorber le passif progressivement accumulé.

Évolution du nombre d'ETP affecté par les GRD en 2012 pour le « guichet unique »



Des réunions ont également été organisées à l'attention des organismes de contrôle agréés. La CWaPE a participé en outre aux séances d'information organisées pour les guichets de l'énergie ou les conseillers en énergie des communes ainsi qu'aux conférences organisées pour les installateurs par le secteur photovoltaïque. Les modalités d'application de la compensation ont également fait l'objet d'un suivi afin de garantir un traitement identique et non discriminatoire sur l'ensemble du territoire wallon (voir notamment la mise à jour de la communication CD-12c26-CWaPE).

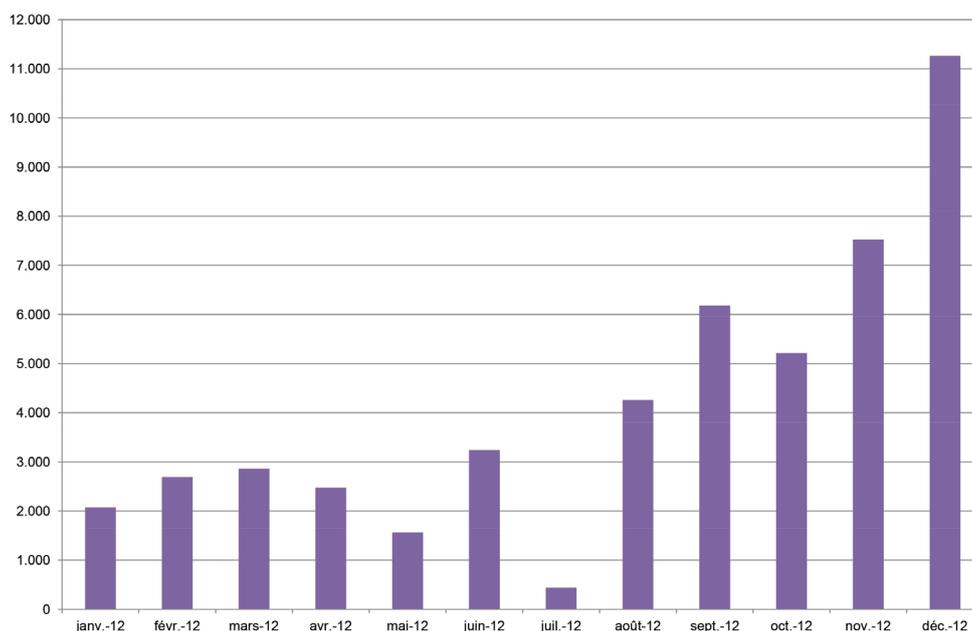
Précisons encore que dans le cadre du guichet unique, les GRD reçoivent à encoder non seulement les dossiers introduits après mise en service de l'installation mais également tous les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à des changements au niveau du compte du producteur auquel est lié l'installation (changement de propriétaire, création ou résiliation de cession de certificats verts, etc.) ou suite à une modification de l'installation (extension, changement de compteur suite à une panne, changement d'onduleur suite à une panne, etc.). En 2012, un peu plus de 4.000 dossiers de ce type ont été encodés par les GRD dans la banque de données de la CWaPE. Depuis janvier 2013, plus aucun retard n'est constaté dans le traitement de ces dossiers par les GRD.

Validation des dossiers par la CWaPE

Après vérification de l'encodage réalisé par le GRD, la CWaPE valide l'enregistrement des données techniques (site de production) et administratives (création des comptes), et procède à l'octroi anticipé des certificats verts. La CWaPE transmet les codes d'accès de son service extranet permettant notamment l'encodage en ligne des relevés de production ainsi que la vente des certificats verts. La CWaPE dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour valider les dossiers encodés par les GRD.

En 2012, près de 50.000 dossiers ont été validés par la CWaPE. L'évolution mensuelle du nombre de dossiers validés est reprise dans la figure ci-dessous. En raison des complications et retards pris au niveau de la migration des infrastructures informatiques supportant la banque de données des certificats verts, les dossiers encodés par les GRD entre avril et juillet ont été traités dans un délai de 2 mois. À partir de septembre, le délai normal de traitement a pu de nouveau être garanti et ce malgré l'augmentation sensible du nombre de dossiers encodés par les GRD à partir du mois d'août 2012. Les dossiers relatifs aux installations bénéficiant des nouveaux régimes d'octroi (10 ans – R2, R3 et R4) ont été validés à partir d'octobre 2012 au lieu de septembre annoncé initialement en raison des adaptations nécessaires au niveau des calculs et contrôles automatisés d'octroi de certificats verts.

Évolution mensuelle du nombre de dossiers validés par la CWaPE en 2012



Au niveau du suivi de la certification des installations existantes, les 4.000 dossiers encodés par les GRD suite à une modification du compte du producteur ou une modification de l'installation ont dû faire l'objet d'un encodage par la CWaPE complémentaire à celui des GRD ainsi que d'une analyse au cas par cas, nécessitant l'affectation de 4 ETP au niveau de la CWaPE. À partir de novembre 2012, le traitement des dossiers relatifs à une modification de l'installation a pu être automatisé avec succès et l'encodage complet des dossiers transféré aux GRD, ce qui devrait permettre de réduire la charge de travail au niveau de la CWaPE dès 2013.

Le doublement du nombre de producteurs en une seule année s'est également traduit pour la CWaPE par une augmentation sensible du nombre d'appels téléphoniques, ce qui a nécessité le renforcement du call center mis en place depuis 2011. En vue de répondre aux nombreuses sollicitations des producteurs (rectificatifs suite à un mauvais encodage, problème d'accès au service extranet de la CWaPE, vente des certificats verts à ELIA, etc.), une équipe de 4 ETP assure en permanence le back-office du call center, l'accueil des particuliers à la CWaPE ainsi que le traitement des demandes d'aide en ligne (« aide SOLWATT »). Sur l'année 2012, la CWaPE a reçu en moyenne 500 demandes d'intervention par mois.

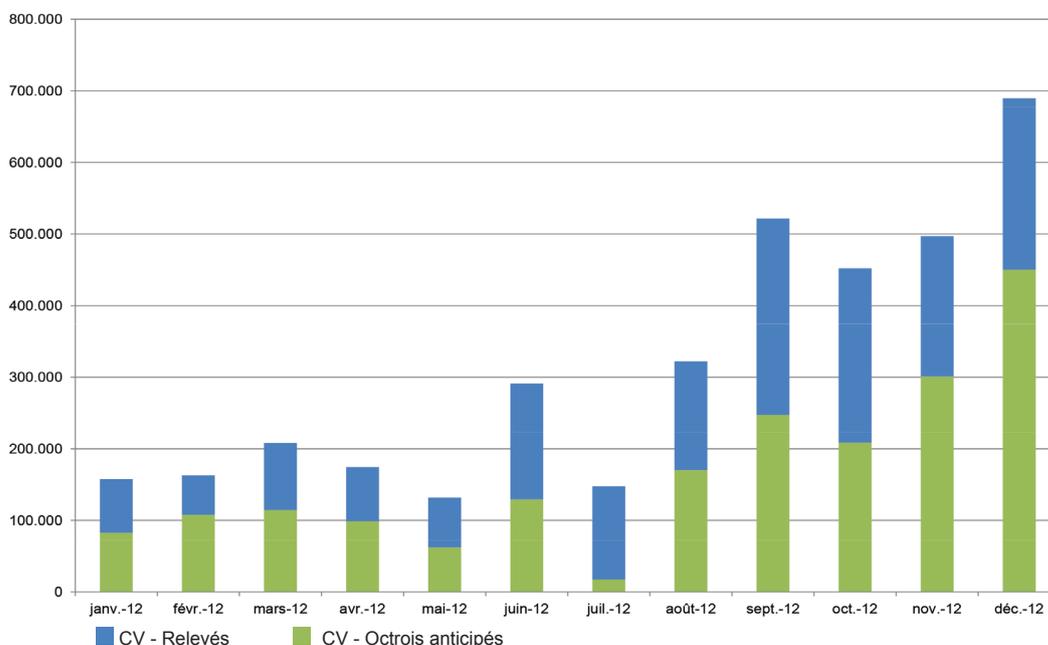
Octrois de certificats verts

Le mécanisme d'octroi anticipé de certificats verts, prévu en substitution du régime de primes SOLWATT, est en place depuis le mois de juin 2010. Le nombre de certificats verts octroyés de manière anticipée correspond au nombre de certificats verts attendus pour l'installation durant les cinq premières années de fonctionnement. Ce montant est plafonné à 40 CV. En pratique, la toute grande majorité des installations solaires photovoltaïques mises en service en 2012 a bénéficié d'un octroi anticipé de 40 CV.

Sur l'année 2012, près de 2.000.000 CV (765.000 CV en 2011) ont ainsi été octroyés de manière anticipée à près de 50.000 sites de production.

Outre les octrois anticipés, plus de 115.000 relevés ont été transmis par les producteurs (50.000 relevés en 2011). Sur base de ces relevés, plus de 1.750.000 CV ont été octroyés. Par préciput, une partie de ces certificats verts a servi au remboursement de l'octroi anticipé. Seule une partie de ces certificats verts n'a donc pu être valorisée sur le marché ou vendue à ELIA.

Certificats verts octroyés en 2012 aux installations SOLWATT



Le service extranet de la CWaPE mis à disposition des producteurs SOLWATT permet l'encodage en ligne des relevés de production. Les producteurs doivent introduire leurs relevés chaque trimestre. Ce service est accessible, sauf périodes de maintenance, 24h/24, 7J/7. Le nombre de relevés encodés par jour était de 200 en début d'année et s'est élevé à plus de 500 par jour fin 2012.

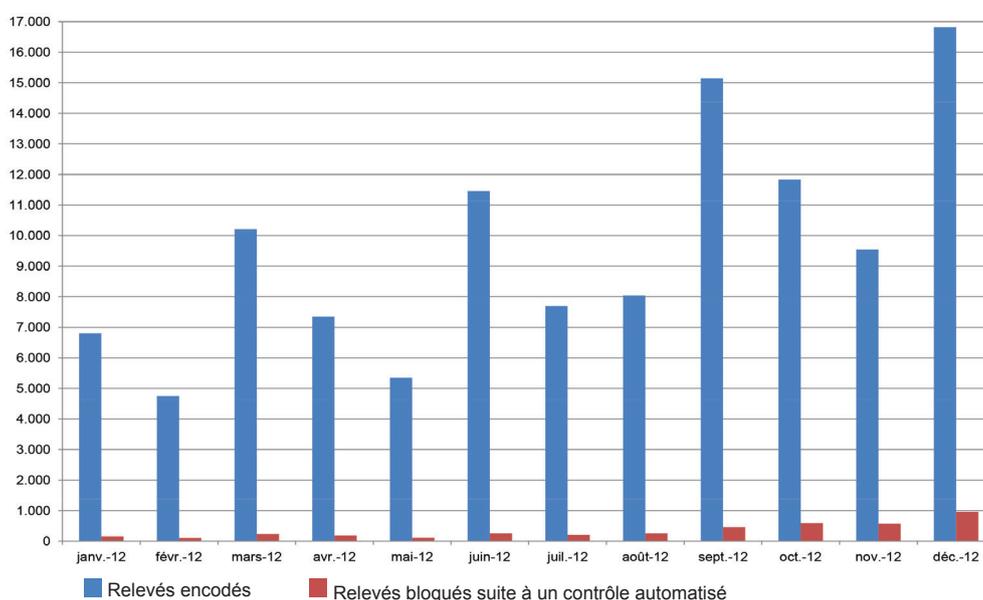
Pour chaque relevé transmis, la CWaPE effectue un contrôle automatisé de vraisemblance de la production électrique. Dans l'extranet de la CWaPE, la mention « calcul erreur » s'affiche pour un relevé d'index lorsque le seuil d'alerte est dépassé. Après une vérification systématique du dossier, un opérateur de la CWaPE soit libère l'octroi, soit demande une explication au producteur ou au GRD, ou dépêche un organisme agréé pour contrôler sur place. En règle générale, ces éléments permettent de lever le blocage. Plus rarement, la CWaPE réalise un octroi sur base d'une production moyenne (incontestablement dû).

Le calcul de la production solaire attendue tient compte de paramètres généraux (la période de production ainsi que les conditions météorologiques) et de paramètres spécifiques à chaque installation (orientation, inclinaison, localisation...). La CWaPE utilise des moyennes de référence européennes, des observations météorologiques réalisées par satellite ou au sol et surtout la production électrique réelle d'installations de référence. Elle met à jour régulièrement ses données et affine ses outils en permanence.

D'une manière générale, on constate statistiquement que le tout premier octroi génère plus d'erreurs (liées notamment à des erreurs d'encodage survenues au niveau du guichet unique) et par conséquent requiert plus de contrôles que les suivants, tout comme les installations constituées de plusieurs unités. En outre, la multiplication des régimes de soutien (parfois sur une même installation disposant de plusieurs unités mises en service à des périodes différentes) ainsi que la complexité de ceux-ci (régime dégressif) augmente les possibilités de fraude et impacte dès lors la quantité de contrôles à effectuer.

La figure ci-dessous illustre l'évolution du nombre de relevés encodés en ligne ou via l'envoi d'un formulaire papier pour les producteurs ne disposant pas d'un accès à internet (nombre en constante diminution, de 4% en début d'année à 2% en fin d'année 2012). On constate, d'une part, un doublement du nombre de relevés encodés entre le début et la fin de l'année 2012 et, d'autre part, un doublement du taux de relevés bloqués (de 2,5% à 5%) suite aux contrôles de vraisemblance automatisés effectués par la CWaPE. Cette augmentation s'explique, partiellement, par une qualité d'encodage des dossiers par le guichet unique moindre (par exemple : erreurs dans les puissances encodées) qui peut elle être corrélée à l'augmentation significative de la cadence d'encodage pendant le second semestre de l'année 2012 en vue de rattraper le retard accumulé et revenir aux délais de traitement de 45 jours.

Évolution trimestrielle du nombre de relevés introduits à la CWaPE



2.4.2.2. Autres filières

On dénombrait fin 2012 environ 150 installations de moins de 10 kW non solaires photovoltaïques, soit à peine 575 kW installés.

Parmi les nouvelles installations, on remarquera la progression continue des unités de micro-cogénération domestique d'une puissance de 1 kW (plus de 80 installations en 2012), celles-ci pouvant bénéficier d'une prime régionale à l'investissement. Sur base des relevés de production transmis, la CWaPE confirme le constat fait l'an passé concernant les médiocres performances de ces installations en pratique. Par conséquent, ces installations n'ont bénéficié d'un octroi de certificats verts que dans un nombre limité de cas où le taux d'économie de CO₂ minimal de 10% était atteint.

2.4.2.3. Contrôles des installations

À noter que pour les installations de petite puissance complexes (cogénération et biomasse), celles-ci ne faisant actuellement pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé « certificats verts », la CWaPE a confié une mission d'inspection à un organisme de contrôle agréé en vue de valider les déclarations du producteur et rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, dans le cadre de cette mission, des contrôles aléatoires et ciblés des installations solaires photovoltaïques, hydrauliques et éoliennes sont également menés.

2.4.3. Fonctionnement du marché des certificats verts

2.4.3.1. Déséquilibre sur le marché des certificats verts

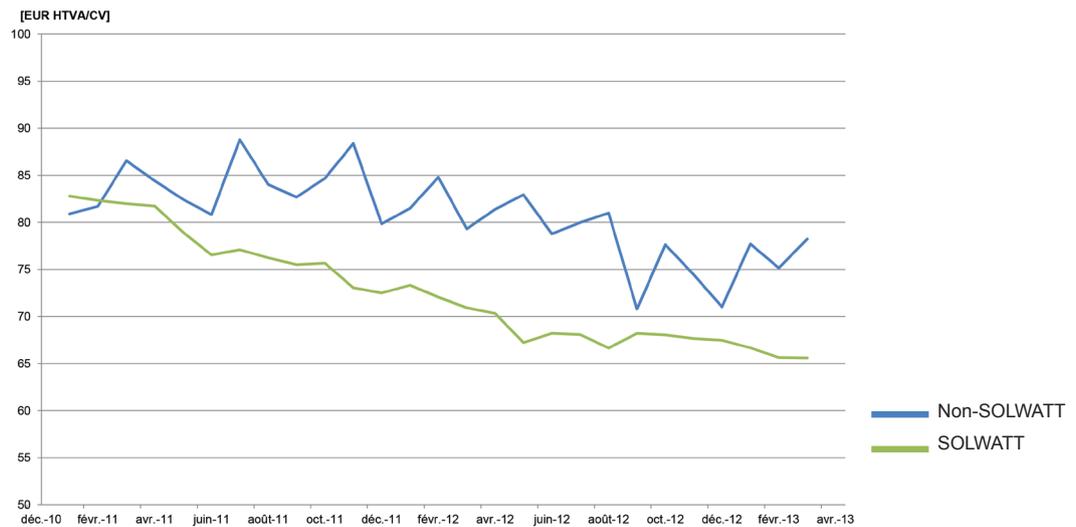
Le marché des certificats verts a été marqué en 2012 par l'aggravation du déséquilibre entre offre et demande, qui est due principalement au doublement en une seule année du nombre d'installations solaires de moins de 10 kW. Ces dernières pouvaient, en effet, toujours bénéficier de régimes d'octroi de certificats verts trop généreux, conduisant à une rentabilité excessive (bien au-delà du taux de rentabilité de référence de 7%) et générant ainsi plus de 3.250.000 CV en 2012 (contre déjà 1.500.000 CV en 2011).

Le nombre de certificats verts à rendre par les fournisseurs pour répondre à leur obligation de quota était de 2.700.000 CV, soit une augmentation d'un peu moins de 400.000 CV par rapport à 2011. Cette augmentation de la demande de certificats verts est donc largement inférieure à celle observée au niveau de l'offre qui a progressé de plus de 2.250.000 CV en un an. Fin 2012, l'excédent sur le marché dépassait les 5.000.000 de certificats verts.

En vue de résorber de manière structurelle ce déséquilibre majeur compromettant le développement des filières de production d'électricité verte et l'atteinte des objectifs fixés en Wallonie à l'horizon 2020, la CWaPE a recommandé de sortir la filière solaire photovoltaïque de moins de 10 kW du mécanisme des certificats verts (voir CD-12e07-CWaPE-380). D'autres raisons, que celles déjà évoquées justifient également de ne plus accorder de certificats verts à la filière solaire photovoltaïque de moins de 10 kW et d'adopter un mécanisme de soutien spécifique et adapté à cette filière.

Ce déséquilibre s'est traduit par une chute progressive des prix de vente des certificats verts, comme l'illustre la figure suivante qui reprend l'évolution mensuelle des prix moyens de vente des producteurs SOLWATT et des autres producteurs sur le marché ou à ELIA au prix minimum garanti.

Évolution mensuelle du prix moyen de vente du certificat vert par les producteurs

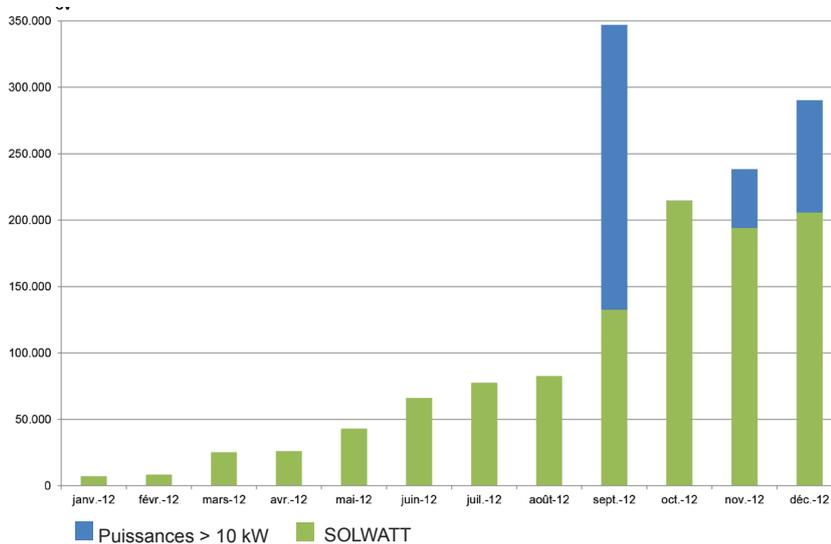


Ces prix couvrent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre actuel), les nouveaux contrats à terme (potentiellement impactés par le déséquilibre actuel) et les ventes sur le marché « spot ». On remarque dès lors une chute plus marquée des prix de vente des producteurs SOLWATT, qui ne disposent pas majoritairement de contrat à terme et vendent pour la plupart au prix minimum garanti par ELIA de 65 EUR HTVA. Pour les autres producteurs, la chute des prix est moins marquée dans la mesure où une plus grande part de ceux-ci sont encore couverts par des contrats à terme antérieurs à l'avènement du déséquilibre sur le marché. Pour 2013, cette tendance à la baisse des prix devrait s'accroître.

2.4.3.2. Vente au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (HTVA)

Au total, plus d'1.425.000 CV ont été vendus à ELIA en 2012, dont environ 1.085.000 CV octroyés aux producteurs SOLWATT, le solde de 340.000 CV provenant d'installations de plus de 10 kW. La figure ci-dessous présente l'évolution du nombre de certificats verts vendus à ELIA au cours de l'année 2012.

Évolution mensuelle des ventes de CV à ELIA au prix garanti de 65 EUR/CV (HTVA)



L'activation massive de la vente à ELIA par les producteurs a généré une charge de travail supplémentaire importante au niveau de la CWaPE et d'ELIA qui ont dû mettre rapidement en place des procédures de collaboration et de contrôle afin d'assurer la bonne exécution des paiements, en particulier pour les producteurs SOLWATT.

Ainsi, plus de 10.000 formulaires de transaction de vente d'octrois anticipés ont dû être encodés par la CWaPE sur l'année 2012. L'adaptation du service extranet afin de permettre la vente en ligne des octrois anticipés à ELIA a permis de stabiliser puis de diminuer le nombre de formulaires à traiter malgré le nombre croissant de sites enregistrés dans la banque de données de la CWaPE suite au rattrapage du retard d'encodage des installations par les GRD.

Malgré le nombre élevé de transactions (de 2.000 par mois en juin à plus de 6.000 par mois en décembre), tous les paiements ont été exécutés par ELIA dans les délais convenus avec la CWaPE (30 jours fin de mois).

Les montants versés aux producteurs par ELIA sont récupérés par cette dernière au moyen d'une surcharge régionale appliquée sur les prélèvements d'électricité des utilisateurs de réseau de catégories 2, 3 et 4 en Wallonie (environ 75% de la fourniture en Wallonie). Les utilisateurs de réseau connectés directement au réseau de transport (380 kV, 220 kV ou 150 kV) sont par conséquent exonérés de cette surcharge régionale.

La surcharge régionale a été fixée initialement pour l'année 2012 à 1,1889 EUR/MWh (HTVA). Ce prix ayant été basé sur une hypothèse de rachat de seulement 300.000 CV en 2012, ELIA a introduit à deux reprises en cours d'année une demande de révision auprès de la CREG du prix de cette surcharge. Ces demandes ont été acceptées par la CREG. Ainsi, la surcharge régionale est passée à 5,9445 EUR/MWh (HTVA) à partir du 1er octobre 2012 et ensuite à 13,8159 EUR/MWh à partir du 1er janvier 2013. Malgré cela, seulement 42,3 MEUR ont pu être récupérés par ELIA via la surcharge régionale sur les 92,7 MEUR versés aux producteurs, soit un solde négatif pour l'exercice 2012 de 50,4 MEUR, auquel il convient d'ajouter le montant des achats de 2011 (0,7 MEUR) et les charges de préfinancement en 2012 (0,5 MEUR).

2.4.4. Développement de la banque de données des certificats verts

La CWaPE a attribué un nouveau marché de services informatiques en 2012 pour la période 2012-2016 afin notamment d'assurer la gestion des infrastructures hébergeant la banque de données des certificats verts ainsi que les développements liés aux applications permettant la gestion et l'utilisation de cette banque de données ainsi que le service extranet mis à disposition des acteurs du marché. Un ETP est affecté au niveau de la CWaPE afin de suivre spécifiquement le développement de la banque de données des certificats verts.

La première phase concernant la migration des infrastructures a été réalisée durant l'été 2012 et a connu plus d'un mois de retard par rapport au planning initial. Cette phase était requise notamment afin de pouvoir gérer une application avec plus de 100.000 utilisateurs. Pendant toute cette phase complexe et délicate de migration de la banque de données, la CWaPE a veillé à minimiser, dans la mesure du possible, les périodes d'indisponibilités du service extranet mis à disposition des GRD pour l'encodage des dossiers et des acteurs du marché pour leurs relevés et transactions.

La seconde phase liée à l'amélioration des applications est planifiée pour les années 2013 et 2014. Cette seconde phase devrait permettre notamment d'augmenter sensiblement la rapidité de traitement des relevés en ligne et permettre ainsi un traitement de plusieurs milliers de relevés par jour, la limite du système actuel étant de 750 relevés par jour.



2.5. GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIE D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ

2.5.1. Approbation des Fuel mix des fournisseurs

En application de la directive 2009/72/CE, afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix non seulement sur le prix et la qualité mais également sur l'origine de l'électricité commercialisée, une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs. Le client final reçoit cette information, appelée fuel mix (ou mix énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le fuel mix communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les *fuel mix* présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque dans son contrat le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour les fournitures de l'année 2012, la CWaPE a ainsi analysé les fuel mix présentés par 22 fournisseurs. Sur base de cette analyse, 40% de l'électricité fournie en Wallonie en 2012 est certifiée issue de sources d'énergie renouvelables. Cette part élevée, bien qu'en nette diminution par rapport à l'année 2011 (52%), s'explique essentiellement en raison du maintien en 2012 du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale sur base de la fraction renouvelable. Cet incitant fiscal, destiné au départ à favoriser la production d'électricité verte, mais devenu superflu suite à la mise en place des mécanismes de certificats verts en Belgique, a conduit à un achat massif de garanties d'origine à faible coût sur un marché européen globalement excédentaire. Ce mécanisme a fort heureusement été abrogé en 2012 et ne produira plus d'effets à partir de 2013.

2.5.2. Utilisation des garanties d'origine pour les fuel mix des fournisseurs

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du fuel mix par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2008/4/CE (pour la cogénération à haut rendement).

2.5.2.1. Octroi des garanties d'origine en Wallonie

Les garanties d'origine relatives aux installations de production situées en Wallonie sont exclusivement octroyées par la CWaPE. La CWaPE octroie des garanties d'origine tant pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (GO-SER) que pour l'électricité produite à partir de cogénération à haut rendement (GO-CHP).

Le processus de certification des installations est commun à celui mis en place en vue de l'octroi des certificats verts. Les octrois de garantie d'origine s'effectuent sur base des relevés trimestriels transmis par les producteurs en vue de l'obtention des certificats verts. Les installations ne bénéficiant pas de certificats verts mais produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent également bénéficier de garanties d'origine moyennant certification de leur installation. Ainsi, l'installation de valorisation énergétique des déchets d'UVÉLIA (incinérateur) qui n'est pas éligible à l'octroi de certificats verts reçoit des garanties d'origine pour la partie renouvelable de sa production électrique. En effet, environ la moitié des déchets incinérés dans cette installation sont des déchets ultimes de la chimie du pétrole, tandis que l'autre moitié est de la biomasse résiduelle. Cette dernière production d'électricité est renouvelable et bénéficie dès lors de garanties d'origine afin qu'un fournisseur puisse, à son tour, démontrer le caractère renouvelable de sa fourniture.

2.5.2.2. Importation et exportation des garanties d'origine

Les garanties d'origine peuvent se négocier sur différents marchés européens car selon la législation européenne, chaque État membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège. À noter qu'actuellement, s'il y a bien un marché d'échange pour les garanties d'origine relatives à l'électricité renouvelable (GO-SER), il n'y en a pas pour les garanties d'origine relatives à la cogénération (GO-CHP).

La CWaPE est membre depuis 2007 de l'Association of Issuing Bodies¹ (AIB) qui a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'European Energy Certificate System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux (16 pays représentés en 2012). Pour la CWaPE, cette adhésion à l'AIB a permis de faciliter, dès 2008, l'importation et, depuis le 1er juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine en transit. La restriction à l'exportation de garanties d'origine wallonnes a été en théorie levée en 2010 mais dépend en pratique de la mise en œuvre technique du standard EECS dans chaque pays. Grâce aux travaux réalisés en 2012, il est d'ores et déjà possible d'affirmer que cette mise en œuvre unique sera réalisée partout en 2013. Des importations et des exportations de garanties d'origine (wallonnes ou non) provenant des pays suivants étaient possibles en 2012 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Suède et Suisse.

2.5.2.3. Utilisation des garanties d'origine

Lorsqu'un fournisseur souhaite annuler (utiliser de manière irrévocable) des garanties d'origine importées pour établir en tout ou en partie son fuel mix en Wallonie, la CWaPE vérifie au moyen des informations fournies par l'Etat membre (« domain protocol ») et auditées dans le cadre de l'AIB si les régimes d'établissement des fuel mix dans le pays d'origine respectent les conditions d'utilisation prévue par la législation wallonne en vue d'éviter une double comptabilisation de l'électricité renouvelable fournie sur le marché européen. Ainsi, en 2012, les régulateurs régionaux belges ont détecté des faiblesses dans les régimes d'établissement du fuel mix de 2 pays (Islande et Norvège) qui ont immédiatement pris les mesures correctrices nécessaires.

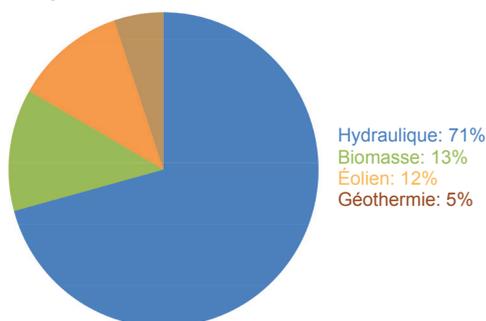
Dans le cadre de l'approbation des fuel mix des fournisseurs actifs en Wallonie, la CWaPE a accepté en 2012 les garanties d'origine renouvelables provenant des pays suivants: Autriche, Belgique (Bruxelles et Flandre), Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède. En 2012, la CWaPE n'a pas reçu de demande de fournisseurs pour d'autres pays.

2.5.2.4. Statistiques

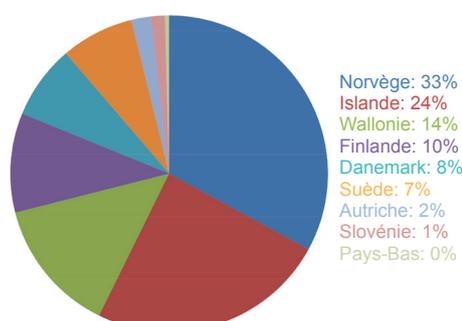
En 2012, le nombre de garanties d'origine renouvelables octroyées par la CWaPE a représenté moins de 0,5% du total des garanties d'origines émises au niveau des pays membres de l'AIB tandis que le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Wallonie a représenté près de 5% de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe².

Les figures ci-dessous donnent la répartition des garanties d'origines (GO-SER) par filière et par pays d'origine utilisées par les fournisseurs en Wallonie en 2012. On constate d'une part que les garanties d'origine wallonnes représentent près de 15% du total et d'autre part que la majorité des garanties d'origine importées utilisées par les fournisseurs sont issues d'installations hydrauliques situées en Scandinavie.

Répartition par filière des GO-SER utilisées par les fournisseurs en 2012



Répartition par pays des GO-SER utilisées par les fournisseurs en 2012



1. Cf. site web : www.aib-net.org

2. Voir rapport annuel 2012 de l'AIB : www.aib-net.org

2.5.3. Coordination régionale, nationale et internationale

En tant que membre de l'AIB, la CWaPE a coordonné ses tâches au sein de l'association avec les autres régulateurs régionaux.

Parmi les autres activités internationales de la CWaPE, citons la participation à la plateforme européenne EPED³ et RE-DISS⁴ (calcul du fuel mix européen cohérent pour chaque pays), le suivi des travaux de normalisation des garanties d'origine (CEN/CENELEC JWG2) et du groupe informel « multi-stakeholder Forum for GHG Accounting of Electricity ».

À la demande du gouvernement, la CWaPE a aussi envoyé des délégués représenter la Belgique aux réunions de concertation européenne sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), en particulier pour les garanties d'origine et leur utilisation dans les fuel mix, la durabilité de la biomasse et le biogaz.

3. Cf. site web : www.eped.org

4. Cf. sites web : www.reliable-disclosure.org



CWaPE
Commission
Wellness

respector



3

Les aspects socio-économiques

Les aspects socio-économiques ont visé, durant l'année 2012, la préparation, tant à l'acquisition des nouvelles compétences qui seront prochainement transférées aux Régions (Tarification des Gestionnaires de réseau de distribution), à l'évolution du marché (Fonctionnement de marché), qu'au déploiement des compteurs intelligents en Région wallonne et à la définition d'un nouveau modèle d'interaction entre les acteurs de marché (MIG).

Par ailleurs, la direction socio-économique est également restée impliquée dans le contrôle du respect des obligations de service public, dans l'analyse de leurs coûts, dans leurs perspectives d'évolution de même que dans la mise à disposition des clients résidentiels d'informations pertinentes (Outils d'aide pour le consommateur), relativement au choix d'un fournisseur d'électricité et/ou de gaz.

3.1. LA TARIFICATION

L'année 2012 a vu naître les préludes de la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution à la CWAPE. L'accord sur le transfert de cette compétence, entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, fut officialisé lors de la déclaration de politique générale du 1er Ministre en décembre 2011.

Dans le courant de l'année 2012, la CWAPE a, dès lors, commencé à se préparer à gérer cette future compétence, notamment au travers d'un travail de réflexion et d'un processus d'échange et de récolte d'informations avec les acteurs et/ou instances concernées. Dans ce cadre, des rencontres, tant avec les régulateurs régionaux qu'avec le régulateur fédéral, ont été organisées.

Dans l'attente de l'adoption des modalités concrètes du transfert de compétence, la CWAPE a réalisé une première étude dont l'objectif est, tout d'abord, d'exposer les enjeux relatifs à la régulation tarifaire des GRD, en ce compris la définition des limites, parfois floues, de la répartition des rôles et responsabilités entre l'autorité de régulation et le pouvoir exécutif.

L'étude aborde également la problématique du timing de l'approbation par la CWAPE des tarifs de distribution qui, compte tenu du gel de ces mêmes tarifs pour les années 2013 et 2014, débute, à priori, en 2015. Enfin, le document couvre les aspects liés au choix de la méthodologie qui pourrait être utilisée pour le contrôle des prix de la distribution.

En lien avec la préparation à la compétence tarifaire, la CWAPE a dressé un état des lieux de la situation en termes de soldes régulateurs des gestionnaires de réseau de distribution wallons. Ces soldes régulateurs, accumulés depuis 2008 pour la majorité des GRD et probablement aggravés en raison du gel des tarifs, devraient se chiffrer aux alentours des 300 millions d'euros à l'horizon 2014. Ces montants constituent un trop peu perçu pour les GRD et provoqueront inévitablement une revue à la hausse des tarifs de distribution.

Par ailleurs, la CWaPE a également proposé, au travers d'une étude exploratoire, un mode alternatif de financement des obligations de service public à charge des gestionnaires de réseau. Ceci serait de nature à permettre, outre une augmentation des recettes des GRD dédiées au financement des OSP, même en période de gel des tarifs, une uniformisation et une simplification du mode de financement des différentes obligations de service public. Le mécanisme permettrait en outre d'augmenter la transparence quant aux coûts des options définies par la Région wallonne en termes, notamment, de politique de soutien à l'énergie renouvelable et/ou de politique sociale. Retirer le coût des OSP des tarifs des GRD permettrait plus aisément de soumettre ces tarifs à une analyse de type « benchmarking », davantage liée aux caractéristiques propres du réseau.

Pour l'année 2013, au gré des perspectives qui lui seront données quant au timing du transfert de la compétence tarifaire, la CWaPE entend poursuivre, ses efforts en vue de se doter des moyens et connaissances nécessaires à l'approbation future des tarifs de distribution.

3.2. LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

3.2.1 Étude coût-bénéfice relative au déploiement des compteurs intelligents en région wallonne :

En juin 2011, le Ministre en charge de l'énergie a demandé à la CWaPE de réaliser une évaluation économique à long terme des coûts et bénéfices de la mise en place des compteurs intelligents.

Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la Directive Européenne 2009/72 et, notamment, du point 2 de son annexe 1 qui stipule que les États Membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité.

La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur déploiement.

Dans ce cadre, la CWaPE a commandité une étude qui analyse les coûts et avantages potentiels associés au déploiement des compteurs intelligents pour le marché de la distribution de l'énergie en Wallonie. Sur base de cette étude, la CWaPE a remis au Gouvernement un rapport portant sur l'évaluation économique de la mise en œuvre des compteurs intelligents.

Systeme intelligent de mesure

La Directive Européenne précitée met en avant la notion de système intelligent de mesure en vue de permettre la participation active des consommateurs au marché. Concrètement, il s'agit de réaliser une gestion active de la demande émanant des consommateurs. L'introduction d'incitants tarifaires associés seraient alors rendus possibles par l'utilisation de signaux émis endéans des délais s'approchant du temps réel, aux moments opportuns pour répondre aux contraintes constatées.

Les compteurs intelligents constituent un des éléments essentiels de ce système. En l'occurrence, il convient de distinguer trois éléments au sein du « système intelligent » : les réseaux intelligents, les compteurs intelligents et les dispositifs domotiques de type « Smart energy box ».

Résultats

Le scénario de déploiement préconisé par la Directive Européenne 2009/72 (scénario Full Roll Out) présente un résultat net négatif se chiffrant à 186 millions d'€. Ce scénario implique également des coûts s'élevant à près de 2,2 milliards d'€, principalement à charge du gestionnaire de réseau de distribution.

Par conséquent, la CWaPE a proposé au Gouvernement wallon de déroger à l'obligation faite aux États Membres d'atteindre 80% du parc équipé de compteurs intelligents en 2020. Concernant les avantages identifiés dans l'étude, les postes qui contribuent le plus aux bénéfices du projet sont la gestion des défauts de paiement (49% des bénéfices), la mise en et hors service à distance (15%), la gestion active de la demande (13%) et la détection de la fraude (11%).



Le coût total du projet s'élève à plus de 2,2 milliards d'euros. Les postes de coût prépondérants sont ceux liés à l'installation (37% des coûts), à la maintenance (23%) et au matériel (16%).

Toutefois, la CWAPE entend adopter une attitude proactive à l'égard du déploiement des compteurs intelligents. Par conséquent, un scénario alternatif a également été évalué (Smart Meter Friendly) pour lequel un déploiement segmenté des compteurs intelligents conduirait à un résultat net positif de 585 millions d'€, pour un coût de 816 millions d'€.

Les éléments suivants plaident également pour un déploiement segmenté :

- L'objectif d'impliquer les consommateurs dans le marché de l'électricité constitue une préoccupation historique de la Wallonie. Des conditions locales particulières permettent, en effet, déjà de répondre à cet objectif, compte tenu notamment du nombre important de consommateurs disposant de compteurs multi-horaires (bi horaires et exclusif de nuit).

Face au changement technologique que représentent les compteurs intelligents, il convient donc de préserver ces atouts et ce, d'autant plus qu'ils constituent une source non négligeable de flexibilité mobilisable à moindre coût. L'acceptabilité sociale sera d'autant plus aisée que l'installation d'un compteur intelligent s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire d'un client (client à la demande) qui trouverait un bénéfice à se munir d'un tel compteur. Ceci permettra également une optimisation économique puisque ce sont les clients les plus impliqués qui décideront d'opérer ce choix.

- L'évaluation économique demandée par la Directive Européenne ne considère le déploiement des compteurs intelligents que comme un projet pris isolément. Le choix d'investir dans ce projet peut toutefois impliquer que d'autres investissements ne puissent être réalisés. En effet, le contexte financier est tel que les gestionnaires de réseau, assimilés par les marchés financiers à des instances publiques, éprouvent des difficultés croissantes pour s'assurer des sources de financement à un coût raisonnable.

Par conséquent, il convient également de donner un ordre de priorité dans le choix de ces investissements, qui tienne compte des objectifs sociétaux « 3x20 ». La CWAPE considère en effet qu'au vu des objectifs ambitieux de production décentralisée que la Wallonie s'est fixés, le développement des réseaux intelligents constitue *la* priorité. Une politique prudente et progressive de déploiement des compteurs intelligents semble plus compatible avec ces objectifs « 3x20 », également introduits par les Directives Européennes.

- La CWAPE constate que les normes, technologies et système information des compteurs intelligents ne sont pas encore aboutis.
- Enfin, les expériences vécues dans certains pays voisins nous incitent à la prudence lorsqu'il s'agit d'imposer un déploiement généralisé à l'ensemble des consommateurs. A cet égard, la question de la sécurité et de la protection de la vie privée est fondamentale.

Recommandations

En conclusion, la CWAPE a recommandé un déploiement progressif des compteurs intelligents auprès des segments d'utilisateurs susceptibles d'engendrer le plus de bénéfices pour, in fine, apporter une réelle plus value à l'ensemble de la société, dans le cadre plus large d'une évolution technologique dûment maîtrisée, tant dans ses fins que dans ses moyens.

3.2.2 Définition d'un nouveau modèle d'interaction entre les acteurs de marché (MIG 6) :

Le MIG, acronyme de Message Implementation Guide, désigne le langage utilisé par les gestionnaires de réseau et les fournisseurs pour communiquer et assurer, de cette manière, le fonctionnement du marché. Au cours de l'année 2012, les acteurs de marché et les régulateurs régionaux ont été associés à la refonte complète du MIG au sein de la plateforme Atrias.



Cette plateforme regroupe l'ensemble des GRD belges et est donc chargée de la définition du MIG, en concertation avec les fournisseurs et les régulateurs. Atrias remplit un double rôle de facilitateur de marché, mettant à disposition des acteurs une table ronde permettant une concertation à l'échelle fédérale, et d'implémentation d'une plateforme informatique centralisée au niveau fédéral, désignée par le concept de Clearing House.

La définition de ce nouveau modèle d'échange d'informations se justifie par la nécessité de répondre aux changements importants survenus ces dernières années sur le marché de l'énergie, que ce soit en termes d'intégration massive de moyens de production décentralisée ou d'attention accrue vis-à-vis de l'efficacité énergétique.

Il s'agit également d'une opportunité en vue de simplifier les processus de marché, qui se sont progressivement complexifiés au fur et à mesure que parvenait le retour d'expériences des premières années de libéralisation du marché. Le modèle se veut également plus flexible, de manière à intégrer plus efficacement les changements introduits par les législations régionales et à répondre plus rapidement aux évolutions de marché, comme l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux rôles (agrégateurs, entreprise de services énergétiques,...).

Par sa participation à cette structure de concertation, ce qui constitue une première depuis la libéralisation, la CWaPE a pu défendre des orientations très concrètes permettant d'assurer que le modèle de marché se développe en cohérence avec les priorités définies en région wallonne. Il s'agissait, notamment, de pérenniser les mécanismes de promotion d'électricité renouvelable, et, notamment le principe de compensation pour les productions de faibles puissances, et de garantir une intégration harmonieuse des compteurs intelligents au travers d'un déploiement progressif de cette nouvelle technologie. La CWaPE a également été attentive à l'amélioration du processus prévu en cas de défaut de paiement, se basant sur les compteurs à budget.

Le travail de concertation se poursuivra au cours de l'année 2013, de manière à définir avec le niveau de détail approprié les nouveaux processus structurant le fonctionnement du marché. Le planning de mise en œuvre prévoit que le nouveau MIG soit opérationnel à partir de juillet 2016.

3.2.3 Orientations défendues par la CWaPE en matière de fonctionnement du marché:

Libre choix du consommateur

Le principe de base défendu par la CWaPE est que le client a le choix du régime de comptage et de facturation qui lui sera appliqué et que ce choix est, dès le départ, binaire et réversible. Le choix qui est fait entraîne toute une série d'implications cohérentes et logiques. Afin que toute la procédure soit cohérente et juridiquement acceptable, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée, le client doit pouvoir choisir entre :

- Une configuration de base (Basic Configuration ou BC)
- Une configuration à granulométrie fine (Fine Grained Configuration ou FGC)

Par défaut, le régime de comptage et de facturation appliqué qui ne fait l'objet d'aucune demande particulière est la BC. Cela correspond aussi aux systèmes de comptage actuellement en vigueur en basse tension. Ce système peut évidemment évoluer tout en restant dans la BC mais, pour la CWaPE, le type d'équipement installé chez l'utilisateur du réseau n'influence pas la façon dont les données sont traitées au travers de toute la chaîne de valeurs. Le client peut aussi faire le choix d'une granulométrie FGC plus fine pour le comptage et la facturation. Ce choix peut faire l'objet d'une facturation spécifique par le GRD, notamment si ce choix requiert un changement de compteur. Ce principe de base du libre choix du consommateur est en phase avec toutes les initiatives prises récemment par la CWaPE et, notamment, sa volonté de développement des compteurs intelligents à la demande.

Les deux configurations (BC et FGC) peuvent toutes deux évoluer en fonction des développements technologiques ou de l'expérience acquise. Mais elles doivent être traitées de façon différenciée sur toute la chaîne de valeur, avec un soin équivalent, dans une perspective de cohabitation durable.



3.3. LE CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC AUPRÈS DES ACTEURS DU MARCHÉ.

Les décrets électricité et gaz imposent aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution des obligations de service public, ci-après nommées OSP. Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées par les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz. L'objectif de ces OSP est, entre autres, de protéger les consommateurs, et, en particulier les clients fragilisés, dans le marché du gaz et de l'électricité en imposant aux acteurs certaines règles et balises à respecter.

Les OSP peuvent être classées en plusieurs catégories distinctes :

- Les OSP en matière de service à la clientèle (comme la gestion des plaintes, la gestion des indemnités, les indicateurs de performance, ...)
- Les OSP à caractère social dont l'objet principal est la protection des clients vulnérables (par exemple, la procédure de placement d'un compteur à budget, la procédure de déclaration de défaut de paiement, ...)
- Les OSP relatives à la promotion des énergies renouvelables ;
- Les OSP relatives à l'information et à la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La mise en œuvre et le respect des différentes OSP requièrent notamment que chaque acteur tienne compte simultanément :

- Du prescrit légal wallon ;
- Des contraintes apportées par le prescrit fédéral dans les matières y relatives ;
- Des contraintes apportées par les procédures de communication entre les acteurs (notamment les procédures MIG) ;
- Des dispositions et contraintes propres à chaque acteur (telles que la stratégie commerciale, les règles internes, la gestion des risques financiers, ...).

Au sein de la CWaPE, c'est la direction socio-économique, en collaboration avec les autres directions, qui est chargée de surveiller et de contrôler l'application de ces OSP par les fournisseurs et par les GRD. Ce contrôle est réalisé à travers diverses actions dont notamment :

- Des visites de contrôle qui sont effectuées au sein même des services des acteurs du marché (voir ci-après) ;
- Des analyses et évaluations des données relatives aux OSP sociales et à leur application. Ces données sont transmises de manière trimestrielle et annuelle par tous les acteurs ;
- Des analyses et évaluations des indicateurs de performance (ou KPI) imposées par le législateur afin d'évaluer la qualité des services offerts par les acteurs du marché.

3.3.1. Les visites de contrôle « in situ »

Depuis 2007, la CWaPE réalise des visites de contrôle qui visent en alternance les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'énergie des clients résidentiels wallons. Lors de celles-ci, la CWaPE vérifie que le prescrit légal régional wallon est correctement respecté et mis en œuvre tant dans les processus informatiques et organisationnels des acteurs, qu'au niveau des informations communiquées à la clientèle, ou encore des documents qui lui sont transmis (facture, courrier, ...). A l'issue de ces contrôles, la CWaPE dresse un rapport qui reprend, le cas échéant, différentes remarques portant sur des modifications à implémenter ou des suggestions d'amélioration au niveau des procédures. Pour chaque remarque, la CWaPE indique également à l'acteur un délai de mise en conformité exprimé en nombre de mois. A l'échéance de chaque délai, la CWaPE vérifie si l'entreprise s'est conformée aux remarques émises. En cas de négligence de la part d'un acteur, le Comité de Direction de la CWaPE pourra être saisi et, le cas échéant, une sanction pourra être imposée à l'acteur.

La méthode suivie par la CWaPE pour la réalisation de ces contrôles « in situ » a été élaborée d'une manière qui s'est voulue transparente, non discriminatoire et respectueuse vis-à-vis de tous les acteurs.



Une première ligne directrice décrivant la méthode de contrôle suivie par la CWaPE pour effectuer cette mission avait été rédigée en 2011. Elle dressait les contours des obligations imposées aux fournisseurs ainsi que les modalités pratiques de contrôle sur place par des membres de la CWaPE.

Au cours de l'année 2012, la CWaPE a finalisé sa campagne de contrôles in situ auprès des GRD et a assuré le suivi de ceux-ci. Dès juin 2012, la CWaPE a programmé des visites de contrôle auprès des fournisseurs, la priorité étant mise sur les nouveaux fournisseurs entrant sur le marché qui n'avaient, jusqu'alors, fait l'objet d'aucune visite de contrôle. Sur base de l'expérience acquise depuis 2007, la CWaPE a révisé la ligne directrice préalablement adoptée de manière à distinguer les contrôles à effectuer auprès des nouveaux fournisseurs entrant dans le marché et les contrôles ultérieurs.

Ainsi, pour les fournisseurs ayant déjà été précédemment contrôlés, la CWaPE a décidé de mettre davantage l'accent sur la vérification de certains points particuliers et notamment :

- les factures des clients protégés sous compteurs à budget,
- la procédure de défaut de paiement des clients protégés,
- les conditions d'octroi des garanties bancaires (si d'application),
- les procédures liées aux demandes d'indemnisation.
- les outils et règles de reporting des indicateurs de performance.

Par ailleurs, en fonction des plaintes, faits ou infractions portés à la connaissance de la CWaPE, un contrôle plus précis d'un point problématique peut également être ajouté lors de la visite et faire l'objet, si nécessaire, d'une remarque dans le rapport de contrôle.

Le contrôle des fournisseurs se poursuivra tout au long de l'année 2013.

La CWaPE restera également attentive aux modifications ainsi qu'aux nouvelles OSP qui seront, le cas échéant, imposées par le législateur dans le cadre du nouveau décret et veillera à adapter son programme de contrôle en conséquence.

3.3.2. Analyse des données relatives aux OSP à caractère social

La CWaPE réalise, annuellement, un rapport détaillé relatif aux obligations de service public à caractère social et à leur exécution par les gestionnaires de réseau et les fournisseurs. À cette fin, conformément aux articles 43 (en électricité) et 42 (en gaz) des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz, ceux-ci transmettent un certain nombre de données agrégées à la CWaPE avant le 31 mars de chaque année.

Les données récoltées concernent la clientèle protégée, la procédure de défaut de paiement, les compteurs à budget, le montant de la dette moyenne des clients en défaut de paiement, les déménagements problématiques, les fins de contrat, les garanties bancaires,... Au travers de l'analyse des données récoltées, en ce compris la comparaison tant entre acteurs que par rapport aux années précédentes, des constats, des tendances et/ou des évolutions relatifs au marché de l'énergie sont mis en exergue. L'examen de ces informations permet également, le cas échéant, de mettre à jour un dysfonctionnement ou un manquement auprès d'un acteur ou sur l'ensemble du marché. Dans ce cas, la CWaPE étudiera, avec l'acteur ou les acteurs concernés, les raisons de ce dysfonctionnement et conviendra avec lui/eux des mesures de correction à y apporter.

C'est ainsi, notamment, qu'au travers des analyses des données communiquées par les GRD relatives aux Commissions locales pour l'énergie, la CWaPE a pu constater les difficultés rencontrées par les GRD, notamment en termes de délais, dans la gestion des situations dites de « fourniture minimale garantie »¹.

A la suite de cette constatation, la CWaPE a établi en 2012, en concertation avec les différents GRD concernés, une ligne directrice qui vise à donner aux GRD les moyens de respecter le prescrit légal en ce qui concerne tant la déclaration en défaut récurrent de paiement au terme de six mois de fourniture minimale garantie que la saisine de la CLE dans des délais raisonnables.

1. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter le rapport annuel spécifique 2012 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'énergie.

La CWAPE demande également à chaque fournisseur et GRD de lui communiquer, trimestriellement, des données relatives aux OSP. Ces données font l'objet d'un suivi de manière à déceler, rapidement, tout dérapage éventuel dans l'application des OSP concernées et, le cas échéant, d'y réagir dans les meilleurs délais.

3.3.3. Perspectives d'évolution des OSP à caractère social

En 2010, à la demande du Ministre en charge de l'énergie, la CWAPE avait réalisé une étude approfondie des mesures sociales mises en place en Région wallonne. Celle-ci visait à évaluer ces mesures sociales au regard des objectifs de garantie d'accès à l'énergie des clients résidentiels, de maîtrise de la consommation, de lutte contre l'endettement, de marché concurrentiel et de maîtrise des coûts des obligations de service public.

En 2011, divers groupes de travail ont étudié des propositions d'adaptations destinées à renforcer la protection de la clientèle précarisée. Ces travaux ont donné lieu à une étude complémentaire² proposant des pistes d'amélioration concernant, notamment, le mécanisme de protection sociale et la procédure de défaut de paiement.

Cette étude a été remise en novembre 2011 au Gouvernement wallon. La CWAPE était d'avis que les propositions émises dans cette étude, parmi lesquelles certaines avaient recueilli l'assentiment de l'ensemble des acteurs du marché, constituaient autant de principes généraux qui pourraient être intégrés dans le futur décret.

Le 04 décembre 2012, le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La CWAPE a pu constater que le projet qui lui a été soumis contenait un certain nombre de dispositions dont les objectifs visaient l'amélioration et le renforcement des mécanismes de protection des clients vulnérables et l'amélioration de la procédure de défaut de paiement. Le projet envisage ainsi notamment :

- De permettre au client de demander l'adaptation de ses factures d'acompte ;
- De prévoir le transfert de la fourniture des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseau afin de permettre à ces clients de bénéficier du tarif social spécifique ;
- D'élargir les catégories de clients protégés régionaux à de nouvelles catégories de personnes en situation de précarité ;
- D'imposer une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable avec la possibilité de se faire assister du CPAS ;
- De n'activer la procédure de placement de compteur à budget qu'en cas de non-respect de ce plan de paiement ;
- De permettre au GRD de suspendre la procédure de placement de compteur à budget en cas de contestation du client et de prévoir l'intervention des CLE en cas de litige ;
- D'abandonner la fourniture X, c'est-à-dire la fourniture par le gestionnaire de réseau, en cas de retard de placement de compteur à budget au-delà d'un certain délai.

Toutefois, au travers de son avis, la CWAPE s'est interrogée sur les modalités concrètes de mise en œuvre de certaines propositions et a, dans certains cas, émis de nettes réserves quant à leur application effective au regard de la complexité de gestion qu'elles génèreraient. En outre, la CWAPE a également proposé, dans son avis, tant des adaptations aux obligations de service public existantes que l'introduction de nouvelles obligations de service public à charge des fournisseurs et/ou des GRD en vue d'une amélioration de la protection des clients finals et d'un renforcement des mesures de protection sociale.

2. Cette étude intitulée « Etude d'évaluation CD-11k25-CWAPE concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne » peut être consultée sur le site internet de la CWAPE.



3.3.4. Eclairage public

Durant l'année 2012, en ce qui concerne l'obligation de service public imposée aux GRD en matière d'entretien de l'éclairage public communal, la CWaPE a veillé, en particulier, à la finalisation de la constitution de la base patrimoniale permanente de l'éclairage public communal.

En effet, cette base patrimoniale est indispensable à la réalisation, par les gestionnaires de réseau de distribution, du premier audit énergétique quinquennal de l'éclairage public communal. Dans ce cadre, à défaut d'informations précises dans l'AGW Éclairage public, si ce n'est de formuler des recommandations visant à réduire les frais d'entretien et de consommation d'énergie, la CWaPE a explicité, dans une ligne directrice, les informations minimales et autres indicateurs qui devraient impérativement se retrouver dans le rapport d'audit énergétique à destination de la commune.

Par ailleurs, la CWaPE a réuni au sein d'un groupe de travail (« GT Éclairage public ») les différents GRD de manière à aborder uniformément la problématique de l'audit et, notamment, les notions de performances énergétiques et/ou photométriques. Ce sont ces dernières qui devraient permettre d'identifier les voiries ou parties de voirie manifestement sous-éclairées ou, d'un autre côté, celles correctement éclairées mais pour lesquelles un investissement de remplacement serait de nature à permettre la réalisation d'économies substantielles pour le budget communal.

Enfin, la CWaPE a suivi avec attention l'évolution du remplacement des armatures équipées de vapeur de mercure basse pression et des coûts OSP y associés. Ces armatures font l'objet d'un programme de remplacement étalé sur cinq ans dont l'échéance est fixée au terme de l'année 2013.

En outre, la directive du 6 juillet 2005 et le règlement qui la met en œuvre, visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment des lampes et auxiliaires électriques, impliquent que les lampes à vapeur de mercure haute pression seront, in fine, exclues du marché.

Dès lors, le remplacement des luminaires à vapeur de mercure haute pression a été intégré aux obligations de service public à charge des GRD en termes d'entretien de l'éclairage public communal. De manière comparable à ce qui a été réalisé pour les armatures de la famille des vapeurs de mercure basse pression, la CWaPE a élaboré, en concertation avec les différents GRD, une méthode conventionnelle de détermination de la part imputable à l'OSP, méthode décrite dans une ligne directrice.

3.3.5. Le coût des obligations de service public

La CWaPE réalise chaque année une évaluation du coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en Région wallonne.

Les informations utiles sont transmises par l'ensemble des GRD au moyen d'un formulaire de collecte de données.

Les obligations de service public (OSP) étudiées visent les mesures suivantes : les OSP à caractère social (placement de compteurs à budget, gestion et alimentation de clients protégés et des clients sous fournisseur X), les OSP visant à améliorer le fonctionnement du marché (notamment celles relatives aux déménagements problématiques et aux fins de contrat), les OSP visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables, les OSP en matière de protection de l'environnement (essentiellement le raccordement standard gratuit) et l'OSP d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.



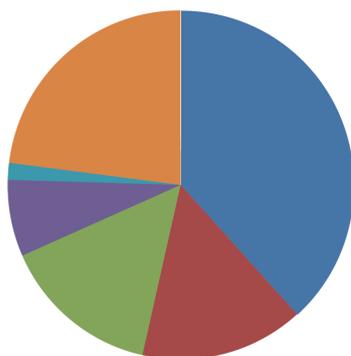
Sur base de ces informations, il apparait que le coût total imputé aux OSP à charge des GRD en 2011 s'élève à 6,66€ par MWh en électricité et à 1,98€ par MWh en gaz. Ce coût varie fortement d'un GRD à l'autre comme le montre le tableau ci-dessous :

Coût moyen 2011 par MWh des OSP à charge des GRD						
	OSP à caractère social	OSP fctnt de marché	OSP URE	Racc std gratuit	OSP éclairage public	Total 2011
AIEG	€ 1,55	€ 0,06	€ 0,45		€ 1,22	€ 3,28
AIESH	€ 2,98	€ 0,26	€ 0,63		€ 1,78	€ 5,65
RESA ELEC	€ 4,73	€ 0,40	€ 0,13		€ 1,21	€ 6,48
PBE	€ 0,87	€ 0,16	€ 0,68		€ 1,12	€ 2,82
REGIE DE WAVRE	€ 2,78	€ 0,33	€ 0,22		€ 1,28	€ 4,60
GRD MIXTES	€ 4,65	€ 0,51	€ 0,07		€ 1,63	€ 6,86
TOTAL	€ 4,55	€ 0,47	€ 0,10		€ 1,53	€ 6,66

RESA GAZ	€ 1,11	€ 0,05	€ 0,03	€ 0,41		€ 1,60
GRD MIXTES	€ 1,43	€ 0,10	€ 0,03	€ 0,61		€ 2,17
TOTAL	€ 1,32	€ 0,08	€ 0,03	€ 0,54		€ 1,98

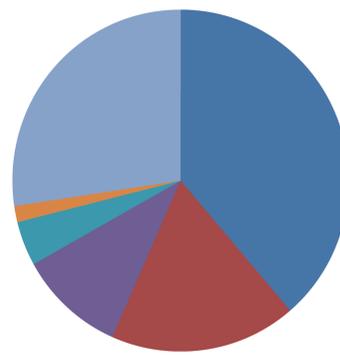
Exprimé en pourcentage, la répartition des coûts entre les différentes OSP pour l'année 2011 est la suivante :

Répartition du coût des OSP 2011 - Electricité



Compteur à budget: 38%
Gestion de la clientèle hors réductions de valeur: 15%
Réduction de valeur créances douteuses: 15%
Fonctionnement du marché: 2%
URE: 2%
Eclairage public: 23%

Répartition du coût des OSP 2011 - Gaz



Compteur à budget: 39%
Gestion de la clientèle hors réductions de valeur: 18%
Gestion de la clientèle - réductions de valeurs incluses: 0%
Réductions de valeur créances douteuses: 10%
Fonctionnement du marché: 4%
URE: 2%
Raccordement standart gratuit: 27%

La CWaPE entend poursuivre, au cours de l'année 2013, l'évaluation des OSP à charge des GRD de manière à analyser leur efficacité au regard de l'objectif poursuivi et de leurs coûts respectifs.



3.4. LES OUTILS D'AIDE POUR LE CONSOMMATEUR

Alors qu'une partie des consommateurs wallons restent encore, à ce jour, démunis face à la modification de l'organisation du marché de l'énergie consécutive à la libéralisation totale, l'année 2012 apparaît, toutefois, comme une année charnière durant laquelle un nombre plus important de clients a pris conscience de la possibilité qui leur est offerte, d'une part, de contracter avec le fournisseur commercial de leur choix et, d'autre part, de réaliser de substantielles économies sur leur facture annuelle en optant pour le fournisseur le plus avantageux en fonction de leur profil de consommation.

Pour leur permettre de poser un choix en toute connaissance de cause, des outils sont mis à la disposition des consommateurs résidentiels, en Région wallonne, de manière à leur fournir, d'une part, une aide dans leur choix d'un fournisseur commercial tant au niveau du prix qu'au niveau de la qualité des services et, d'autre part, une information pertinente quant à l'évolution des prix de l'électricité et du gaz.

3.4.1. Le simulateur tarifaire

Pour le client désireux de changer de fournisseur d'énergie ou simplement curieux de vérifier que les conditions pratiquées par son fournisseur actuel sont en ligne avec celles offertes par ses concurrents, la CWaPE met à disposition, sur son site internet www.cwape.be, un simulateur tarifaire.

Ce simulateur offre la possibilité d'obtenir, sur base de son profil de consommation ou de sa consommation historique, une estimation de sa facture pour les différents produits proposés par chacun des fournisseurs, y compris le fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau de distribution.

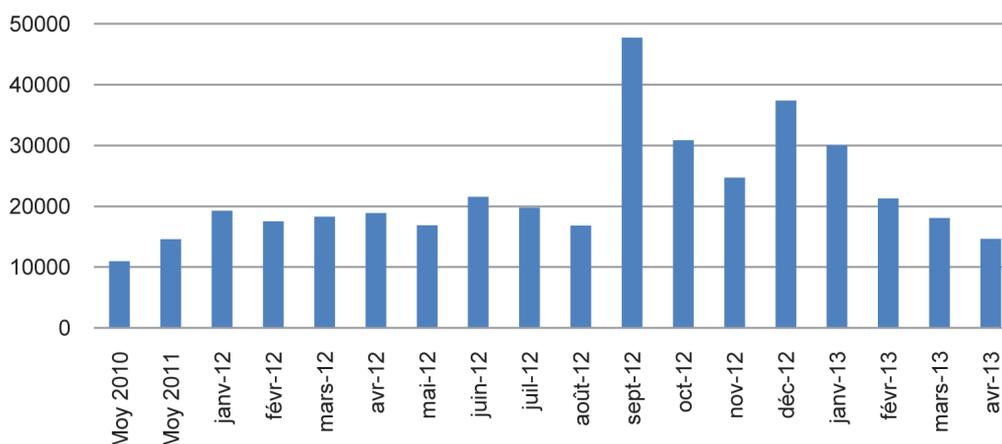
Les chiffres de fréquentation du simulateur attestent du recours croissant de la clientèle à cet outil puisque, en moyenne mensuelle, le nombre de simulations était de 11.000 en 2010, de 14.600 en 2011, de 24.145 en 2012. En outre, au plus fort de la campagne fédérale de sensibilisation des clients au prix de leur fourniture d'énergie (campagne « Osez comparer »), le nombre de simulations a culminé à plus de 47.000 simulations en septembre 2012. Toutefois, le taux de fréquentation tend à diminuer progressivement depuis le début de l'année 2013.

Les résultats de la simulation mettent en exergue qu'il existe des différences substantielles entre les différents produits pour un profil de consommation donné. Les produits sont répartis en deux catégories, à savoir les produits à prix variables et les produits à prix fixes. De plus, pour chaque produit, des indications relatives au prix de la partie énergie, au prix de la partie réglementée (tarifs de réseaux et surcharges), au prix total, ainsi qu'à la durée du contrat, sont reprises. Sur cette base, le client dispose des informations nécessaires pour comparer les produits des différents fournisseurs et opter, in fine, pour un éventuel changement de fournisseur.

Les résultats de la simulation sont représentatifs de l'offre du marché vu que l'ensemble des fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle participe activement au simulateur tarifaire de la CWaPE. Ainsi, en électricité, ce sont neuf fournisseurs qui proposent plus d'une quarantaine de produits, alors qu'en gaz, sept fournisseurs proposent une vingtaine de produits.



Fréquentation du simulateur tarifaire (nombre mensuel de simulations)



3.4.2. L'observatoire des prix

L'information mise à disposition via le simulateur tarifaire est utilement complétée par une analyse, publiée sur base semestrielle, de l'évolution des prix du gaz et de l'électricité et de leurs composantes. Cette analyse est réalisée au travers de l'observatoire des prix de la clientèle résidentielle pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2012, et est alimentée par les données du simulateur tarifaire.

En électricité, le client-type Dc1 (soit un client consommant 3.500 kWh par an et équipé d'un compteur mono-horaire), a pu, en choisissant le produit meilleur marché, gagner jusqu'à 17,7 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. En termes absolus, l'économie annuelle réalisable peut monter jusqu'à 155 € (voir tableau ci-après), cette économie étant en nette croissance depuis l'année 2009.

Clients-types (électricité-kWh/an)	2009		2010		2011		2012	
	€	%	€	%	€	%	€	%
Da - 600 kWh	46,49	23,8 %	67,87	32,9 %	78,43	36,1 %	82,28	36,8 %
Db - 1200 kWh	49,40	15,9 %	67,40	20,6 %	88,35	25,3 %	93,33	26,7 %
Dc - 3500 kWh bihoraire	61,19	9,0 %	83,52	11,6 %	123,06	16,0 %	138,00	17,2 %
Dc1 - 3500 kWh	61,62	8,3 %	82,29	10,5 %	132,28	15,7%	154,56	17,7 %
Dd - 7500 kWh bihoraire	91,34	6,9 %	93,55	6,7 %	181, 57	12,0 %	204,09	12,9 %
De - 20000 kWh	183,88	7,0 %	160,81	5,7 %	305,33	9,9 %	300,37	9,3 %

Gains annuels moyens réalisables pour un client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif)



En gaz, le client-type D3 (soit un client consommant 23.260 kWh par an) a pu, si un choix judicieux d'un fournisseur et d'un produit a été posé, gagner jusqu'à 22,7 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. En termes absolus, l'économie annuelle réalisable peut monter jusqu'à 420 € (voir tableau ci-après), le gain potentiel restant égal ou supérieur à 16 % de la facture annuelle depuis l'année 2009 et étant même supérieur à 22 % pour l'année 2012.

Client-types (gaz - kWh/an)	2009		2010		2011		2012	
	€	%	€	%	€	%	€	%
D1 - 2326 kWh	41,85	18,7 %	39,41	17,3 %	50,51	19,4 %	76,28	26,8 %
D2 - 4652 kWh	66,00	17,6 %	61,05	16,0 %	71,30	16,0 %	105,93	21,7 %
D3 - 23260 kWh	242,12	18,6 %	218,23	16,4 %	268,60	16,2 %	419,56	22,7 %
D3-b - 34890 kWh	302,37	16,1 %	263,71	13,7 %	387,49	16,1 %	612,44	22,7 %

Gains annuels moyens réalisables pour une client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif)

Il faut, d'une part, noter que pour les clients passifs toujours alimentés par le fournisseur désigné, le choix d'un fournisseur commercial n'entraîne pas systématiquement une économie sur sa facture d'énergie. Ainsi, certains produits s'avèrent plus onéreux que le produit du fournisseur désigné de sorte qu'il est impératif que le consommateur résidentiel reste attentif à cette éventualité à l'occasion de son choix.

D'autre part, les produits proposés et les prix offerts pour ces consommateurs résidentiels évoluent de mois en mois, en raison de la concurrence que se livrent les différents fournisseurs, ce qui fait que le produit choisi à un moment donné ne restera pas toujours le produit le plus avantageux. Aussi, il est fortement recommandé de vérifier régulièrement le positionnement concurrentiel du produit choisi par rapport aux autres produits du fournisseur choisi mais également par rapport aux produits des autres fournisseurs.

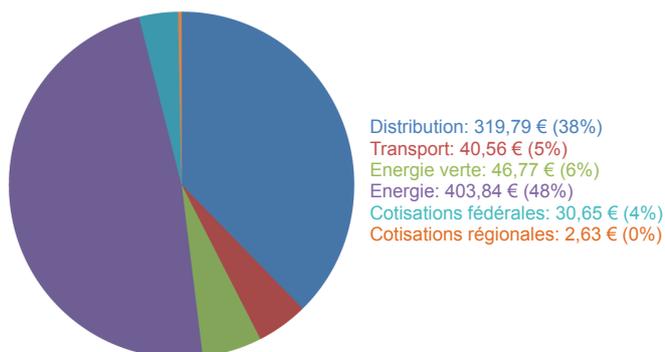
En outre, la fin de l'année 2012 et le début de l'année 2013 ont été marqués par la baisse sensible des prix offerts par certains fournisseurs disposant d'un poids significatif sur le marché. En conséquence, l'écart entre les offres des différents fournisseurs a tendance à se réduire.

À nouveau, et malgré le gel des prix de l'énergie entre avril et décembre 2012, les prix de l'électricité et du gaz, pour les clients résidentiels, se sont inscrits en hausse en 2012 par rapport à 2011 sur base de la moyenne annuelle des factures des fournisseurs désignés.

Pour l'électricité, l'origine de cette augmentation réside dans l'accroissement tant de la composante énergie que des composantes de la partie réglementée (tarifs de transport, de distribution et surcharges).

Electricité - 2011 (moyenne de l'année)

Facture totale: 841,24 €



Electricité - 2012 (moyenne de l'année)

Facture totale: 872,71 €

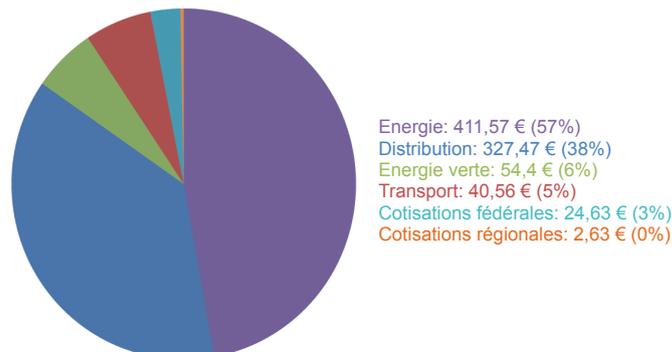
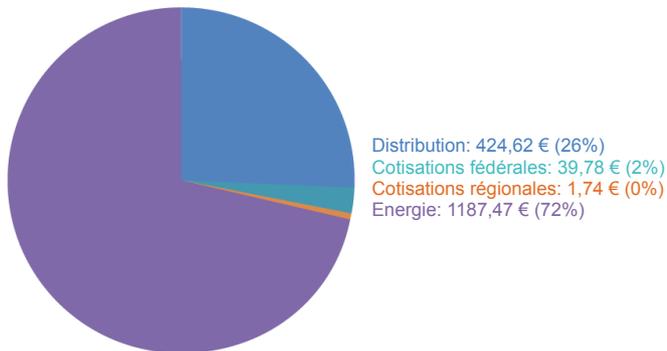


Figure : Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle Dc 1 (3.500 kWh)

De même, pour le gaz, la hausse de la facture totale en 2012 trouve son origine dans l'augmentation tant de la composante énergie que de la composante réglementée (tarifs de distribution et cotisations fédérales).

Gaz - 2011 (moyenne de l'année)

Facture totale: 1653,6 €



Gaz - 2012 (moyenne de l'année)

Facture totale: 1850,2 €

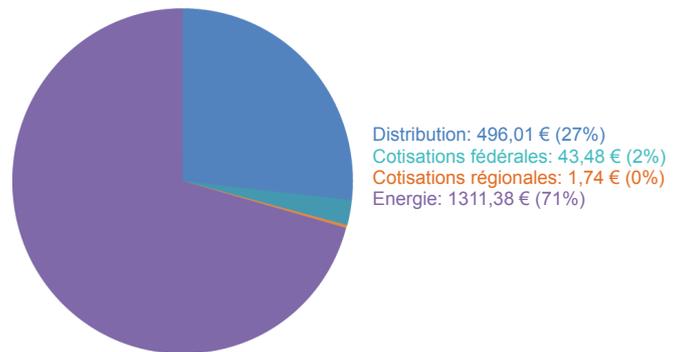


Figure : Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle D3 (23.260 kWh)





CWaPE
Commission
Wallonie

être responsable



4

Les services aux consommateurs et les services juridiques

L'actualité de la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques (ci-après la « Direction juridique ») a été particulièrement chargée et diversifiée en 2012. Outre l'appui juridique quotidien apporté aux différentes directions et le suivi de quelques actions introduites devant les cours et tribunaux, son activité en 2012 a été marquée par les faits et dossiers résumés ci-après.

4.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE.

Comme le détaille le rapport annuel spécifique du Service régional de médiation pour l'énergie (ci-après le SRME), celui-ci a enregistré une augmentation relativement importante du nombre de questions écrites par rapport à l'année 2011.

Par contre, le SRME a observé une légère baisse, pas très significative, du nombre de demandes de médiation urgentes et ordinaires. Elle résulte probablement de l'absorption d'un certain nombre de plaintes mixtes par le Service fédéral de médiation de l'énergie. En ce qui concerne l'objet des demandes de médiation, on note une proportion plus grande des plaintes relatives aux données de mesure et aux procédures de défaut de paiement. Les problèmes techniques et divers restent élevés, mais stables par rapport aux années précédentes. En 2012, de nouvelles situations problématiques marquantes sont apparues avec l'évolution du marché de l'énergie, principalement dans le domaine des installations de production décentralisées (problèmes d'index, techniques et faillites des installateurs), avec des plaintes qui ne relèvent pas toujours des compétences du SRME.

Par ailleurs, le montant total d'indemnités versées par les fournisseurs d'énergie a diminué de près de 25% tandis qu'une augmentation d'environ 60% est constatée du côté des gestionnaires de réseaux électriques et de 100% pour les gestionnaires de réseau de distribution de gaz. Tous acteurs confondus, le nombre de demandes d'indemnité refusées conserve la même proportion par rapport aux années précédentes avec plus 50% de demandes rejetées.

En parallèle, nous constatons que le nombre de contestations en matière d'indemnité reçues au SRME a diminué et reste globalement faible. La mise en ligne du site portail dédié aux indemnités forfaitaire (www.indemnisations-energie.be), qui a été conçu fin 2012 par le SRME, devrait notamment permettre une augmentation de ces chiffres, laquelle ne devrait être perceptible qu'à partir de 2013.

4.2. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE LIGNES DIRECTES

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité impose en principe le raccordement des installations de production sur le réseau public s'il est question d'alimenter des clients, même établis dans l'environnement immédiat, voire les propres installations du producteur, si la ligne posée entre le site de production et les bâtiments où l'énergie est consommée traverse des terrains n'appartenant pas au producteur. La ligne directe constitue une exception à ce principe, qui n'est admise que s'il y a refus d'accès au réseau ou si cet accès est proposé à des conditions techniques ou économiques déraisonnables. La CWaPE a proposé qu'un arrêté du Gouvernement wallon précise la notion de conditions techniques ou économiques déraisonnables.

Ce même décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre après avis de la CWaPE, et publiée par extrait au Moniteur belge et sur le site de la CWaPE.*

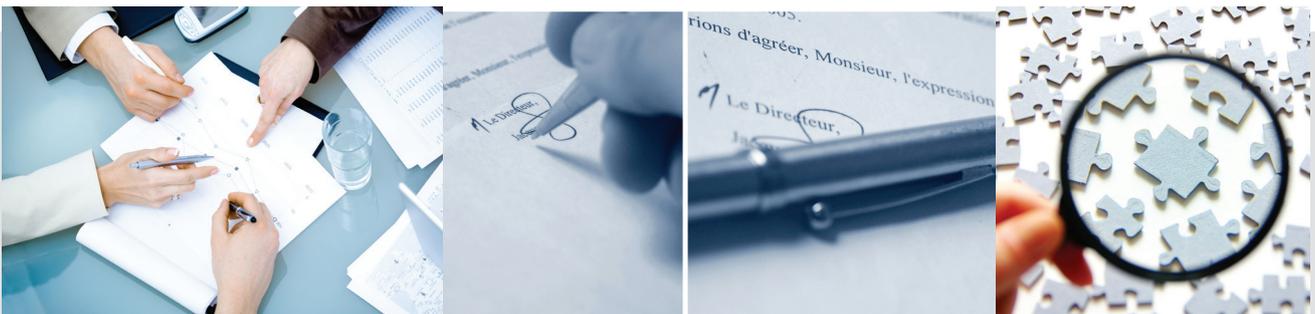
Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Pour rappel, dans sa proposition CD-10i09-CWaPE-302 du 13 septembre 2010 en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon à propos du régime d'autorisation des lignes directes, la CWaPE avait énoncé, de manière non limitative, plusieurs situations pour lesquelles, a priori, il pourrait être admis qu'un obstacle de nature économique et/ou technique justifie un raccordement via une ligne directe et non via le réseau public. En l'absence d'arrêté adopté à ce jour, cette proposition sert de guide à la CWaPE lorsqu'elle est amenée à remettre un avis sur une demande d'autorisation d'établissement d'une ligne directe. En 2012, quatre demandes de pose d'une ligne directe ont été introduites auprès de la CWaPE et ont donné lieu à un avis positif de sa part, au terme d'une analyse rigoureuse de toutes les conditions requises. Ces demandes d'autorisation introduites auprès de la CWaPE s'ajoutent aux nombreuses prises de renseignements informelles au terme desquelles des promoteurs renoncent généralement à introduire des demandes lorsqu'ils prennent conscience du caractère restrictif de la possibilité de poser une ligne directe.

4.3. RÉSEAUX PRIVÉS ET RÉSEAUX FERMÉS DE DISTRIBUTION

Cet important chantier, entamé dès l'adoption du décret du 17 juillet 2008 qui a institué le concept de réseau privé, a été poursuivi par la CWaPE en 2012. Pour rappel, tout client final doit normalement être raccordé sur le réseau public de distribution ou de transport de manière notamment à pouvoir exercer son éligibilité et bénéficier de toutes les obligations de service public. Les exceptions à ce principe doivent être limitativement prévues par la législation, dans le respect notamment des règles instituées dans le troisième paquet législatif européen qui a introduit le concept de réseau fermé de distribution.

Toutefois, certains objectifs de la législation actuelle, qui impose pour les réseaux privés résidentiels existants, une mise en conformité et éventuellement une reprise du réseau privé par le gestionnaire du réseau de distribution territorialement compétent, sont apparus difficilement réalisables en pratique pour un grand nombre de situations.



En effet, les réseaux privés établis dans des campings résidentiels accueillant des résidents permanents peuvent difficilement être repris en l'état par les gestionnaires de réseaux de distribution. D'une part, les critères techniques de conformité auxquels les réseaux privés doivent répondre pour être repris par le gestionnaire de réseau ne sont actuellement pas clairement définis, ce qui ne facilite pas la signature de la convention de reprise prévue par le droit wallon, d'autre part, la mise en conformité du réseau représente dans la plupart des cas un coût très élevé qui apparaît souvent comme économiquement insupportable pour les occupants du réseau.

Ces difficultés ont inspiré des modifications conséquentes qui sont envisagées dans un avant-projet de décret qui devrait être adopté à l'occasion de l'importante révision des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 qui est attendue courant 2013.

En 2012, 260 réseaux privés résidentiels ont été identifiés et formellement interpellés par la CWaPE. Parmi ceux-ci, 139 ont retourné le formulaire de déclaration de leur réseau dûment rempli. Très peu parmi ceux-ci ont été en mesure d'obtenir un rapport de conformité technique.

En 2012, la CWaPE a eu des échanges avec SYNERGRID afin de connaître le point de vue du secteur quant à la conformité technique requise pour une reprise de ces réseaux (RGIE/RGPT, prescriptions et normes techniques sectorielles...). Ces informations seront utiles à la CWaPE lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre le régime légal, éventuellement révisé, applicable à ces réseaux.

En ce qui concerne les réseaux privés professionnels, quatre réseaux se sont déclarés en 2012, ce qui porte à douze le nombre de réseaux privés professionnels qui se sont déclarés jusqu'ici auprès de la CWaPE.

En 2012, la CWaPE a également pris connaissance de la loi du 8 janvier portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui prévoit pour les réseaux privés raccordés au réseau de transport (Elia) une obligation de déclaration auprès des instances fédérales, ainsi qu'une preuve de la conformité technique auprès de ces mêmes instances. La Direction juridique a fait part de cette obligation de déclaration aux responsables des réseaux privés concernés qui s'étaient déclarés auprès de la CWaPE depuis 2011.

La CWaPE a par ailleurs instruit en 2012 une demande d'établissement d'un nouveau réseau privé qui a été introduite auprès de ses services. Rappelons que le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité définit le réseau privé comme « *l'ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission d'électricité à un ou plusieurs clients avals, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local, auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3* » (article 2, 23°). Le décret prévoit par ailleurs, en son article 15bis que : « *§1er. L'installation d'un nouveau réseau privé est soumise à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre, après avis de la CWaPE, et publiée par extrait au Moniteur belge et sur le site de la CWaPE. Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions techniques raisonnables. En outre, elle n'est maintenue que si, préalablement à la mise en service du réseau privé, le bénéficiaire de l'autorisation en fait vérifier, à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis au Ministre(...)* ». Sur la base de cette disposition, un promoteur a introduit auprès de la CWaPE, une demande d'autorisation d'installation d'un nouveau réseau privé devant alimenter notamment un parc commercial. Après une longue instruction ayant nécessité de nombreuses réunions et analyses, la CWaPE est arrivée à la conclusion qu'un avis négatif devait être délivré dans ce dossier étant donné l'existence d'une offre d'utilisation du réseau public à des conditions jugées raisonnables.

4.4. ÉTUDE RELATIVE À LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU CERTIFICAT VERT

Le certificat vert (« C.V. ») est un titre transmissible, qui a une valeur marchande. Diverses opérations peuvent donc être envisagées par le producteur ou des tiers à propos de ce titre, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement, où il pourra constituer un mode de remboursement ou une garantie au profit de l'investisseur. La Direction juridique est fréquemment interpellée à propos de la validité ou de la faisabilité des montages envisagés dans ce contexte.



Le développement de montages de plus en plus complexes portant sur les C.V. a amené la Direction juridique à s'interroger sur la qualification juridique précise de ceux-ci et à confier à un Cabinet d'avocats une étude portant sur ce sujet.

Cette étude, disponible sur le site Internet de la CWaPE, examine la question de la qualification du C.V. en droit belge au regard des avis rendus par la Commission des Normes Comptables, des décisions de l'administration fiscale et de la jurisprudence (première partie). Il est ensuite procédé à un examen particulier des règles d'octroi et d'utilisation des C.V. en droit wallon, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles peut s'exercer le droit de propriété sur ceux-ci (deuxième partie). Enfin, il est fait application des conclusions des deux parties précédentes au regard des questions de mise en gage, de cession, de cession à titre de garantie et des conséquences en cas de faillite ou de défaut d'une des parties concernées lors de situations faisant intervenir des tiers, ainsi qu'au regard de l'action oblique et de l'action paulienne (troisième partie).

Les conclusions de cette étude ont permis à la Direction juridique de répondre de manière circonstanciée et documentée à de nombreuses demandes, émanant principalement d'institutions bancaires, portant sur l'utilisation du C.V. au titre de sûreté. Elles ont également mené à l'adaptation du modèle de convention de cession du droit à l'obtention des certificats verts mis à disposition par la CWaPE et au renforcement de certaines procédures au niveau de la demande d'ouverture de compte de courrage de C.V..

Lors d'un séminaire externe consacré aux énergies renouvelables le 12 juin 2012, la Direction juridique a pu présenter au secteur les principaux enseignements issus de cette étude.

4.5. QUESTIONS JURIDIQUES LIÉES AUX LABELS DE GARANTIE D'ORIGINE

La garantie d'origine est, au niveau européen, un instrument de traçabilité de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, qui garantit au client final le caractère renouvelable de l'électricité achetée. Sur la base de cet instrument, le régulateur peut vérifier les déclarations des fournisseurs de la composition de l'électricité vendue à ses clients («fuel-mix»). A cet égard, la Direction juridique apporte à la Direction de la Promotion des énergies renouvelables son appui pour les différentes problématiques posées en la matière.

En 2012, la Direction juridique a ainsi examiné, au regard du droit international et européen, l'acceptabilité de garanties d'origine étrangères à l'Union européenne. Elle s'est penchée sur la transposition de la Directive 2009/28/CE en ce qui concerne spécifiquement les garanties d'origine (Avis CD 12d16-CWaPE-374). Dans le cadre de l'adhésion de la CWaPE à l'AIB (Association of Issuing Bodies) et de sa participation à la plateforme de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine (European Energy Certificate System - EECS), la Direction juridique est régulièrement amenée à examiner les documents régissant les relations avec les différents intervenants de cette plateforme. Au cours de l'année 2012, l'«AIB Hub Contract» (contrat entre l'AIB et la CWaPE, en tant que « Hub User ») et les « Standard terms and conditions » destinés à encadrer les relations entre la CWaPE et les « participants de marché » ont été revus en détail par la Direction juridique.

4.6. ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DE LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉNERGIE, PARTICULIÈREMENT DANS LE CADRE DU TIERS-INVESTISSEMENT

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public,...) est fréquent dans le cadre des projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Cette intervention d'un tiers dans le projet n'est pas anodine d'un point de vue juridique : suivant la répartition des rôles et responsabilités entre les parties, différents régimes trouveront à s'appliquer (licence de fourniture ou non, ligne directe, quotas de certificats verts à remettre,...).

Par le biais de rencontres avec les acteurs de terrain, d'exams de projets de conventions, etc., la Direction juridique a accompagné en 2012 plus d'une trentaine de nouveaux projets particuliers de production d'énergie à partir de sources renouvelables qui, eu égard à leur spécificité ou à leur complexité, requéraient une analyse juridique plus approfondie pour déterminer le cadre légal applicable au cas d'espèce, et ainsi offrir une plus grande sécurité juridique aux porteurs du projet. Elle a également été appelée à se prononcer dans le cadre de modifications de montages juridiques dans les projets en cours.

4.7. RELATIONS AVEC LES INSTANCES EUROPÉENNES

La Direction juridique veille à maintenir une haute compréhension du cadre législatif européen et à suivre les actions menées à ce niveau. Au cours de l'année 2012, elle a participé à la conférence interactive du CEER «Building a 2020 vision for Europe's energy customer» et a suivi les travaux subséquents à cette conférence, dont ceux présentés lors du «5th meeting of the Citizens' Energy Forum» de Londres les 13 et 14 novembre 2012.

Dans le cadre de la préparation de la rencontre thématique du 12 octobre 2012 dédiée à la régulation, la Direction juridique a pu approfondir ses échanges avec le CEER, invité à présenter le rôle et la coopération des régulateurs nationaux de l'énergie dans le cadre européen.

La Direction juridique participe à la rédaction et supervise, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, le rapportage annuel à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

4.8. MESURES DE RECOUVREMENT PORTANT SUR LES CERTIFICATS VERTS, FAILLITES ET RÉSILIATIONS DE CESSION

La fin de l'année 2012 a été marquée par d'importantes difficultés financières, voire la faillite, d'entreprises agissant comme installateurs d'unité de production photovoltaïque et/ou comme intermédiaires sur le marché des certificats verts. Dans ce contexte, diverses saisies-arrêt conservatoires ont été pratiquées entre les mains de la CWaPE. La Direction juridique a été amenée à gérer une situation complexe de concours de créanciers, et à travailler en étroite collaboration avec les administrateurs provisoires ou les curateurs des sociétés en difficulté.

Sollicitée par de très nombreux producteurs ayant cédé à un tiers leur droit à l'obtention des certificats verts et souhaitant retrouver la gestion de ceux-ci, la Direction juridique a élaboré avec la Direction de la Promotion des énergies renouvelables un formulaire dit «Volet2 C1» posant les conditions minimales qui sont requises pour permettre de concrétiser une résiliation amiable du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts, et s'est efforcée de répondre individuellement à chaque interpellation émanant de producteurs inquiets de ne pas recevoir de leur partenaire contractuel les informations relatives à l'état d'octroi de certificats verts pour leur installation.

4.9. GROUPE DE TRAVAIL CONSACRÉ AU DÉMÉNAGEMENT

Pour rappel, la CWaPE avait précédemment mis sur pied, dans le but de réduire le nombre de déménagements problématiques et, de la sorte, le volume de plaintes portant sur cette question, un groupe de travail consacré à cette thématique.

En 2012, les travaux de ce groupe de travail se sont poursuivis, en privilégiant toujours une approche la plus commune possible aux trois régions. Le VREG et BRUGEL ont continué à s'associer activement à ce projet.

La CWaPE a veillé à ce que son action ait lieu de manière indépendante mais en évitant dans la mesure du possible des contradictions avec les travaux relatifs à la procédure de régularisation menés au sein d'ATRIAS (ex UMI). Une rencontre avec cette plateforme a notamment été organisée à cette fin.

La CWaPE a par ailleurs rencontré de manière bilatérale tant les représentants des gestionnaires de réseau de distribution que les fournisseurs afin de s'assurer de leur collaboration à la mise en place des solutions adoptées par le groupe de travail.



A l'issue de ce processus, la CWaPE a émis des recommandations en la matière, une FAQ qui devrait être commune à l'ensemble des régulateurs et des fournisseurs ainsi qu'un document de reprise des énergies qui pourrait être utilisé afin de remplacer les différents documents de déménagement propres à chaque fournisseur.

En novembre 2012, ces résultats ont été présentés en ATRIAS afin d'informer le secteur des avancées du groupe de travail.

Ces travaux, qui ont été menés en étroite collaboration avec la Direction socio-économique, devraient être finalisés en 2013.

4.10. APPROBATION DES CONTRATS/RÈGLEMENTS DE RACCORDEMENT

D'initiative, ORES a présenté à la CWaPE un projet de contrat de raccordement provisoire qui a pour objectif de permettre la remise en service plus rapide après une période d'interruption de fourniture. Pour ce faire, les gestionnaires de réseau de distribution ont souhaité pouvoir s'entourer d'un cadre juridique simplifié. La durée de vie de ce contrat est cependant limitée à deux mois, date à l'expiration de laquelle les règles juridiques définitives doivent être fixées.

La CWaPE a transmis le texte à Synergrid, à Inter-Regies ainsi qu'individuellement à Tecteo, l'A.I.E.S.H., la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre, la P.B.E., et l'A.I.E.G afin de recueillir leurs avis et remarques sur ce projet de contrat.

Ce document a finalement été approuvé par la CWaPE et publié sur son site internet pour qu'il puisse servir de référence unique aux acteurs souhaitant s'entourer d'un cadre juridique temporaire avant la signature d'un contrat de raccordement définitif.

La CWaPE a également consulté les acteurs au sujet de l'adaptation du contrat d'accès relatif au réseau de transport local d'électricité. Les mécanismes relatifs à la flexibilité devraient en effet être intégrés dans ce texte. Un projet est actuellement à l'étude afin d'insérer ces règles nouvelles.

En ce qui concerne le contrat de raccordement au réseau de transport local d'électricité, la CWaPE étudie la conformité de ce document par rapport aux principes du nouvel arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci. Elle consultera également, lors de ce processus d'approbation, les acteurs concernés.

Enfin, pour le règlement de raccordement au réseau de distribution de gaz, la CWaPE a convenu avec Synergrid qu'il était souhaitable de scinder le texte actuellement unique en deux documents, l'un étant applicable à la clientèle non-industrielle et l'autre à la clientèle industrielle. Cette démarche est cohérente au regard des règlements de raccordement basse tension et Trans-BT, Trans-MT et MT. Le secteur devra proposer en 2013 deux projets de textes distincts qui devront ensuite être approuvés par la CWaPE après consultation des acteurs concernés.

4.11. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA RÉGLEMENTATION WALLONNE APPLICABLE EN MATIÈRE DE RECTIFICATION DE DONNÉES DE MESURE EN ÉLECTRICITÉ ET EN GAZ.

Précédemment, la CWaPE avait élaboré une note reprenant les principes appliqués à la rectification des données de mesure en droit wallon. Cette année, eu égard à l'assentiment que ceux-ci semblaient pouvoir recueillir parmi les acteurs, la CWaPE a estimé qu'il était opportun de les couler dans une ligne directrice.

Ce document circonscrit le champ d'application de la règle de rectification, précise la manière dont le délai de rectification est calculé (pour le régime ancien et actuel) et envisage certaines hypothèses particulières (déménagement, changement de fournisseur...).

Ce texte, publié sur le site internet de la CWaPE, sert de référence au SRME dans tous les dossiers ayant trait à la rectification d'index.



4.12. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX DISPOSITIONS RÉGIONALES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES CLIENTS FINALS

Les décrets gaz et électricité prévoient un certain nombre de mécanismes d'indemnisation forfaitaire susceptibles d'offrir aux clients wallons une réparation plus rapide que celle qui résulterait des procédures de droit commun, lorsqu'ils sont confrontés à diverses situations imputables à leur gestionnaire de réseau ou fournisseur. Ce régime d'indemnisation forfaitaire est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Suite à divers dossiers dont la CWaPE a eu à connaître dans le cadre des demandes d'indemnisation et également suite à des échanges avec les gestionnaires de réseau et les fournisseurs à ce sujet, la CWaPE a souhaité établir des lignes directrices qui visent à donner une indication sur la manière dont elle interprète les notions reprises dans la législation en matière de mécanismes d'indemnisation et sur la manière dont elle traite certaines hypothèses d'indemnisation.

Le projet de lignes directrices a été présenté aux fournisseurs et gestionnaires de réseau avant d'être approuvé et publié.

4.13. CONTACTS AVEC LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dans le cadre du développement et de la libéralisation du marché de l'énergie, la question du traitement des données à caractère personnel des utilisateurs du réseau intervient de manière récurrente. Il en va ainsi, notamment, en ce qui concerne le développement des compteurs intelligents ou la transmission, entre acteurs du marché, de certaines données (profil de consommation énergétique auquel un utilisateur du réseau de distribution sera rattaché...).

Or, la loi protège ces données à caractère privé, et leur récolte ainsi que traitement sont strictement encadrés. La Direction juridique a dès lors des contacts avec la Commission de protection de la vie privée afin de favoriser le développement d'un marché de l'énergie respectueux de ces principes fondamentaux.

4.14. AUTRES ACTIVITÉS

La Direction juridique a assuré une série de formations et de présentations à l'attention de travailleurs sociaux ou de citoyens désireux de s'informer au sujet du marché libéralisé de l'énergie dans le cadre d'évènements organisés par des CPAS (semaine de l'énergie...).

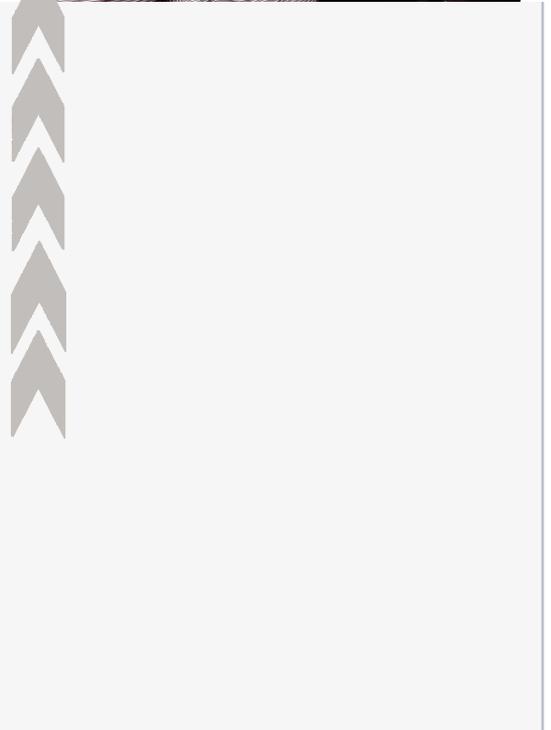
Elle a également organisé la rencontre thématique qui s'est tenue à la CWaPE en octobre 2012 à propos de la régulation. Cette rencontre a permis d'entendre des orateurs issus du monde académique ou régulateur, belges ou étrangers, s'exprimer au sujet de la fonction particulière que doit remplir un régulateur, de ses singularités par rapport aux autres formes d'intervention publique dans la sphère économique, de son indépendance voulue par les directives européennes. Avec la création de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et la nécessité qu'est devenue pour l'Union européenne la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie, le renforcement de l'indépendance des régulateurs est aujourd'hui au cœur de la thématique de la régulation. Cette rencontre, très riche d'enseignements, s'est tenue dans le cadre d'un programme de rencontres organisées à l'occasion des dix ans de la CWaPE.





CWaPE
Commission
Wellness

AnCReR



5

Gestion administrative et budgétaire

5.1. UNE COMMUNICATION PLUS APPROPRIÉE

Au regard du nombre et de la variété de ses missions et tenant compte de la croissance particulièrement importante de la petite production photovoltaïque, la CWaPE a souhaité accorder une priorité au développement de son site web afin de répondre au mieux aux attentes des visiteurs en simplifiant l'accès à l'information et en veillant à la pertinence du contenu. Une attention particulière a également été portée à l'ergonomie de la navigation. Par ailleurs, il est également intéressant de présenter quelques données relatives aux appels téléphoniques émanant essentiellement des producteurs photovoltaïques.

5.1.1. Site web

En 2012, le nombre de visites s'est élevé à 760.510 visites, soit une croissance de 55,41% par rapport à 2011; le nombre de visiteurs était particulièrement important dans le courant du dernier trimestre, avec en moyenne quelques 76.000 visites mensuelles.

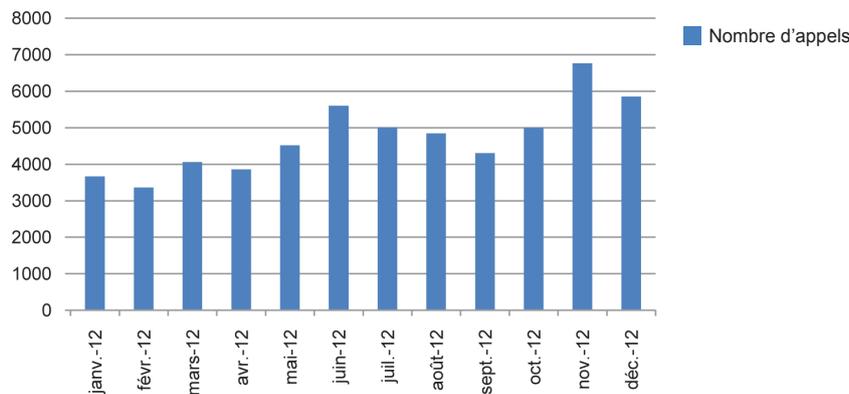
Sur un total de 2.548.367 pages consultées, les plus consultées ont été les suivantes

Accueil	25,21 %
Producteurs> Marché > Mécanisme de soutien	3,28 %
Liste des acheteurs de CV	2,73 %
Producteurs> Marché des CV >Transaction des CV	2,64 %
Producteurs>Puissance <= 10 kw SOLWATT > Procédure à suivre	2,12 %

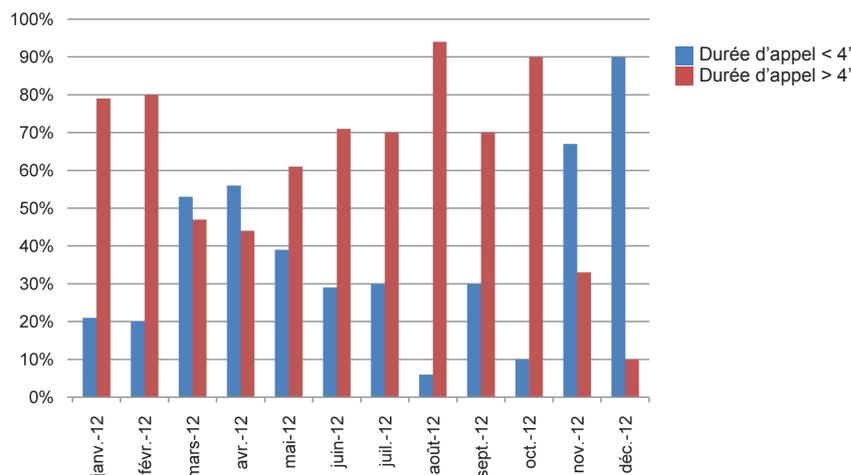
5.1.2. Call Center

Depuis juillet 2011, la CwaPE travaille en collaboration avec un call center extérieur pour le traitement de ses appels ; il est cependant utile de préciser que plus de 95% des appels traités par le call center portent uniquement sur la production d'électricité verte.

Nombre d'appels



Durée d'appel



5.2. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a prévu en son article 51 ter § 2 que la Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses. En juillet 2012, le parlement a approuvé le «décret budgétaire» qui introduit une redevance à charge des producteurs d'électricité verte de plus de 10kw et modifie dès lors le mode de financement du régulateur¹.

En application de ce décret budgétaire, « *La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CwaPE à partir du 1er juillet 2012 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi des certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 900.000 € et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2012.*».

1. En date du 4 mars 2013, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 18 juillet 2012 contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 et, à titre subsidiaire, de ses articles 3 à 5, a été introduit par l'ASBL « Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières » (FEBEG) et l'ASBL « EDORA » - Fédération de l'Energie d'Origine Renouvelable et Alternative ».



En conséquence, pour tout relevé d'index communiqué à la CWaPE entre le 1er juillet 2012 et le 31 décembre 2012, une redevance de 54 c€ (centime d'euro) doit être perçue par la CWaPE pour tout MWh ouvrant un droit effectif à l'obtention de certificats verts, dans le cadre de ce relevé d'index (art. 4, §§1er et 2 du décret du 18 juillet 2012).

Sur base de l'analyse réalisée fin 2012, le montant total de la redevance CV 2012 qui devrait être perçue est estimé à 820.000 €; ce montant ne sera effectivement à disposition de la CWaPE que fin 2013. Au 31 décembre 2012, le montant de la redevance CV effectivement perçue par le régulateur s'élevait à 261.526,81 €.

La dotation annuelle allouée à la Commission et à charge du Fonds Energie a dès lors été diminuée de ces 900.000 €. Le montant de la dotation perçue en 2012 s'élève à 4.700.000 €.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée selon les règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

5.3. SITUATION ACTIVE

5.3.1 Immobilisations corporelles

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

5.3.2. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

- ↻ Mobilier : 10 ans
- ↻ Matériel informatique : 3 ans
- ↻ Matériel roulant : 3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élèvent respectivement à :

Rubrique	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Mobilier	15.961,89 €	1.596,18 €	14.365,71 €
Matériel informatique	10.886,81 €	3.628,57 €	7.258,24 €
Matériel roulant	0 €	0 €	0 €
TOTAL			21.623,95 €



5.3.3. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2012 a été liquidée par la Région au départ du Fonds Energie, soit à concurrence de 3.610.950,00 euros en mars 2012 et le solde de 1.089.050 euros a, quant à lui, été versé à la CWaPE le 21 décembre 2012

Concernant les modalités de perception de la redevance CV 2012, deux invitations à payer ont été envoyées en septembre et novembre 2012 et trois invitations à payer ont été envoyées en 2013 (janvier, mars et fin avril).

5.3.4. Placements de trésorerie

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 2.868.795,41 euros forme les placements de trésorerie. Ce montant est la conséquence du versement du solde de la dotation en toute fin d'année.

Il est rappelé que, par courrier du 16 septembre 2002, l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Ministère des Finances a rangé la CWaPE parmi les organismes qui bénéficient des renoncations à la perception du précompte mobilier².

5.3.5. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 104,41 euros et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque à hauteur de 477.920,37 euros. Ce montant a été ramené à 78.251,85 euros dès le 3 janvier 2013.

5.3.6. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de mesure de la performance attachée à un exercice.

Dans ce cadre, un montant de 79.928,12 euros constitue le rattachement à l'exercice 2012 des prorata de produits de placement.

5.4. SITUATION PASSIVE

5.4.1. Réserves

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de Commission constitue le résultat.

Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le comité de direction.

2. Visées à l'article 107, § 2, 11° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 4, alinéa 1er, 10° de l'arrêté royal du 26 mai 1994 pris en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1° de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

L'exercice clos s'achève avec une mise en réserve indisponible de 54.636,07 euros supplémentaires, ce qui conduit à une réserve indisponible totale de 2.032.949,52 euros. Pour rappel, la réserve indisponible est plafonnée à 50% du budget de fonctionnement de la CWaPE ; elle permet d'assurer le fonctionnement de la CWaPE dans l'attente de la réception effective de la dotation et désormais du montant de la redevance CV.

5.4.2. Subsidés en capital

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsidés font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV B « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Les seuls subsidés de première installation d'un import global de 247.946,76 euros ont été versés en 2002.

5.4.3. Provisions pour risques et charges

L'ensemble des provisions constituées s'élèvent à 1.121.520,52 euros ; ces provisions comprennent notamment les provisions pour fin de mandat, les provisions pour litiges en cours,...

5.4.4. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2012, les dettes à un an au plus forment un total de 1.033.360,96 euros. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 76.760,88 euros et des factures sont à recevoir pour un montant de 232.820,69 euros.

5.5. COMPTE DE RÉSULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

5.5.1. Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 5.621.810,27 euros. Ils sont formés

- de la dotation acquise du Fonds Energie à hauteur de 4.700.000 euros,
 - du montant estimé de la redevance CV 2012, soit 900.000 €
- le solde de 21.810,27 euros étant principalement constitué de récupération de frais.

5.5.2. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 5.835.396,65 euros, ce qui forme un boni de fonctionnement de 54.636,07 euros.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

Achat de biens et services	1.492.746,49 €
Rémunérations et charges sociales	3.878.878,11 €
Amortissements	445.502,43 €
Charges fiscales d'exploitation	18.269,62 €



Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

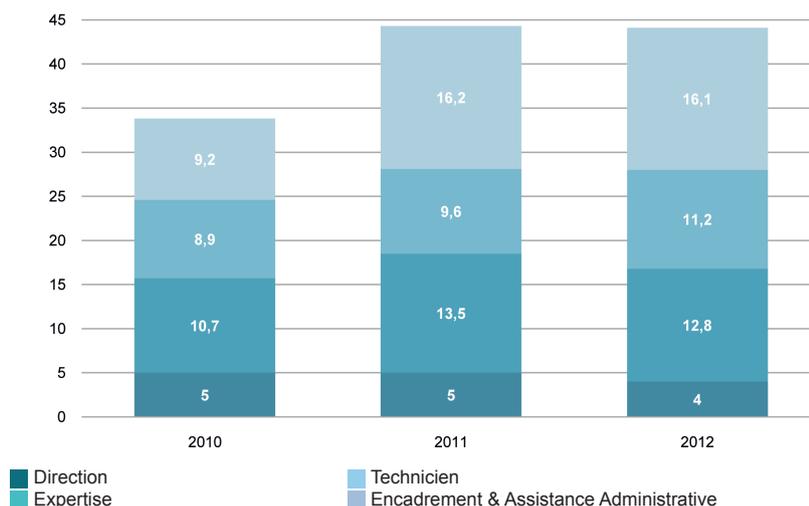
Comité de Direction	786.902,86 €
Expertise	1.382.932,09 €
Technicien	750.884,18 €
Encadrement et Assistance administrative	769.438,58 €

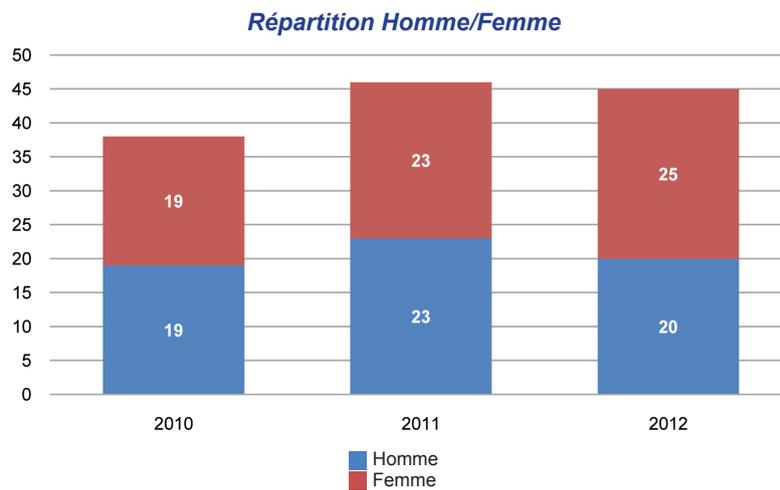
En 2011, la CWaPE comptait parmi son personnel, 6 personnes engagées sous CDD ; au regard du volume de dossiers à traiter, le comité de direction a décidé en 2012 d'engager pour ces postes des personnes sous contrat à durée indéterminée ; les engagements ont été réalisés au terme d'une procédure de sélection menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment.

Par ailleurs, en cours d'année, deux nouvelles recrues ont rejoint l'équipe et deux collaborateurs ont quitté la CWaPE. Les effectifs employés à la date du 31 décembre 2012 de la Commission se ventilent comme suit :

Rubrique	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein
Comité de Direction	0	4	4
Expertise	5	8	12,8
Technicien	8	4	11,2
Encadrement	9	4	13,1
Assistance administrative	3	0	3
TOTAL	25	20	44,1

Répartition du personnel contractuel





Un montant de 18.630,00 euros a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger.

5.5.3. Produits financiers

Les produits financiers d'un import de 31.720,83 euros comprennent des revenus de placement à raison de 28.693,69 euros tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles se sont établis à 38,05 euros et la quote-part de subsides en capital à 2.989,09 euros.

5.5.4. Résultat à affecter

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (128,21 euros) forme le résultat à affecter à hauteur de 54.636,07 euros.

L'affectation bénéficiaire consiste en une dotation à la réserve indisponible correspondant à 0,98% de la dotation 2012 soit un montant de 54.636,07 euros.



5.6. RAPPORT DU REVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2012 DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

En application de l'article 9 § 1er du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Energie, en abrégé CWaPE, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle du projet de comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, soumis à l'approbation du comité de direction de la CWaPE du 16 mai 2013, dont le total du bilan s'élève à € 4.189.239,56 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 54.636,07 €.

L'arrêt des comptes annuels relève de la responsabilité du comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la régie en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la CWaPE les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la CWaPE ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31/12/2012 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission wallonne pour l'Energie, conformément au référentiel comptable applicable.

Mention complémentaire

Nous complétons notre rapport par la mention complémentaire suivante qui n'est pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 9 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Energie;

Ecaussinnes, le 15 mai 2013
SC sfd SPRL Everaert, Frezin & Cie,
représentée par Olivier Frezin, Réviseur d'entreprises

ANNEXES 2012



PUBLICATIONS DE LA CWAPE

(disponibles dans leur intégralité sur le site www.cwape.be)

1. GAZ ET ÉLECTRICITÉ

1.1. AVIS/PROPOSITIONS

CD-12a23-CWaPE-364

Avis sur la désignation d'INTERMOSANE comme gestionnaire de réseau sur le territoire du centre-ville de Liège, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012.

CD-12a23-CWaPE-365

Avis sur le maintien des licences de fourniture d'électricité et de gaz de NUON BELGIUM SA suite à la prise de contrôle par ENI spa.

CD-12b14-CWaPE-366

Avis sur le plan d'adaptation 2012-2019 du réseau de transport local d'électricité + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12c05-CWaPE-367

Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société ENERGIE 2030 AGENCE sa + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12c26-CWaPE-368

Avis sur le maintien de la licence de fourniture d'électricité d'ANODE BV suite à la modification du nom de la société en Energie der Nederlanden BV.

CD-12e07-CWaPE-378

Avis sur la seconde demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA + note d'examen confidentielle.

CD-12e07-CWaPE-379

Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA + note d'examen confidentielle.

CD-12f19-CWaPE-381

Avis sur la demande de retrait de sa licence de fourniture d'électricité introduite par la société PFALZWERKE AG.

CD-12f27-CWaPE-382

Avis sur la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau réseau privé alimentant le parc commercial Les Dauphins à Mouscron (confidentiel, non publié).

CD-12h20-CWaPE-427

Avis sur le renouvellement des licences de fourniture d'électricité et de gaz de la société ESSENT BELGIUM SA suite au changement de siège social.

CD-12h20-CWaPE-428

Avis sur le renouvellement des licences de fourniture d'électricité et de gaz de la société LAMPIRIS SA suite au changement de siège social.

CD-12i10-CWaPE-431

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de l'AIEG + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-432

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-433

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de GASELWEST + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-434

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité d'IDEG + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-435

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité d'IEH + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-436

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité d'INTEREST/OST + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-437

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité d'INTERLUX + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-438

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité d'INTERMOSANE 1 + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-439

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité d'INTERMOSANE 2 + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-440

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de la PBE + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-441

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de SEDILEC + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-442

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de SIMOGEL + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-443

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de TECTEO + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-444

Avis sur le plan d'adaptation 2013-2016 du réseau de distribution d'électricité de la REGIE DE L'ELECTRICITE DE WAVRE + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-445

Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société ELEXYS S.A. + note d'examen confidentielle non publiée.

CD-12i10-CWaPE-446

Avis sur la nouvelle désignation des gestionnaires de réseau dont la désignation temporaire vient à échéance le 30 juin 2012.

CD-12j02-CWaPE-449

Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société Powerhouse BV + note d'examen confidentielle.

CD-12j02-CWaPE-450

Avis sur la seconde demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société Solvay Energy Services S.A.S + note d'examen confidentielle.

CD-12j02-CWaPE-452

Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par la société Powerhouse BV + note d'examen confidentielle.

CD-12j02-CWaPE-454

Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par la société Belgian Eco Energy + note d'examen confidentielle.

CD-12j02-CWaPE-455

Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société Belgian Eco Energy + note d'examen confidentielle.

CD-12j05-CWaPE-453

Avis sur les coupures de production des installations photovoltaïques ≤ à 10 kW sur le réseau.

CD-12j29-CWaPE-457

Avis sur la renonciation de la licence de fourniture de gaz de la société WINGAS GmbH & CO. KG et sur la demande d'octroi de licence de fourniture de gaz de la société WINGAS GmbH.

CD-12k12-CWaPE-458

Proposition de révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (révision de la proposition 10h24-CWaPE-287 du 24 août 2010).

CD-12i03-CWaPE-459

Avis sur la demande de renouvellement de la licence de fourniture d'électricité de SCHOLT ENERGY CONTROL BELGIË NV, suite à son déménagement et à la modification de son nom en SCHOLT ENERGY CONTROL SA.

CD-12i03-CWaPE-460

Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par Scholt Energy Control S.A. + note d'examen confidentielle.

CD-12i03-CWaPE-461

Avis sur le renouvellement de la licence de fourniture d'électricité introduite par Eni Gaz & Power SA suite à l'absorption de sa filiale Nuon SA + note d'examen confidentielle.

CD-12i03-CWaPE-462

Avis sur le renouvellement d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par Eni Gas & Power SA + note d'examen confidentielle.

CD-12i03-CWaPE-464

Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par Antargaz Belgium S.A. + note d'examen confidentielle.

CD-12i20-CWaPE-463

Avis sur le renouvellement de la licence de fourniture d'électricité d'EGL France & Benelux SA suite à la modification du nom de la société en Axpo France & Benelux SA.

1.2. Autres publications

CD-12a23-CWaPE

REDI - Rapport final concernant les priorités en matière de développement des réseaux.

CD-12a23-CWaPE

Rapport sur l'état des lieux des réseaux gaziers en Région wallonne (confidentiel, non publié).

CD-12b14-CWaPE

Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à décembre 2011.

24 avril 2012

Communiqué de presse des quatre régulateurs belges de l'énergie - Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique - Année 2011.

CD-12f19-CWaPE

Rapport final concernant l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents.

CD-12f27-CWaPE

Rapport concernant l'estimation des coûts de renforcement et gestion du réseau et des coûts de mise en œuvre des mesures recommandées dans le rapport REDI (confidentiel, non publié).

CD-12g10-CWaPE

Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à juin 2012.

CD-12h20-CWaPE

Rapport concernant les plans d'investissement 2013-2016 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

CD-12i10-CWaPE

Etude relative à la mise en œuvre de la filière du gaz naturel comprimé (CNG) dans les transports en Région wallonne, une opportunité pour rentabiliser les réseaux de gaz.

CD-12i10-CWaPE

Lignes directrices relatives aux modalités de contrôle de la réglementation wallonne applicable en matière de rectification de données de mesure en électricité et en gaz.

CD-12j29-CWaPE

Etude à propos de la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution par la CWaPE (version confidentielle, non publiée).

CD-12j29-CWaPE

Etude à propos de la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution par la CWaPE (version publique).

CD-12i03-CWaPE

Etude exploratoire sur l'introduction d'un mode alternatif de financement des obligations de service public à charge des gestionnaires de réseau.

CD-12i20-CWaPE

Note relative à un état des lieux de la situation en termes de soldes régulatoires des années 2008 à 2014 des gestionnaires de réseau de distribution.



2. ENERGIES RENOUVELABLES ET DE COGÉNÉRATION

2.1. Avis/propositions

CD-12d16-CWaPE-369

Avis sur le renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-VINÇOTTE BELGIUM asbl.

CD-12d16-CWaPE-370

Avis sur le renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle Bureau Technique Verbrugghen a.s.b.l.

CD-12d16-CWaPE-371

Avis sur le renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle SGS Statutory Services Belgium ASBL.

CD-12d16-CWaPE-374

Avis concernant la transposition partielle de la Directive 2009/28/CE, notamment l'article 15 : garanties d'origine de l'électricité.

CD-12d16-CWaPE-375

Avis concernant la transposition partielle de la Directive 2009/28/CE, notamment les articles 17, 18 et 19 : durabilité, vérification de la durabilité et calcul de l'impact sur les bioliquides.

CD-12e07-CWaPE-377

Avis concernant une série de pistes pour améliorer le mécanisme des certificats verts : le développement des filières biomasse-énergie (avis émis suite à consultation sur l'avis préliminaire CD-11f20-CWaPE-332 du 22 juin 2011).

CD-12e07-CWaPE-380

Avis concernant trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts.

CD-12g10-CWaPE-384

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par S.A. GREENWIND pour le parc éolien de Chimay + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g25-CWaPE-386

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par HEGOA WIND pour le parc éolien de Perwez 4 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g25-CWaPE-387

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par HEGOA WIND pour l'extension du parc éolien de Perwez 4 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-383

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par S.A. GREENWIND pour le parc éolien de Froidchapelle + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-385

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par S.A. GREENWIND pour le parc éolien de Cerfontaine + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-388

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par Kyoto Technologies S.A. pour le parc éolien de Ciney 2 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-389

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par AIR ENERGY S.A. pour le parc éolien de Molenbaix + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-390

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par FLAWIND S.A. pour le parc éolien de Frasnes-lez-Anvaing + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-391

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par Ecopower - O Manne Céleste pour le parc éolien de Mesnil-Saint-Blaise + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-392

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par ABOWIND PARC ÉOLIEN DU RIDIAS S.P.R.L pour le parc éolien de Gembloux + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-393

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SOLANO WIND S.A. pour le parc éolien de Ciney Pessoux + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-394

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par ELECTRAWINDS WIND BELGIUM S.A. pour le parc éolien de Perwez 5 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-395

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par WINDVISION WINDFARM FLOREFFE S.A. pour le parc éolien de Floreffe + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-396

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par ALLONS EN VENT S.C.R.L. pour le parc éolien de Houyet + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-397

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par KVNRRG S.A. pour le parc éolien de Quévy + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-398

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par ELECTRASTAR S.A. pour le parc éolien de Marbais + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-399

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par ÉLECTRICITÉ DU BOIS DU PRINCE pour l'extension du parc éolien de Fosses-la-Ville + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-400

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par VENTS DE L'ORNOI S.A. pour le parc éolien de Gembloux-Sombreffe + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-401

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par ENERCITY S.A. pour le parc éolien de Verlaine/Villers-le-Bouillet + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-402

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par NUON WIND BELGIUM S.A. pour le parc éolien de Perwez 3 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-403

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par LES MOULINS DU HAUT PAYS S.C.R.L. pour l'extension du parc éolien de Dour-Quievrain + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-404

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par TABNRG pour le parc éolien de Tournai-Antoing + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-405

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par MOBILAE pour le parc éolien de Waimes-Chaivremont + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-406

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par PHELECT pour le site photovoltaïque PHELECT + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-407

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par I.C.S pour le site photovoltaïque I.C.S + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-408

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par A.C.M pour le site photovoltaïque A.C.M + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-409

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par AU PAIN CINACIEN pour le site photovoltaïque AU PAIN CINACIEN + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-410

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par GAMMA SOLAR ENERGY pour le site photovoltaïque CHAMPION-MESTAGH CHARLEROI VILLE 2 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-411

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par CAPAUL pour le site photovoltaïque CAPAUL + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-412

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Fosses-la-Ville 2 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-413

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par ABBIUSI pour le site photovoltaïque ABBIUSI + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-414

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Ciney 1 + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-415

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par YWAN SIMONIS pour le site photovoltaïque IWAN SIMONIS + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-416

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par TIVANO pour le parc éolien de Gouvy + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-417

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Berloz + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-418

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Walcourt + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-419

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Verlaine/Villers-le-Bouillet + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-420

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Fernelmont + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-421

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par MENUISERIE KEPPEL pour le site photovoltaïque MENUISERIE KEPPEL + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-422

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par CODE IMMO pour le site photovoltaïque CODE IMMO + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-423

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Villers-le-Bouillet + annexe confidentielle non publiée.

CD-12g31-CWaPE-424

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour l'extension du parc éolien de Villers-le-Bouillet + annexe confidentielle non publiée.



CD-12g31-CWaPE-425

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par VERTWATT pour le site hydraulique Saint-Roch (Couvin) + annexe confidentielle non publiée.

CD-12h06-CWaPE-426

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par RSB S.A. pour le site de cogénération-biomasse de Marchen-Famenne + annexe confidentielle non publiée.

CD-12h28-CWaPE-429

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SKY SWEEPER pour le parc éolien de Pont-à-Celles + annexe confidentielle non publiée.

CD-12h28-CWaPE-430

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SPE POWER COMPANY pour le parc éolien de Dinant & Yvoir + annexe confidentielle non publiée.

CD-12i25-CWaPE-451

Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par SUNCHEMICAL SA pour le site photovoltaïque SUNCHEMICAL + annexe confidentielle non publiée.

CD-12j29-CWaPE-456

Proposition sur la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

2.2. Autres publications

CD-12c26-CWaPE

Communication sur l'application de la compensation en basse tension entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA (révision de la communication CD-9c30-CWaPE du 31 mars 2009, revue le 8 juillet 2009 et le 6 janvier 2012).

CD-12f19-CWaPE

Rapport annuel spécifique 2011 - L'évolution du marché des certificats verts.

3. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

3.1. Avis/Propositions

CD-12d16-CWaPE-373

Avis concernant l'intégration du remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression dans le cadre des OSP à charge des GRD et les propositions de modifications de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

3.2. Autres publications

CD-12a23-CWaPE

Rapport concernant l'évaluation du coût des obligations de service public à caractère social imposées aux gestionnaires de réseau de distribution relatives à l'année 2010 (confidentiel, non publié).

CD-12b14-CWaPE

Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par le Gestionnaire de réseau de la Régie de l'électricité de la ville de Wavre (confidentiel, non publié).

CD-12c05-CWaPE

Rapport concernant les indicateurs de performance des fournisseurs d'électricité et de gaz relatifs au 3ème trimestre 2011.

CD-12c26-CWaPE

Etude relative à la qualification juridique du certificat vert et aux usages qui peuvent être faits de celui-ci par d'éventuels créanciers ou tiers.

CD-12d16-CWaPE

Ligne directrice à propos de l'audit énergétique quinquennal à réaliser par les gestionnaires de réseau de distribution pour ce qui concerne l'éclairage public communal.

CD-12d16-CWaPE

Ligne directrice à propos du coût maximal imputable dans l'obligation de service public à charge du GRD pour le remplacement d'un luminaire à mercure basse pression ainsi que pour les investissements en termes de stabilisation et/ou d'écrêtage de la tension.

CD-12d16-CWaPE

PROJET DE LIGNE DIRECTRICE à propos du coût maximal imputable dans l'obligation de service public à charge du GRD pour le remplacement d'une armature de la famille des vapeurs de mercure haute pression.

CD-12d16-CWaPE

Rapport concernant l'évaluation du coût des obligations de service public à caractère social imposées aux gestionnaires de réseau de distribution relatives à l'année 2010 (version publique).

CD-12d16-CWaPE

Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par le Gestionnaire de réseau PBE (confidentiel, non publié).

CD-12e29-CWaPE

Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par le Gestionnaire de réseau AIESH (confidentiel, non publié).

CD-12f19-CWaPE

Rapport annuel spécifique 2011 - L'exécution des obligations de service public imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux -

CD-12i10-CWaPE

Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par ENECO (confidentiel, non publié).

CD-12i10-CWaPE

Rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution électricité en matière d'entretien de l'éclairage public communal et relative à l'année 2011 (version confidentielle, non publiée).

CD-12j02-CWaPE

Rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution électricité en matière d'entretien de l'éclairage public communal et relative à l'année 2011 (version publique).

CD-12j29-CWaPE

Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par OCTA+ (confidentiel, non publié).

CD-12j29-CWaPE

Ligne directrice à propos des Missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs d'électricité et de gaz aux clients résidentiels (révision de la ligne directrice CD-11b14-CWaPE du 14 février 2011).

CD-12i03-CWaPE

Ligne directrice relative à la méthode de détermination de la qualification en défaut récurrent de paiement pour les clients protégés ayant bénéficié de la fourniture minimale garantie et le recours éventuel en CLE.

4. SERVICES JURIDIQUES

4.1. Avis/Propositions

CD-12c05-CWaPE-376

Avis sur la demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe par Electrabel entre le parc éolien de Messancy et la société anonyme Magotteaux International (version confidentielle).

CD-12c05-CWaPE-376

Avis sur la demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe par Electrabel entre le parc éolien de Messancy et la société anonyme Magotteaux International (version publique).

CD-12c26-CWaPE-372

Avis sur la demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe entre les installations de cogénération de la société de droit commun « ECOGEER » et la société anonyme Hesbaye Frost (version confidentielle).

CD-12c26-CWaPE-372

Avis sur la demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe entre les installations de cogénération de la société de droit commun « ECOGEER » et la société anonyme Hesbaye Frost (version publique).

CD-12i10-CWaPE-447

Avis sur la demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe entre les installations hydroélectriques de la société Val Notre Dame Hydro sprl et l'Internat du Val Notre Dame à Antheit (Commune de Wanze) (confidentiel, non publié).

CD-12i10-CWaPE-448

Avis sur la demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe entre les installations hydroélectriques de la Société Hydroélectrique Mosane sprl et la salle omnisport du Maka à Yvoir (commune d'Yvoir) (confidentiel, non publié).

4.2. Autres publications

CD-12f19-CWaPE

Rapport annuel spécifique 2011 - Le service régional de médiation pour l'énergie.

5. GÉNÉRAL

CD-12f19-CWaPE

Rapport annuel 2011 de la CWaPE.

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2012

ACTIF		Exercice 2012	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISÉS		121.751,38	205.878,08
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles		
II.	Immobilisations corporelles	0,00	205.878,08
	A. Terrains et constructions	0,00	0,00
	B. Installations, machines et outillage	0,00	0,00
	C. Mobilier et matériel roulant	121.751,38	205.878,08
	D. Locations-financement et droits similaires	0,00	0,00
	E. Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
ACTIFS CIRCULANTS		4.067.488,18	4.006.065,27
IV.	Créances à un an au plus	640.739,87	1.985.052,51
	A. Créances de fonctionnement	0,00	0,00
	B. Autres créances	640.739,87	0,00
V.	Placements de trésorerie	2.868.795,41	1.741.101,54
VI.	Valeurs disponibles	478.024,78	188.574,33
VII.	Comptes de régularisation	79.928,12	91.336,89
TOTAL DE L'ACTIF		4.189.239,56	4.211.943,35

PASSIF		Exercice 2012	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES		2.034.358,08	1.982.711,10
I.	Résultat reporté	0,00	0,00
II.	Réserves indisponibles	2.032.949,52	1.978.313,45
III.	Subsides en capital	1.408,56	4.397,65
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		1.121.520,52	987.033,49
IV.	Provisions pour risques et charges	1.121.520,52	987.033,49
DETTES		1.033.360,96	1.242.198,76
V.	Dettes à plus d'un an	0,00	0,00
	A. Dettes financières	0,00	0,00
	B. Autres dettes	0,00	0,00
VI.	Dettes à un an au plus	1.033.360,96	1.242.198,76
	A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00	0,00
	B. Dettes financières	0,00	0,00
	1. Etablissements de crédit		
	2. Autres emprunts		
	C. Dettes de fonctionnement	309.581,57	437.681,75
	1. Fournisseurs	76.760,88	242.161,74
	2. Factures à recevoir	232.820,69	195.520,01
	D. Dettes fiscales, salariales et sociales	338.949,26	410.027,99
	1. Impôts	95.997,12	101.988,26
	2. Rémunérations et charges sociales	242.952,14	308.039,73
	E. Autres dettes	384.830,13	394.489,02
VII.	Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF		4.189.239,56	4.211.943,35

COMPTES DE RESULTAT		Exercice 2012		Exercice précédent	
I.	Produits de fonctionnement		5.621.810,27		5.619.233,73
	A. Dotation de fonctionnement	4.700.000,00		5.596.002,51	
	A. Redevances Certificats Verts	900.000,00		0,00	
	B. Autres produits de fonctionnement	21.810,27		23.231,22	
II.	Coûts de fonctionnement (-)		-5.835.396,65		-5.445.114,29
	A. Achats de biens et de services	1.492.746,49		1.346.479,10	
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	3.878.878,11		3.731.147,76	
	C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	445.502,43		365.983,55	
	D. Réductions de valeur sur actifs circulants				
	E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)				
	F. Autres charges de fonctionnement	18.269,62		1.503,88	
III.	Boni / Mali de fonctionnement		-213.586,38		174.119,44
IV.	Produits financiers		31.720,83		50.821,48
	A. Produits des actifs	28.693,69		41.929,93	
	B. Autres produits financiers	3.027,14		8.891,55	
V.	Charges financières		-1.110,25		-108,77
	A. Charges des dettes (-)	0,00		0,00	
	B. Autres charges financières	1.110,25		108,77	
VI.	Boni / Mali courant (+)		-182.975,80		224.832,15
VII.	Produits exceptionnels		237.740,08		
VIII.	Charges exceptionnelles (-)		0,00		46.450,00
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)		54.764,28		178.382,15
X.	Impôts et précomptes (-) (+)		-128,21		-124,25
XI.	Résultat à affecter (+)		54.636,07		178.257,90

AFFECTION					
A.	Résultat à affecter (-) (+)		54.636,07		178.257,90
	1. Résultat de l'exercice à affecter	54.636,07		178.257,90	
	2. Résultat reporté de l'exercice précédent	0,00		0,00	
B.	Résultat à reporter (-) (+)		0,00		0,00
C.	Dotation à la réserve indisponible		-54.636,07		-178.257,90
D.	Rétrocession à la Région				0,00

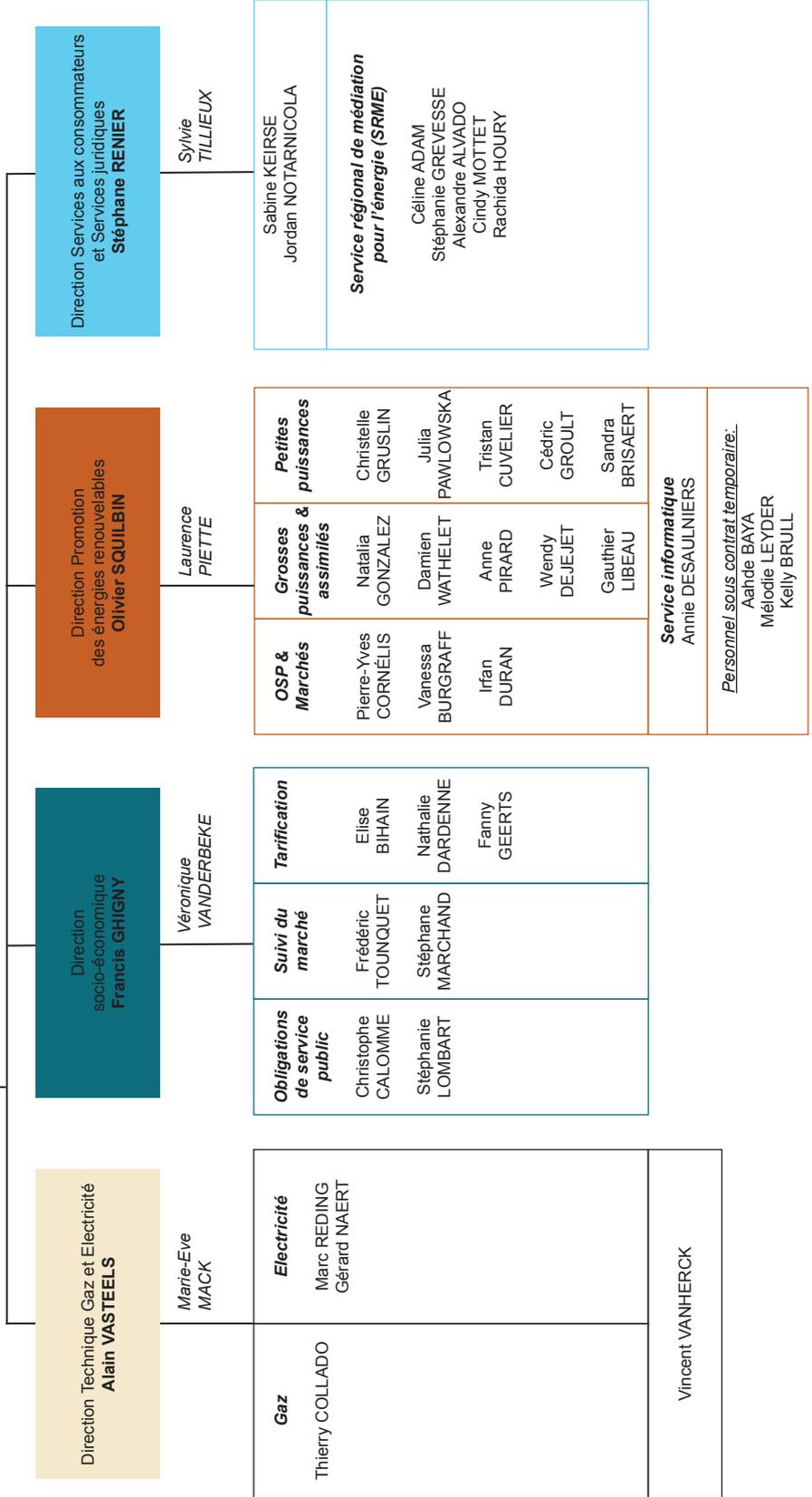
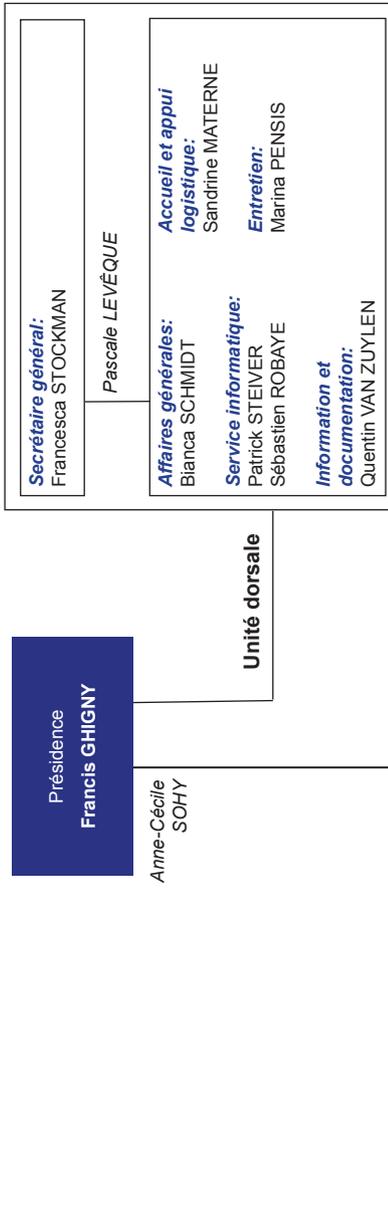
ANNEXE SIMPLIFIEE

I. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	MOBILIER ET MATERIEL ROULANT	
a) Valeur d'acquisition		
Au terme de l'exercice précédent		1.246.715,13
Mutations de l'exercice :		
- Acquisitions, y compris la production immobilisée		26.848,70
- Cessions et désaffectations	(-)	
- Transfert d'une rubrique à une autre	(+) (-)	-140.338,21
Au terme de l'exercice		1.133.225,62
b) Plus-values		
Au terme de l'exercice précédent		
Mutations de l'exercice :		
- Actées		
- Acquises de tiers		
- Annulées	(-)	
- Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-)	
Au terme de l'exercice		
c) Amortissements et réductions de valeur		
Au terme de l'exercice précédent		1.040.837,05
Mutations de l'exercice :		
- Actés		111.015,40
- Repris car excédentaires	(-)	
- Acquis de tiers		
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations	(-)	
- Transférés d'une rubrique à une autre	(+) (-)	-140.338,00
Au terme de l'exercice		1.011.514,45
d) Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(a)+(b)-(c)	121.711,17
II. IMMOBILISATIONS ET CREANCES A PLUS D'UN AN		NEANT
III. PLACEMENTS DE TRESORERIE		
Titres à revenu fixe		2.868.795,41
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis:		
- d'un mois au plus		
- de plus d'un mois à un an au plus		
- de plus d'un an		
COMPTES DE REGULARISATION		
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif		
Intérêts et frais de compte courant		921,37
Prorata de comptes et de placements de trésorerie		0,00

IV. ETAT DES DETTES	DETTES		
A. VENTILATION DES DETTES	Echéant dans l'année	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
Dettes financières	0,00	0,00	0,00
1. Emprunts subordonnés			
2. Emprunts obligataires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Etablissements de crédit			
5. Autres emprunts			
Dettes commerciales	0,00	0,00	0,00
1. Fournisseurs			
2. Effets à payer			
Acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00	0,00
Autres dettes	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES			
1. Impôts			
a) Dettes fiscales échues			
b) Dettes fiscales non échues	95.997,12		
c) Dettes fiscales estimées			
2. Rémunérations et charges sociales			
a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.			
b) Autres dettes salariales et sociales	242.952,14		
VI. COMPTES DE REGULARISATION			
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif			

VII. RESULTAT D'EXPLOITATION	
A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL	
a) Nombre total à la date de clôture	45
b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	44,10
B. FRAIS DE PERSONNEL	
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	2.610.223,54
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	886.109,95
c) Primes patronales pour assurances extralégales	291.991,93
d) Autres frais de personnel	90.552,69
e) Pensions	
C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	18.269,62
Autres	0,00
VIII. RESULTATS FINANCIERS	
A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS	
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats:	
- subsides en capital	2.989,09
- subsides en intérêts	
Ventilation des autres produits financiers	
Remises et escomptes obtenus	38,05
B. REDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS	
Actées	
Reprises	
C. AUTRES CHARGES FINANCIERES	
PROVISIONS A CARACTERE FINANCIER	
Constituées	
Utilisées et reprises	
Ventilation des autres charges financières	
Frais bancaires divers	1.110,25
IX. RESULTATS EXCEPTIONNELS	
A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	
X. IMPOTS ET PRECOMPTE	
A. IMPOTS ET PRECOMPTE VERSES	-128,21

ORGANIGRAMME (au 1er juin 2013)





CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12
B-5001 NAMUR (Belgrade)

Tél. +32 (0)81330810
Fax. +32 (0)81330811

www.cwape.be